

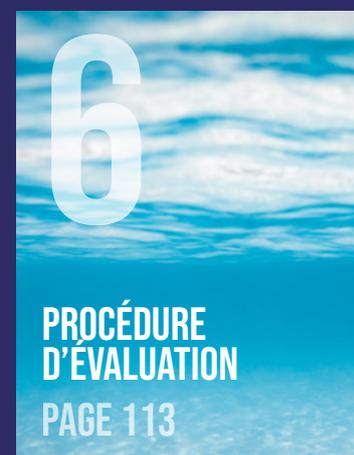
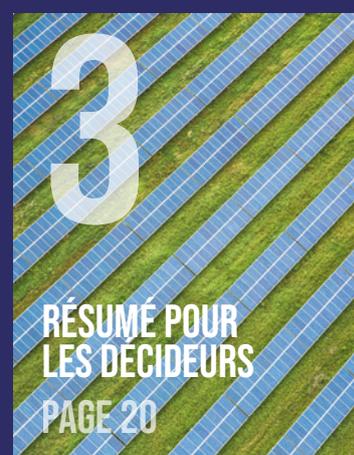


THE INTEGRITY COUNCIL
FOR THE VOLUNTARY CARBON MARKET

PRINCIPES FONDAMENTAUX DU CARBONE, CADRE D'ÉVALUATION ET PROCÉDURE D'ÉVALUATION

Janvier 2024, Version 1.1

SECTIONS



PUBLICATION ET INFORMATION DE DROIT D'AUTEUR

Le Droit d'auteur du Conseil de l'intégrité du marché volontaire du Carbone affiché dans ce document indique la date de publication du document.

© Le Conseil de l'intégrité du marché volontaire du Carbone 2023

Publié par le The Integrity Council for the Voluntary Carbon Market, juillet 2023, version 1.1 publiée en janvier 2024

Informations sur la publication

Ce document remplace les CCP, le cadre d'évaluation des programmes et les autres documents correspondants énumérés ci-dessous qui ont été publiés en mars 2023.

Le cadre et la procédure d'évaluation des CCP sont publiés dans leur intégralité dans les parties suivantes :

Partie 1 : Introduction

Partie 2 : Principes fondamentaux du Carbone

Partie 3 : Résumé pour les décideurs

Partie 4 : Cadre d'évaluation

Partie 5 : Définitions

Partie 6 : Procédure d'évaluation

Ce document est publié par le Conseil de l'intégrité du marché volontaire du Carbone et entre en vigueur le 27 juillet 2023. Il a été préparé conformément aux [documents de gouvernance](#) de l'ICVCM par le biais du processus décrit dans la [Déclaration de retour d'informations](#) et a été adopté par le Conseil d'administration..

MENTIONS LÉGALES

Certaines déclarations contenues dans le présent document constituent des prévisions, des projections et des informations (y compris des croyances ou des opinions) basées sur les connaissances et les informations dont dispose le Conseil de l'Intégrité à la date de préparation du présent document.

Ces déclarations peuvent être identifiées par le fait qu'elles ne se rapportent pas strictement à des faits historiques ou actuels, et ces déclarations peuvent inclure, sans s'y limiter, des estimations, des engagements, des plans, des approches et des ambitions. Ces déclarations prospectives sont basées sur les attentes actuelles du Conseil de l'intégrité et sont soumises à un certain nombre de risques, d'incertitudes et d'hypothèses qui peuvent faire en sorte que les résultats réels diffèrent matériellement de ceux décrits, exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs. Ces risques et incertitudes comprennent, entre autres facteurs, le changement des conditions économiques, financières, commerciales ou d'autres conditions de marché, ainsi que des changements des risques environnementaux, géopolitiques, sociaux et physiques. Toutes les déclarations prospectives contenues dans le présent document sont expressément qualifiées dans leur intégralité par les avertissements contenus ou mentionnés dans la présente section. Par conséquent, nous vous conseillons de ne pas vous fier indûment à ces déclarations prospectives. Toutes les opinions exprimées sont basées sur les conditions financières, économiques et autres à la date du présent document et le Conseil de l'intégrité décline toute obligation d'actualiser, de réviser ou de corriger toute prévision, opinion ou attente, ou toute autre déclaration prospective, afin de refléter les événements qui se produisent ou les circonstances qui surviennent après la date du présent document.

Ce document est fourni à titre d'information uniquement. Rien dans ce document ne doit être interprété comme un conseil financier, juridique, fiscal, comptable, actuariel ou tout autre conseil spécialisé. Les personnes ayant besoin d'un avis sur les questions ci-incluses sont invitées à consulter un conseiller professionnel indépendant.

Les informations contenues dans le présent document, y compris le Cadre d'évaluation et la Procédure d'évaluation, peuvent être mises à jour, complétées, révisées et modifiées à tout moment, et ces informations peuvent changer de manière significative. Aucune déclaration, garantie ou engagement, explicite ou implicite, n'est ou ne sera fait par le Conseil de l'intégrité, ses conseillers ou toute autre personne, quant à la véracité, l'exactitude, l'exhaustivité, la justesse ou l'équité des informations ou des opinions contenues dans le présent document et toute confiance que vous leur accordez est à vos risques et périls. Sans préjudice de ce qui précède, ni le Conseil de l'Intégrité, ni aucun de ses affiliés, associés, conseillers, directeurs, employés ou représentants n'acceptent de responsabilité pour toute perte ou tout dommage résultant, directement ou indirectement, de l'utilisation ou de la confiance accordée à ce document ou à son contenu, ou de toute autre question s'y rapportant.

Lorsque des sites et des pages web sont cités, ils le sont à titre de référence et sont corrects au moment de la publication. L'emplacement d'une page web ou d'un site web, ou son contenu, ne peut être garanti.

CONTENU

	AVANT-PROPOS D'ANNETTE NAZARETH	6
SECTION 1:	INTRODUCTION	9
SECTION 2:	PRINCIPES FONDAMENTAUX DU CARBONE	14
SECTION 3:	RÉSUMÉ POUR LES DÉCIDEURS JUILLET 2023	20
	A. Gouvernance	25
	B. Impact des émissions	31
	C. Développement durable	40
	D. Attributs CCP	45
	E. Amélioration continue du cadre d'évaluation	46
SECTION 4:	CADRE D'ÉVALUATION	52
	A. Gouvernance	55
	B. Impact des émissions	60
	C. Développement durable	65
SECTION 5:	DÉFINITIONS	105
SECTION 6:	PROCÉDURE D'ÉVALUATION	113

AVANT-PROPOS D'ANNETTE NAZARETH

Présidente du Conseil d'administration,
Conseil de l'intégrité du marché volontaire du Carbone - ICVCM



Comme l'a déclaré le secrétaire général des Nations unies, « la bombe à retardement du climat fait tic-tac ». L'ampleur de la crise climatique exige une action rapide et décisive. La fréquence

alarmante des événements climatiques extrêmes et les effets dévastateurs sur les écosystèmes mondiaux soulignent la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre à un rythme sans précédent pour assurer un avenir stable et sûr pour notre société et à notre économie. Ces réalités nous lancent un appel urgent à l'action : utiliser tous les outils à notre disposition pour lutter contre le réchauffement de notre planète dans le court laps de temps qui nous reste.

La lutte contre la crise climatique est un objectif commun que nous partageons sur tous les marchés, dans tous les secteurs et dans toutes les régions. Bien que les efforts du secteur public soient essentiels, il est tout à fait clair qu'ils ne suffisent pas à eux seuls à réaliser les [\\$125 milliards de dollars d'investissement](#) nécessaires à la transition vers le net-zéro, selon une analyse de GFANZ. Environ 70 % du capital nécessaire pourrait provenir du secteur privé, dont près de la moitié serait financée directement par les entreprises. Une partie de ces capitaux pourrait être mobilisée par le marché volontaire du Carbone (VCM), qui permet aux entreprises privées de canaliser leurs financements vers la réduction des émissions et la croissance verte durable dans le cadre de leurs engagements volontaires en faveur de l'action climatique.

“

Face à la crise climatique, nous devons collectivement exploiter la puissance de toutes les solutions possibles. Au nom de l'ICVCM, j'invite tous les acteurs du marché volontaire du Carbone à se joindre à nous dans cette entreprise. Les marchés et les crédits-Carbone à haute intégrité peuvent constituer une voie essentielle pour tirer parti de l'investissement privé afin d'encourager les réductions d'émissions et les pratiques durables.

”

Quelle est l'importance du marché volontaire du Carbone

L'objectif du Conseil de l'intégrité du marché volontaire du Carbone (Conseil d'intégrité ou ICVCM) est de veiller à ce que les crédits-Carbone soient toujours d'une grande intégrité afin de permettre au marché volontaire du Carbone d'atteindre son potentiel.

Et ce potentiel est immense. Lorsqu'il fonctionne de manière optimale, le VCM a la capacité de mobiliser des fonds pour réduire et supprimer des milliards de tonnes d'émissions. Des crédits-Carbone de haute qualité, respectant des critères stricts, peuvent constituer un moyen crédible et efficace pour les entreprises les utilisant en tant que complément - et non comme substitut - des réductions rapides d'émissions au sein de leurs chaînes de valeur. Le VCM peut catalyser les réductions et les absorptions d'émissions par le biais d'investissements dans des solutions à faible teneur en Carbone dans les secteurs de l'énergie propre, des transports et de l'industrie, parmi d'autres. En outre, en liant la protection des écosystèmes naturels à la valeur économique, le VCM offre un outil puissant pour inciter le secteur privé à investir dans la protection et la gestion durable des forêts, des humides et d'autres puits de Carbone essentiels.

Aujourd'hui, les crédits-Carbone permettent déjà de canaliser des fonds importants vers des projets de réduction et de suppression des émissions, mais ils sont loin d'avoir atteint leur plein potentiel. Actuellement, le marché est fragmenté et les crédits-Carbone ne sont pas d'une qualité constante.

Le chemin vers un haut niveau d'intégrité

Le travail du Conseil de l'intégrité vise à apporter de la consistance au marché, à surmonter cette fragmentation et à donner aux acheteurs la certitude qu'ils financent des projets ayant un véritable impact. Les Principes fondamentaux du Carbone (CCP), lancés en mars 2023, constituent une référence mondiale en matière de haute intégrité. Il s'agit de dix principes fondamentaux pour des crédits-Carbone de haute qualité qui créent un impact réel et vérifiable sur le climat, sur la base des dernières connaissances scientifiques et des meilleures pratiques.

Le label CCP est conçu pour instaurer la confiance et débloquer les investissements, permettant aux acheteurs d'identifier facilement un crédit de haute intégrité, quel que soit le programme de crédit-Carbone émis, le type de crédit ou l'endroit où il a été généré.

Cette publication est le cadre d'évaluation désormais complet du Conseil de l'intégrité, avec des critères complets pour évaluer les programmes de crédit-Carbone et les catégories de crédits-Carbone par rapport aux CCP. Elle s'accompagne d'une Procédure d'évaluation actualisée et d'une Plateforme d'évaluation que les programmes de crédit-Carbone peuvent utiliser pour demander une évaluation.

Aller plus loin, ensemble

L'atteinte d'un haut niveau d'intégrité dans le VCM est un travail de longue haleine. L'urgence de la crise climatique nous oblige à agir maintenant, en nous appuyant sur les pratiques existantes pour continuer à progresser vers nos objectifs. Parallèlement, nous planifions déjà la prochaine itération du cadre des CCP, qui devrait être lancée en 2026, et nous indiquons à l'avance au marché les domaines plus ambitieux qui seront inclus. En outre, nous lançons une série de groupes de travail multipartites pour aborder les questions clés du marché et les domaines d'innovation afin d'alimenter la prochaine version des CCP et du Cadre d'évaluation.

En réexaminant et en révisant régulièrement nos normes et nos processus, nous contribuerons à la mise en place d'un marché du Carbone de haute intégrité, qui sera à l'origine de changements réels et percutants. Cet engagement en faveur du progrès est ancré dans des pratiques réglementaires saines et dans une compréhension commune du fait que les défis auxquels nous sommes confrontés nécessitent une adaptation et une innovation permanentes.

Inclusif et transparent

Nous sommes extrêmement reconnaissants aux experts du climat et du développement durable, aux peuples autochtones et aux membres des communautés locales, aux ONG et aux universitaires, ainsi qu'aux participants au marché volontaire du Carbone, qui ont apporté des contributions et des points de vue inestimables pour façonner notre travail.

Ensemble, ils ont contribué à définir un processus d'évaluation robuste, fondé sur des principes, et continueront à travailler avec nous sur une évaluation plus approfondie de certains crédits-Carbone, lorsque des questions complexes l'exigent, par l'intermédiaire de nos groupes de travail multipartites.

Je tiens également à remercier mes collègues du conseil d'administration, du comité de surveillance des normes, du groupe d'experts et du secrétariat de l'ICVCM pour les efforts inlassables qu'ils déploient afin d'assurer l'intégrité du marché volontaire du Carbone, et à exprimer ma gratitude au distingué Groupe consultatif pour son soutien constant. Les CCP, la Procédure d'évaluation et le Cadre d'évaluation sont le résultat complet et réfléchi d'un travail, d'une discussion et d'un débat considérables.

Les évaluations réalisées dans le cadre des CCP marquent le début d'un nouveau chapitre dans l'évolution du marché volontaire du Carbone, avec l'introduction de crédits à haute intégrité labellisés par les CCP qui devraient être disponibles sur le marché dans le courant de l'année et au-delà.

Le lancement du processus d'évaluation de l'ICVCM n'est qu'une partie du travail plus large en cours pour s'assurer que les investissements dans le marché volontaire du Carbone ont un impact positif. Le nouveau code de réclamation publié par nos collègues de la Voluntary Carbon Market Initiative (VCMI) fournit un ensemble de règles aux entreprises sur l'utilisation crédible des crédits carbone à haute intégrité sur la voie du zéro net. En collaboration avec la VCMI, nous nous efforçons d'assurer l'intégrité du début à la fin de la chaîne d'approvisionnement des crédits-Carbone, de la manière dont ils sont échangés et de la manière dont ils sont utilisés, afin de renforcer la confiance dans le marché volontaire du Carbone.

Face à la crise climatique, nous devons collectivement exploiter la puissance de toutes les solutions possibles. Au nom de l'ICVCM, j'invite toutes les parties prenantes du marché volontaire du Carbone à nous rejoindre dans cette entreprise. Les marchés et les crédits-Carbone à haute intégrité peuvent constituer un moyen essentiel de mobiliser les investissements privés en faveur de la réduction des émissions et des pratiques durables. En veillant à ce que le marché volontaire du Carbone fonctionne avec les plus hauts niveaux d'intégrité et de transparence, nous pouvons nous assurer qu'il joue un rôle central dans la réalisation de nos objectifs climatiques mondiaux tout en canalisant des fonds significatifs du Nord Global pour financer les actions climatiques et le développement durable dont le Sud Global a un besoin urgent.

Que cela marque le début d'une ère plus responsable et plus orientée vers l'action, où le marché volontaire du Carbone remplit son rôle potentiel dans la lutte contre le changement climatique.



THE INTEGRITY COUNCIL
FOR THE VOLUNTARY CARBON MARKET

SECTION

1

INTRODUCTION

Janvier 2024, version 1.1

SECTION 1

INTRODUCTION	11
APERÇU DU DOCUMENT	12
PROCESSUS D'ÉVALUATION	13

INTRODUCTION

Le Conseil de l'intégrité du marché volontaire du Carbone (Conseil de l'intégrité ou ICVCM) est un organe de gouvernance indépendant pour le marché volontaire du Carbone (VCM). Son objectif est de veiller à ce que le VCM accélère les progrès vers l'objectif de lutte contre le changement climatique.

Pour y parvenir, le Conseil de l'intégrité a établi une norme seuil mondiale pour la qualité des crédits-Carbone, en s'appuyant sur les meilleures connaissances scientifiques et expertises disponibles, afin de garantir que les crédits-Carbone de haute qualité mobilisent efficacement des financements pour une action climatique urgente.

Le label Principes Fondamentaux du Carbone (CCP) constituera un moyen crédible, rigoureux et facilement accessible d'identifier les crédits-Carbone de haute qualité. Les travaux du Conseil de l'intégrité sur l'offre de crédits carbone à haute intégrité complètent ceux de l'Initiative volontaire pour l'intégrité des marchés du carbone ([VCMI](#)) qui, en juin 2023, a publié son code de bonnes pratiques en matière de réclamations. Le code des réclamations de la VCMI traite de l'intégrité du côté de la demande en informant les entreprises et les autres acteurs non étatiques sur l'utilisation volontaire des crédits-Carbone dans le cadre de leurs engagements climatiques et sur les réclamations associées qu'ils peuvent faire concernant l'utilisation de ces crédits. Elle apporte clarté, transparence et cohérence sur la signification de ces engagements et de ces affirmations et contribuera à renforcer la confiance dans l'utilisation des VCM.

La norme de seuil fixée par le Conseil de l'intégrité des CCP sera mise en œuvre par le biais du Cadre d'évaluation et de la Procédure d'évaluation. Cette publication constitue le processus complet et les exigences opérationnelles que le Conseil de l'intégrité suivra pour évaluer les programmes et les catégories de crédits-Carbone. Elle remplace les éléments publiés en mars 2023.

APERÇU DU DOCUMENT



La **deuxième section** de ce document présente les **CCP**. Il s'agit des dix principes à considérer pour déterminer si les crédits-Carbone ont un impact réel, additionnel et vérifiable sur le climat, avec une grande intégrité environnementale et sociale, sur la base des dernières connaissances scientifiques et de l'évolution des meilleures pratiques.

La **troisième section** est le **Résumé pour les décideurs**. Ce résumé présente le contexte et la justification du Cadre d'évaluation, en expliquant comment les CCP sont respectés grâce à l'application des critères et des exigences du Cadre d'évaluation.

La **quatrième section** est le **Cadre d'évaluation**. Les CCP sont mis en œuvre par le biais du Cadre d'évaluation, qui détaille les critères et les exigences à respecter pour les CCP au niveau du programme et de la catégorie.

La **section cinq** contient les **Définitions** applicables aux Principes fondamentaux du Carbone, au Cadre d'évaluation et à la Procédure d'évaluation.

La **section six** est la **procédure d'évaluation**, le processus par lequel les programmes de crédit-Carbone demandent à devenir éligibles aux CCP et les crédits-Carbone peuvent être approuvés par les CCP.

PROCÉDURE D'ÉVALUATION

Avec la publication de ce document, les programmes de crédit-Carbone peuvent désormais demander au Conseil de l'intégrité d'être évalués par rapport aux CCP. Les demandes seront évaluées conformément au processus défini dans la Procédure d'évaluation, et les Termes et Conditions générales qui l'accompagnent précisant les modalités de gestion des relations entre l'ICVCM et les programmes d'accréditation Carbone éligibles.

Toutes les catégories de crédits-Carbone (Catégories) seront regroupées de manière provisoire pour l'évaluation où certaines seront soumises à un processus d'évaluation interne, tandis que d'autres feront l'objet d'une évaluation par un groupe de travail multi-acteur. Les groupes de travail multi-acteur seront organisés en fonction de l'expertise sectorielle et les Catégories seront prioritaires pour une évaluation plus approfondie en fonction de leur part de marché actuelle et tendancielle. Les groupes de travail multi-acteur fourniront des conseils au Conseil de l'intégrité sur les évaluations des Catégories. À l'issue de l'évaluation du MSWG, la catégorie peut être approuvée, non approuvée ou faire l'objet d'une approbation conditionnelle, stipulant les points auxquels un programme de crédit-Carbone éligible doit remédier pour que la catégorie soit approuvée.

Le Conseil de l'intégrité s'engagera dans un processus d'amélioration continue des CCP et de leurs critères et exigences connexes dans le Cadre d'évaluation afin d'accroître l'ambition du VCM. Il prévoit de publier la prochaine itération des CCP en 2025, visant à l'implémentation à partir de 2026. Cette publication s'appuiera sur une série de programmes de travail thématiques multipartites, comme indiqué dans la section C du résumé pour les Décideurs.

Le Conseil de l'intégrité continue d'encourager le public et toutes les parties prenantes à lui faire part de leurs commentaires, en les envoyant à l'adresse info@icvcm.org et en indiquant le mot "feedback" dans l'objet de l'e-mail. Tous les commentaires seront pris en compte et le Conseil de l'intégrité pourra mettre à jour ces documents ou adopter d'autres orientations ou procédures de temps à autre.



THE INTEGRITY COUNCIL
FOR THE VOLUNTARY CARBON MARKET

SECTION

PRINCIPES FONDAMENTAUX DU CARBONE

Janvier 2024, version 1.1

SECTION 2

PRINCIPES FONDAMENTAUX DU CARBONE	
Définition des principes fondamentaux du Carbone	16
LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU CARBONE	17
A. GOUVERNANCE	17
Gouvernance efficace	
Suivi	
Transparence	
Validation et vérification robustes par des tiers indépendants	
B. IMPACT DES ÉMISSIONS	18
Additionnalité	
Permanence	
Quantification robuste des réductions et des absorptions d'émissions	
Pas de double comptage	
C. DÉVELOPPEMENT DURABLE	19
Sauvegardes et bénéfices du Développement Durable	
Contributions à la transition net-zéro	

PRINCIPES FONDAMENTAUX DU CARBONE (CCP)

Définition des principes fondamentaux du Carbone

Ce document définit les principes fondamentaux du Carbone (CCP) permettant d'identifier les crédits-Carbone de haute qualité. Les CCP constituent la base du Cadre d'évaluation du Conseil de l'intégrité du marché volontaire du Carbone (Conseil de l'intégrité ou ICVCM), qui élabore des critères permettant d'évaluer si les crédits-Carbone et les programmes de crédit-Carbone atteignent son seuil de qualité et d'intégrité.

Les CCP et le Cadre d'évaluation définissent une norme seuil axée sur l'intégrité du VCM. Les CCP et le Cadre d'évaluation ont été développés dans le cadre d'un dialogue ouvert avec les programmes de crédit-Carbone et d'autres parties prenantes et s'appuient sur de multiples sources, notamment : le Groupe de travail sur à l'échelle des marchés volontaires du Carbone (TSVCM), le Groupe d'experts intergouvernemental sur le changement climatique (IPCC), l'Accord de Paris et les Garanties de Cancun de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, le Système de compensation et de réduction des émissions de Carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) de l'Organisation de l'aviation civile internationale (ICAO), ainsi que les travaux de Calyx Global et de l'Initiative pour la qualité des crédits-Carbone.

Les CCP représentent un ensemble complet de principes interdépendants et doivent être considérés dans leur intégralité. Ils informent et guident l'évaluation des programmes de crédit-Carbone et des différentes catégories de crédits-Carbone. Les CCP permettent également de marquer les crédits-Carbone approuvés par les CCP avec des attributs supplémentaires qui attestent d'autres caractéristiques vérifiables associées à l'activité d'atténuation.

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU CARBONE

A. GOUVERNANCE

Une gouvernance efficace

Le programme de crédit-Carbone doit avoir un système de gouvernance efficace pour garantir la transparence, la responsabilité, l'amélioration continue et la qualité globale des crédits-Carbone.

Suivi

Le programme de crédit-Carbone gère ou utilise un registre pour identifier, enregistrer et suivre de manière unique les activités d'atténuation et les crédits-Carbone émis, afin de garantir que les crédits peuvent être identifiés de manière sûre et sans ambiguïté.

Transparence

Le programme de crédit carbone fournit des informations complètes et transparentes sur toutes les activités d'atténuation créditées. Ces informations doivent être mises à disposition du public sous forme électronique et être accessibles à des publics non spécialisés, afin de permettre un examen minutieux des activités d'atténuation.

Validation et vérification robustes par des tiers indépendants

Le programme de crédit-Carbone doit comporter des exigences au niveau du programme pour une validation et une vérification robustes des activités d'atténuation par une tierce partie indépendante.

B. IMPACT DES ÉMISSIONS

Additionnalité

Les réductions ou suppressions d'émissions de gaz à effet de serre (GES) résultant de l'activité d'atténuation doivent être supplémentaires, c'est-à-dire qu'elles n'auraient pas eu lieu en l'absence de l'incitation créée par les revenus des crédits-Carbone.¹

Permanence

Les réductions ou suppressions d'émissions de GES résultant de l'activité d'atténuation doivent être permanentes ou, si elles présentent un risque d'inversion, toute inversion devra être entièrement compensée.

Quantification robuste des réductions et des éliminations d'émissions.

Les réductions ou éliminations d'émissions de GES résultant de l'activité d'atténuation doivent être quantifiées de manière robuste, sur la base d'approches conservatrices, de l'exhaustivité et de méthodes scientifiques solides.

Pas de double comptage

Les réductions ou absorptions d'émissions de GES résultant de l'activité d'atténuation ne doivent pas être -comptées deux fois, c'est-à-dire qu'elles ne doivent être comptées qu'une seule fois pour atteindre les cibles ou les objectifs d'atténuation. Le double comptage couvre la double émission, la double revendication et la double utilisation.

¹ Il existe plusieurs approches de l'additionnalité qui, selon le type d'activité d'atténuation, peuvent fournir des garanties solides sans qu'il soit nécessaire de procéder à une analyse des investissements.

C. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Sauvegardes et bénéfices sur le Développement Durable

Le programme de crédit-Carbone doit disposer d'orientations, d'outils et de procédures de conformité clairs pour garantir que les activités d'atténuation sont conformes ou vont au-delà des meilleures pratiques largement établies dans le secteur en matière de protection sociale et environnementale, tout en ayant des effets positifs sur le développement durable.

Contribution à la transition net-zéro

L'activité d'atténuation doit éviter de figer les niveaux d'émissions de GES, les technologies ou les pratiques à forte intensité de Carbone qui sont incompatibles avec l'objectif de parvenir à des émissions GES net-zéro d'ici le milieu du siècle.^a



THE INTEGRITY COUNCIL
FOR THE VOLUNTARY CARBON MARKET

SECTION

RÉSUMÉ POUR LES DÉCIDEURS

Janvier 2024, version 1.1

SECTION 3

RÉSUMÉ POUR LES DÉCIDEURS JUILLET 2023	22
A. GOUVERNANCE	25
1 Gouvernance efficace	
2 Suivi	
3 Transparence	
4 Validation et vérification robustes par des tiers indépendants	
B. IMPACT DES ÉMISSIONS	31
5 Additionnalité	
6 Permanence	
7 Quantification robuste	
8 Pas de double comptage	
C. DÉVELOPPEMENT DURABLE	41
9 Sauvegardes et bénéfiques sur le Développement Durable	
10 Contribution vers des émissions net-zéro	
D. CCP ATTRIBUTS	46
E. AMÉLIORATION CONTINUE DU CADRE D'ÉVALUATION	47
Alignement- Paris	
Sauvegardes et bénéfiques sur le Développement Durable	

RÉSUMÉ POUR LES DÉCIDEURS JUILLET 2023

Introduction

Ce Résumé pour les décideurs (SDM) présente une vue d'ensemble des Principes fondamentaux du Carbone (CCP) du Conseil de l'intégrité du marché volontaire du Carbone (Conseil de l'intégrité ou ICVCM) et de leur mise en place par le biais du Cadre d'évaluation. Le SDM est destiné à fournir aux Décideurs et aux parties prenantes une compréhension globale de l'approche adoptée par l'ICVCM. Il doit être lu conjointement avec les CCP, le Cadre d'évaluation, les Définitions et la Procédure d'évaluation.

L'ICVCM vise à aider le marché volontaire du Carbone (VCM) à accélérer l'action climatique en permettant aux participants au marché d'identifier plus facilement les crédits-Carbone de haute qualité. Le VCM comprend actuellement des programmes de crédit-Carbone (également connus sous le nom de normes Carbone) qui fixent des règles pour les activités d'atténuation qui permettent de réduire ou d'éliminer les émissions. Ces activités d'atténuation sont développées et gérées par des promoteurs d'activités d'atténuation et leur conception est validée par des organismes tiers accrédités de validation et de vérification (OVV). Les réductions ou les suppressions d'émissions de gaz à effet de serre (GES) obtenues grâce à ces activités d'atténuation sont ensuite vérifiées par les organismes de validation et de vérification et émises par les programmes de crédit-Carbone dans leurs registres en tant que crédits-Carbone. Chaque crédit-Carbone doit représenter une tonne de réduction ou d'élimination d'émissions d'équivalent CO₂. Ces crédits-Carbone peuvent ensuite être acquis et utilisés par des entités, notamment pour les aider à gérer leurs engagements environnementaux.

Tous les programmes de crédit-Carbone ont adopté des exigences, des procédures et des politiques relatives à la gouvernance, à la prise de décision, et aux gestions et considérations opérationnelles pour le développement et la mise en œuvre d'activités d'atténuation, connues sous le nom de documents de programme. Cependant, la qualité, la couverture et l'adhésion aux stipulations

contenues dans ces documents varient. L'objectif des CCP et du Cadre d'évaluation du Conseil de l'intégrité est d'aider les participants au VCM à identifier les crédits-Carbone de haute qualité et d'établir et de relever progressivement un seuil de qualité et d'intégrité dans l'ensemble du VCM, afin de renforcer la confiance et la comparabilité.

Cette publication remplace les CCP, le Cadre d'évaluation et les autres documents supplémentaires publiés en mars 2023. Elle comprend le Cadre d'évaluation complet, y compris les exigences au niveau de la Catégorie qui ont été ajoutées aux exigences au niveau du programme déjà publiées, et cette publication marque le début des processus définis dans la Procédure d'évaluation. Les documents de l'ICVCM (en particulier le Cadre d'évaluation et la Procédure d'évaluation) peuvent faire l'objet d'une mise à jour et d'une révision de temps à autre, notamment pour éviter des conséquences imprévues, le Conseil de l'intégrité cherchant à remplir sa mission par le biais d'une approche fondée sur des principes.

Le Cadre d'évaluation permet au Conseil de l'intégrité d'évaluer les programmes d'accréditation Carbone en fonction de ses critères et de ses exigences. À mesure que les programmes d'accréditation Carbone actualisent leurs règles en fonction des meilleures pratiques du marché, ces changements contribueront à augmenter l'ambition collective des normes sur le marché. Les programmes de crédit-Carbone doivent faire une demande d'évaluation à travers la plateforme d'évaluation du Conseil de l'intégrité. Les programmes de crédit-Carbone évalués par Conseil de l'intégrité comme satisfaisant aux exigences seront classés comme éligibles aux CCP.

Les critères et exigences de Catégorie concernent les règles méthodologiques et connexes d'un programme de crédit-Carbone afin de déterminer si les crédits-Carbone émis en vertu de ces règles sont conformes aux exigences des CCP. Lorsque les règles sont conformes aux exigences et critères des CCP, les crédits-Carbone issus de programmes éligibles aux CCP pourront être labellisés comme étant approuvés comme CCP. Cette approche à deux niveaux signifie que seuls les programmes éligibles aux CCP pourront labelliser les crédits-Carbone admissibles comme étant approuvés comme CCP. Lorsqu'ils demandent à être évalués par le Conseil de l'intégrité, les programmes de crédit-Carbone peuvent choisir d'exclure certaines méthodologies. Les méthodologies exclues ne seront pas évaluées par le Conseil de l'intégrité et les crédits-Carbone émis à l'aide de ces méthodologies ne seront donc pas approuvés comme CCP. Le Conseil pour l'intégrité publiera et tiendra à jour une liste de toutes les méthodologies exclues par les programmes de crédit-Carbone.

La Procédure d'évaluation établit un processus de collaboration dans le cadre duquel les groupes de travail multipartites de l'ICVCM examineront les Catégories de crédits-Carbone (Catégories) et leur évaluation au regard des critères et exigences de l'ICVCM en vertu du Cadre d'évaluation.

Le Groupe de travail sur les Catégories (CWG) entreprendra une analyse initiale, utilisant les critères et exigences au niveau de la Catégorie, la littérature pertinente et la documentation publique. L'analyse initiale du CWG constituera la base sur laquelle le Conseil d'administration de l'ICVCM s'appuiera pour déterminer quelles Catégories de crédit-Carbone peuvent choisir de faire le processus d'évaluation interne, nécessitent une évaluation multi-acteur ou ne sont pas susceptibles de répondre aux exigences de l'ICVCM

Pour les Catégories nécessitant une évaluation plus approfondie, les Groupes de travail multi-acteur (MSWG) évalueront et conseilleront les Catégories qui répondent aux exigences des CCP. Le MSWG fournira des informations au Conseil de l'intégrité sur les Catégories qui répondent à ses exigences et sur celles qui ont peu de chances d'y répondre. Au fur et à mesure que les MSWG respectent et concluent leur analyse, l'ICVCM préparera des projets de rapports d'évaluation pour le Conseil d'administration. Le conseil d'administration examinera les brouillons de Rapports, les recommandations et autres informations pertinentes, puis prendra des décisions sur les catégories dont le MSWG spécifique est chargé.

L'ICVCM examinera l'inventaire existant des crédits-Carbone émis par les programmes éligibles à la CCP et évaluera les Catégories actives qui répondent aux exigences des CCP. Lorsqu'un programme choisit d'exclure certaines méthodologies de l'évaluation de l'ICVCM, l'ICVCM n'évaluera pas ces méthodologies et publiera l'exclusion sur le site web de l'ICVCM. Les décisions relatives à l'approbation des Catégories s'appliqueront également aux futures émissions de crédits-Carbone relevant des Catégories approuvées par l'ICVCM, ce qui permettra de savoir avant l'émission si ces crédits sont approuvés comme CCP.

Dans la catégorie de la prévention de la déforestation non planifiée (AUD), l'ICVCM est conscient qu'un programme de crédit-Carbone avec un grand nombre d'activités d'atténuation de l'AUD enregistrées publiera bientôt une nouvelle méthodologie consolidée pour l'AUD. Le programme de crédit-Carbone devrait prévoir des règles exigeant l'utilisation obligatoire de cette méthodologie consolidée et la transition vers celle-ci, y compris le fait que les activités de projet enregistrées utilisant des méthodologies existantes pour l'AUD dans le cadre de ce programme devront suivre la transition. Afin de garantir un processus d'évaluation ICVCM ordonné et cohérent pour cette Catégorie, l'ICVCM ne commencera à évaluer les méthodologies de la Catégorie AUD que lorsque la méthodologie consolidée sera publiée sous sa forme finale.

L'amélioration continue est un principe fondamental du Conseil de l'intégrité. En collaboration avec un large éventail de parties prenantes et d'acteurs du marché, le Conseil de l'intégrité établira des programmes de travail qui contribueront à partager l'expérience des experts et des parties prenantes, y compris celle des peuples autochtones et des communautés locales (IP et LC), et à renforcer la compréhension collective des meilleures pratiques et des innovations émergentes pour les questions clés qui devront être abordées dans les années à venir.

Les domaines couverts par les programmes de travail sont présentés ci-dessous dans la section E Amélioration continue du Cadre d'évaluation. Les programmes de travail incluront des experts et des représentants des parties prenantes concernés et offriront la possibilité d'une contribution plus large. Les programmes de travail viseront à identifier la manière dont le marché doit évoluer, à proposer des considérations clés pour cette évolution et, si possible, à formuler des recommandations pour les itérations futures du Cadre d'évaluation ou d'autres développements afin de garantir un marché évolutif à haute intégrité.

Les programmes de crédit-Carbone, les experts, les développeurs de projets, les décideurs, les IP et les LC, ainsi que d'autres parties prenantes, contribueront à façonner les futures itérations de l'ICVCM et le concept de meilleures pratiques sur ces questions. Les IP et les CL jouent un rôle particulièrement important dans l'amélioration de l'intégrité des VCM, car ils gèrent et protègent environ 40 % des paysages écologiquement intacts de la planète et agissent en tant que gardiens de nombreux puits de Carbone essentiels. Une VCM à forte intégrité serait renforcée par les connaissances traditionnelles des IP et des CL et leur fournirait les ressources nécessaires pour développer davantage de IP et les LC puissent continuer à gérer les services écosystémiques vitaux au niveau local et qu'ils soient associés aux décisions relatives au climat et aux solutions fondées sur la nature. Pour ces raisons, l'ICVCM accordera une attention particulière aux IP et aux CL et continuera à les consulter, et à la lumière des commentaires reçus, cherchera à s'assurer qu'ils sont consultés sur les activités qui les affectent par le biais de processus de consentement libre, préalable et éclairé (FPIC), que les droits, les intérêts et les valeurs des IP et des CL sont sauvegardés et qu'ils bénéficient d'un soutien approprié pour leur participation pleine et effective aux marchés du Carbone de haute qualité que l'ICVCM cherche à développer.

Les sections suivantes correspondent aux CCP et au Cadre d'évaluation et fournissent un contexte, une vue d'ensemble et une justification pour chacune d'entre elles.

A. GOUVERNANCE

La gouvernance comprend quatre des CCP : Gouvernance efficace, Suivi, Transparence et Validation et vérification robustes par des tiers indépendants. Ensemble, ces CCP identifient des dispositions solides en matière de gouvernance au niveau du programme. Ces dispositions sont essentielles pour garantir la qualité globale des crédits-Carbone émis par les programmes de crédit-Carbone et pour maintenir et renforcer un environnement de confiance qui soutient l'intégrité et la croissance à long terme du VCM.

Une gouvernance efficace est importante pour l'intégrité car elle améliore considérablement la transparence et la responsabilité et peut contribuer à accroître la participation au VCM. Elle peut également accroître la réponse et l'engagement du public et des principales parties prenantes en améliorant la pertinence, la fiabilité et la comparabilité des rapports et en donnant un meilleur aperçu des performances du programme.

Le suivi est assuré par l'utilisation de registres. Un registre est une base de données centrale sécurisée permettant d'enregistrer des informations complètes sur les crédits-Carbone émis par le programme, y compris l'activité d'atténuation dans laquelle ils ont été générés, leur propriété et l'historique de leurs transactions. Un registre identifie de manière unique chaque crédit-Carbone, l'activité d'atténuation associée, et tout autre attribut associé. Les registres fournissent également des informations complètes sur les promoteurs d'activités d'atténuation et les participants au VCM.

La transparence est assurée par la mise à disposition publique des informations. La disponibilité des informations permet aux parties prenantes de comprendre comment les réductions ou les absorptions d'émissions de GES sont calculées, y compris la manière dont l'additionnalité est évaluée, les réductions ou les absorptions d'émissions de GES sont quantifiées, et les impacts environnementaux et sociaux de l'activité d'atténuation.

Validation et vérification robustes par des tiers indépendants, à travers des audits externes, constituent un outil essentiel pour garantir l'exactitude, la consistance, la transparence et l'intégrité du VCM. L'audit par des organismes tiers de validation et de vérification (OVV) fournit une confirmation indépendante que l'activité d'atténuation permet d'obtenir les réductions ou les absorptions d'émissions de GES annoncées. Les exigences comprennent des règles qui précisent quand et comment la validation de la conception d'une activité d'atténuation et la vérification des réductions et absorptions d'émissions de GES par des auditeurs tiers, ainsi que la vérification d'autres aspects, doivent avoir lieu et être mises en œuvre. Le travail des OVV est essentiel pour l'intégrité environnementale du crédit-Carbone et pour garantir la confiance dans le MVC.

Les processus énumérés ci-dessus sont tous importants pour garantir un fonctionnement efficace du programme. Beaucoup d'entre eux ont également été pris en compte dans les exigences du système de compensation et de réduction des émissions de Carbone pour l'aviation internationale (CORSIA), élaboré et adopté par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Afin de minimiser la charge pesant sur les programmes de crédit-Carbone opérant dans le VCM, l'ICVCM a déterminé que les programmes déjà éligibles dans le cadre du CORSIA sont également éligibles dans le cadre de cette version du cadre d'évaluation, à condition qu'ils satisfassent à certaines exigences supplémentaires énoncées dans le Cadre d'évaluation.

Les programmes de crédit-Carbone devront satisfaire à toutes les exigences du Cadre d'évaluation. Les programmes de crédit-Carbone éligibles à CORSIA doivent fournir une confirmation de leur éligibilité lors de leur demande d'évaluation. Une fois l'éligibilité CORSIA établie, ces programmes ne seront pas tenus de démontrer qu'ils satisfont aux exigences CORSIA en matière de gouvernance efficace, de suivi, de transparence et de validation et vérification robustes. Les programmes éligibles à CORSIA devront fournir des informations pertinentes pour les exigences supplémentaires détaillées dans le Cadre d'évaluation et les inclure dans la [Plateforme d'évaluation ICVCM](#) par laquelle les programmes et catégories de crédit-Carbone candidats sont évalués.

Les programmes de crédit-Carbone qui n'ont pas encore demandé leur éligibilité à CORSIA devront démontrer au Conseil de l'intégrité qu'ils répondent à toutes les exigences de CORSIA à travers leur candidature à l'ICVCM, comme indiqué dans la Plateforme d'évaluation de l'ICVCM. Ils devront également démontrer qu'ils satisfont aux exigences supplémentaires détaillées dans le Cadre d'évaluation et incluses dans la [Plateforme d'évaluation ICVCM](#).

Les modifications des exigences du CORSIA et/ou les modifications relatives aux programmes de crédit-Carbone et aux crédits-Carbone répertoriés comme éligibles dans les unités d'émission éligibles au CORSIA seront traitées, dans la mesure nécessaire et à la discrétion de l'ICVCM, dans le cadre de la Procédure d'évaluation.

1 Gouvernance Efficace



Le programme de crédit-Carbone dit avoir un système de gouvernance efficace pour garantir la transparence, la responsabilité, l'amélioration continue et la qualité globale des crédits-Carbone.



Une gouvernance efficace est une caractéristique essentielle des programmes de crédit-Carbone qui fonctionnent bien. Des exigences de gouvernance efficaces concernant la mise à disposition publique de documents et d'informations permettent une prise de décision transparente, une participation efficace et inclusive, et un feedback pour soutenir l'amélioration continue.

En plus de satisfaire aux exigences de gouvernance définies dans CORSIA, le programme de crédit-Carbone doit faire preuve d'une gouvernance efficace grâce à un cadre de gouvernance d'entreprise transparent et solide pour leurs organisations, y compris les rapports et la divulgation, les politiques de gestion des risques et les contrôles tels que la lutte contre la corruption. Les exigences du Conseil de l'intégrité en matière de gouvernance efficace garantissent la mise en place de processus qui soutiennent la résilience à long terme d'une organisation et fournissent un cadre de contrôle et d'équilibre pour guider l'organe directeur et le personnel de l'organisation.

Les critères de ces CCP exigent que les programmes de crédit-Carbone disposent d'un conseil d'administration indépendant, publient des rapports annuels, disposent de processus robustes en matière de responsabilité sociale et environnementale des entreprises et appliquent des règles efficaces de lutte contre le blanchiment d'argent.

Une gouvernance efficace exige que les documents du programme pertinents pour la prise de décision soient accessibles au public, sous réserve de contraintes de confidentialité impératives, notamment en matière de protection des données et de la vie privée. Les documents du programme comprennent les normes, les méthodologies, les procédures, les outils, les lignes directrices, les informations supplémentaires et la documentation du projet.

Les programmes de crédit-Carbone doivent également mettre en place des processus qui prévoient l'engagement du public à travers une consultation des parties prenantes locales et globales, ainsi que la prise en compte des plaintes de manière indépendante.

Dans le cadre d'évaluation, l'ICVCM s'appuie sur les règles de la CORSIA en matière de gouvernance efficace et a défini des exigences supplémentaires pour s'assurer que les programmes éligibles au CCP disposent d'une gouvernance efficace intégrale.

Voir les critères 1.1 et 1.2 pour la Gouvernance efficace dans le Cadre d'évaluation.

2 Suivi

“

Le programme de crédit-Carbone doit gérer ou utiliser un registre pour identifier, enregistrer et suivre de manière unique les activités d'atténuation et les crédits-Carbone émis, pour s'assurer que les crédits peuvent être identifiés en toute sécurité et sans ambiguïté.

”

Un registre est un système de technologie de l'information utilisé par un programme de crédit-Carbone pour identifier les activités d'atténuation et suivre chaque crédit-Carbone depuis son émission jusqu'à son retrait ou son annulation, en passant par les transactions ultérieures. Les registres jouent donc un rôle essentiel dans la garantie d'une haute intégrité en fournissant une plateforme transparente et sécurisée pour le suivi et la vérification des crédits-Carbone. Le critère et les exigences garantissent qu'un programme de crédit-Carbone dispose de processus et de procédures permettant de clarifier l'émission et le retrait des crédits-Carbone. Plus précisément, le registre du programme de crédit-Carbone doit indiquer par qui et au nom de qui un crédit-Carbone a été retiré, préciser l'objet du retrait, prévoir des procédures pour remédier l'émission erronée de crédits-Carbone, ainsi que des procédures et des exigences visant à garantir que l'on n'a pas émis plus d'un crédit-Carbone par tonne d'équivalent CO₂.

Dans le Cadre d'évaluation, l'ICVCM combine les règles CORSIA relatives aux registres avec des exigences supplémentaires qui contribuent à garantir que les programmes de crédit-Carbone éligibles comme CCP gèrent des registres répondant aux normes les plus strictes.

Voir le critère 2.1 pour le suivi dans le cadre d'évaluation.

3 Transparence



Le programme de crédit-Carbone doit fournir des informations complètes et transparentes sur toutes les activités d'atténuation créditées. Ces informations seront mises à la disposition du public sous forme électronique et seront accessibles à des publics non spécialisés, afin de permettre un examen minutieux des activités d'atténuation.



La conception et la mise en œuvre d'une activité d'atténuation est un processus intensif qui nécessite une documentation qualitative et quantitative importante. Rendre ces informations accessibles au public par le biais d'un registre est essentiel pour promouvoir la transparence.

Le critère de Transparence du Cadre d'évaluation exige la divulgation de tous les documents pertinents relatifs au projet. Pour satisfaire aux exigences de ce critère, le programme de crédit-Carbone doit veiller à ce que le registre contienne des informations détaillées sur chaque activité d'atténuation et soit consultable par le grand public. En mettant ces informations à la disposition du public, les parties prenantes intéressées pourront comprendre comment les réductions ou absorptions d'émissions de GES sont calculées, notamment comment l'additionnalité est évaluée, comment les réductions ou absorptions d'émissions de GES sont quantifiées et quels sont les impacts environnementaux et sociaux de l'activité d'atténuation.

Les informations relatives à l'activité doivent être accessibles au public par voie électronique, sous réserve de contraintes de confidentialité impératives. Il est également important que les demandes d'information des parties prenantes soient traitées de manière appropriée et que les parties prenantes soient informées et dirigées vers ces informations sur le site web du programme de crédit-Carbone.

Dans le Cadre d'évaluation, l'ICVCM combine les règles CORSIA concernant la transparence avec des exigences supplémentaires qui garantissent que les programmes éligibles CCP fonctionnent avec une transparence totale sur les activités d'atténuation.

Voir le critère 3.1 pour la transparence du cadre d'évaluation.

4 Validation et vérification robustes par des tiers indépendants

“

Le programme de crédit-Carbone doit comporter des exigences au niveau du programme pour une validation et une vérification robustes des activités d'atténuation par des tiers indépendants.

”

L'audit par une tierce partie de la conception des activités d'atténuation et le suivi des réductions ou des suppressions d'émissions de GES sont essentiels pour garantir que chaque activité d'atténuation respecte toutes les règles pertinentes du programme spécifiées dans les documents du programme.

Pour satisfaire au critère et aux exigences de la validation et de la vérification robustes par un tiers indépendant, les documents du programme de crédit-Carbone doivent définir les règles d'accréditation et de maintien de l'accréditation des OVV en relation avec le programme de crédit-Carbone, examiner les performances des OVV, fixer des normes et élaborer des procédures qui guident les OVV dans leur travail. Ces règles comprennent des dispositions relatives à la structure organisationnelle et à la gestion des OVV, aux ressources organisationnelles, aux processus de validation et de vérification, aux exigences en matière d'information, aux sanctions en cas de violation des règles et aux règles garantissant l'impartialité des OVV et la prévention des conflits d'intérêts.

Dans le Cadre d'évaluation, l'ICVCM combine les règles CORSIA sur la validation et la vérification par des tiers avec des exigences supplémentaires qui garantissent que les programmes éligibles CCP appliquent les meilleures pratiques en matière de validation et de vérification.

Voir le critère 4.1 pour une validation et une vérification robustes dans le cadre d'évaluation.

B. IMPACT DES ÉMISSIONS

5 Additionnalité



Les réductions ou absorptions d'émissions de gaz à effet de serre (GES) résultant de l'activité d'atténuation doivent être additionnelles, c'est-à-dire qu'elles n'auraient pas eu lieu en l'absence de l'incitatif créé par les revenus des crédits-Carbone.¹



L'additionnalité joue un rôle central en garantissant que le VCM entraîne une action climatique supplémentaire et est fondamentale pour la qualité et l'intégrité environnementale d'un crédit-Carbone. L'évaluation de l'additionnalité permet de déterminer que les crédits-Carbone ne sont attribués qu'à des activités d'atténuation qui n'auraient pas eu lieu sans les incitations associées au crédit-Carbone.

Les programmes de crédit-Carbone exigent la démonstration de l'additionnalité pour des activités d'atténuation spécifiques de diverses manières au niveau du projet, mais l'ICVCM n'entreprend pas d'évaluations au niveau du projet individuel ; mais évalue les approches adoptées par le programme de crédit-Carbone au niveau méthodologique.

Si nécessaire, les programmes de crédit-Carbone restreignent ou modifient la portée² de leur programme ou l'éligibilité de certains types d'activités d'atténuation. Le Conseil de l'intégrité, notamment par l'intermédiaire du CWG et du MSWG, tiendra compte de ces décisions, ainsi que d'autres informations, lors de l'évaluation de la Catégorie en vue de l'approbation des CCP. Les restrictions pertinentes et/ou les modifications de la portée de divers programmes de crédit-Carbone au fil des ans qui concernent certaines Catégories sont notamment les suivantes :

¹ Il existe de multiples approches de l'additionnalité qui, selon le type d'activité d'atténuation, peuvent fournir des garanties solides sans qu'il soit nécessaire de procéder à une analyse des investissements.

² Dans ce contexte, la portée signifie l'applicabilité de la méthodologie pertinente pour l'utilisation dans des types de pays, selon la [Classification de la Banque Mondiale](#)

- Activités qui réduisent les émissions d'hydrofluoroCarbone-23 (HFC23) ;
- Production d'électricité connectée au réseau au moyen de centrales/unités hydroélectriques ;
- Production d'électricité connectée au réseau au moyen de centrales/unités d'énergie éolienne, géothermique ou solaire ;
- Utilisation de la chaleur résiduelle récupérée pour, entre autres, la production d'électricité en cycle combiné et l'approvisionnement de chaleur à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles ;
- Production d'électricité et/ou d'énergie thermique à partir de la biomasse (à l'exclusion des améliorations de l'efficacité des applications thermiques, par exemple les fourneaux) ;
- Production d'électricité et/ou d'énergie thermique à partir de combustibles fossiles, y compris les activités qui impliquent le passage d'un combustible à forte teneur en Carbone à un combustible à faible teneur ;
- Remplacement de l'éclairage électrique par des options plus efficaces sur le plan énergétique ;
- Installation et/ou remplacement de lignes de transport d'électricité et/ou de transformateurs à haut rendement énergétique.

En plus de répondre aux autres exigences du Cadre d'évaluation, les programmes de crédit-Carbone doivent répondre aux exigences d'additionnalité de CORSIA. Les programmes de crédit-Carbone doivent disposer de documents de programme qui démontrent que les activités d'atténuation répondent aux exigences légales existantes du pays d'accueil, de sorte que les réductions ou les absorptions d'émissions dépassent celles requises en raison des exigences légales pertinentes et appliquées.

Outre les approches susmentionnées pour démontrer l'additionnalité, il existe un certain nombre de types d'analyse reconnus pour l'additionnalité qui doivent être présents dans certaines combinaisons. Ces approches peuvent être combinées de la manière suivante :

- Analyse des investissements et pénétration du marché/pratique courante (éventuellement combinée à d'autres approches) ; ou
- Analyse des obstacles et pénétration du marché/pratique courante (éventuellement combinée à d'autres approches) ; ou
- Approches standardisées (aucune combinaison requise).

Les programmes de crédit-Carbone qui utilisent des approches alternatives équivalentes en termes de rigueur peuvent les présenter à l'ICVCM pour qu'elles soient prises en compte dans le processus d'évaluation.

Si les documents d'un programme de crédit-Carbone ne respectent pas les exigences d'additionnalité, mais que la Catégorie concernée est considérée par l'ICVCM, notamment par l'intermédiaire du CWG et/ou du MSWG, comme satisfaisant aux exigences d'additionnalité sur la base d'autres informations (y compris, mais sans s'y limiter, la documentation pertinente), la Catégorie concernée peut néanmoins être approuvée en tant qu'approuvée CCP conformément à la section 3 de la procédure d'évaluation.

L'ICVCM, tout comme CORSIA, a accordé une attention particulière à la détermination de l'additionnalité en ce qui concerne les activités REDD+ juridictionnelles (JREDD+), étant donné leurs caractéristiques uniques par rapport aux approches basées sur des projets.

L'ICVCM reconnaît le rôle important de la prise en compte préalable des crédits-Carbone pour garantir l'additionnalité des activités d'atténuation créditées et que les pratiques actuelles du marché abordent cette question de diverses manières. Dans la prochaine itération du Cadre d'évaluation, l'ICVCM examinera l'efficacité des approches visant à déterminer la prise en compte préalable, y compris les critères qui limitent la période autorisée sur la base d'une évaluation du délai raisonnable pour produire de la documentation et/ou un délai maximum raisonnable entre la date de début de l'activité et l'enregistrement, y compris pour les activités JREDD+. L'ICVCM peut également envisager d'exiger une réévaluation de l'additionnalité lors du renouvellement de la période de crédit pour certaines Catégories dans la prochaine itération du cadre d'évaluation.

Voir les critères 8.1 à 8.10 pour l'additionnalité dans le cadre d'évaluation.

6 Permanence

“

Les réductions ou absorptions d'émissions de GES résultant de l'activité d'atténuation doivent être permanentes ou, s'il existe un risque d'inversion, des mesures doivent être mises en place pour faire face à ces risques et compenser les inversions.

”

L'atténuation permanente des émissions de GES est essentielle pour maintenir les émissions anthropiques nettes en ligne avec les objectifs de température à long terme de l'Accord de Paris. Cependant, de nombreuses activités qui améliorent ou préservent le Carbone stocké dans des réservoirs géologiques ou terrestres présentent un certain degré de risque d'inversion.

Ces risques peuvent être d'origine humaine (par exemple, un projet de boisement converti en terres cultivées) ou naturelle (par exemple, un projet de boisement détruit par un incendie de forêt). Le risque d'inversion varie selon les activités. Lorsque le Carbone stocké dans un réservoir par une activité d'atténuation est libéré dans l'atmosphère, il ne peut plus être considéré comme une réduction ou une absorption d'émissions de GES.

Le stockage temporaire du Carbone, même sur de longues périodes, ne peut se substituer aux réductions permanentes d'émissions. Toutefois, l'atténuation réversible peut encore jouer un rôle important dans les efforts pour limiter le réchauffement de la planète. Le stockage de crédits-Carbone sur des périodes déterminées, par exemple, pourrait permettre d'augmenter les volumes d'investissement à court terme dans les activités d'atténuation et contribuer à éviter les points de basculement climatiques. Ce faisant, elle peut également permettre de gagner du temps jusqu'à ce que des solutions d'atténuation permanentes deviennent viables à grande échelle ou que d'autres politiques soient élaborées pour maintenir indéfiniment le stockage du Carbone terrestre.

Dans le cadre des CCP sur la permanence, les Catégories doivent répondre aux exigences de permanence de CORSIA ainsi qu'à des exigences de permanence supplémentaires basées sur les risques d'inversion associés. Ces risques variant d'une Catégorie à l'autre, l'ICVCM a adapté en conséquence ses critères et exigences de permanence tels qu'exprimés dans le Cadre d'évaluation, y compris des exigences de permanence distinctes pour les programmes REDD+ juridictionnels.

Pour certaines catégories identifiées dans le Cadre d'évaluation, une approche de suivi et de compensation des inversions, y compris par des obligations pour les promoteurs d'activités d'atténuation et l'utilisation de réserves des tampons cumulées, est requise. Ces Catégories sont les suivantes :

- Conservation et conversion évitée (par exemple, gestion des prairies et des pâturages, déforestation évitée)
- Séquestration du Carbone dans les sols agricoles ;

- Séquestration forestière (gestion forestière améliorée, boisement/reboisement, agroforesterie) ;
- Restauration/gestion des écosystèmes humides et marins (y compris les herbiers marins, les marais salants, les mangroves, les tourbières).

Un autre ensemble de Catégories est nécessaire pour évaluer le risque d'inversion et gérer les risques matériels. Ces Catégories sont les suivantes :

- Activités d'atténuation impliquant le déplacement de biomasse non renouvelable ;
- Biochar ;
- CSC avec stockage géologique ;
- Amélioration de l'altération climatique ;
- CSC avec minéralisation ;
- CO2 dans l'utilisation du béton.

Le Conseil de l'intégrité établit des règles qui exigent une compensation pour les inversions.

Pour les Catégories présentant un risque important, comme indiqué ci-dessus, un engagement minimum de 40 ans est requis pour surveiller, signaler et compenser les inversions évitables, à compter de la date de début de l'activité d'atténuation.

En ce qui concerne la gestion du risque d'inversion et la compensation des inversions pour ces Catégories, le Cadre d'évaluation prévoit les conditions dans lesquelles les promoteurs d'activités d'atténuation doivent compenser les inversions évitables, et définit également les exigences relatives aux réserves tampons cumulées et à la manière dont les crédits-Carbone qui y sont placés doivent être utilisés en cas d'inversion.

Lors de sa prochaine itération, l'ICVCM envisagera des périodes de surveillance et de compensation plus longues (par exemple, cent ans). L'ICVCM pourrait également confier la surveillance et la compensation au programme ou à la juridiction, conformément aux meilleures pratiques existantes et émergentes parmi les programmes de crédits-Carbone.

La prochaine itération du Cadre d'évaluation exigera également que le programme de crédit-Carbone mette en place des dispositions pour assurer le fonctionnement continu de la réserve tampon cumulée jusqu'à la dernière date d'expiration de la période de suivi et de compensation de toutes les activités d'atténuation enregistrées et achevées, par exemple, lorsque le programme de crédit-Carbone cesse d'exister ou est empêché d'une autre manière de gérer la réserve tampon cumulée.

Le Cadre d'évaluation applique des dispositions spécifiques pour traiter la question de la permanence dans un programme REDD+ juridictionnel. Ces dispositions couvrent l'utilisation d'une réserve tampon cumulée et la manière dont les inversions sont traitées par cette réserve. Etant donné la relative nouveauté du REDD+ juridictionnel, l'ICVCM continuera à analyser la permanence du JREDD+ pour les futures itérations du Cadre d'évaluation.

Enfin, l'ICVCM entreprendra également un programme de travail relatif à la permanence. Se référer à la section E sur l'Amélioration continue du Cadre d'évaluation pour plus de détails.

Voir les critères 9.1 à 9.5 pour la permanence dans le cadre d'évaluation.

7 Quantification Robuste

“

Les réductions ou absorptions d'émissions de GES résultant de l'activité d'atténuation doivent être Quantifiées de manière robuste, sur la base d'approches prudentes, de l'exhaustivité et de méthodes scientifiques solides.

”

Pour renforcer l'intégrité du VCM, il est essentiel de veiller à ce que les réductions ou les absorptions d'émissions de gaz à effet de serre soient quantifiées de manière rigoureuse afin que leurs niveaux ne soient pas surévalués. Une quantification solide concerne la mesure des réductions d'émissions résultant d'une activité, la détermination des niveaux de référence et l'exactitude du nombre de crédits émis.

Les programmes de crédit-Carbone doivent, entre autres, prendre en compte le niveau d'incertitude des réductions ou absorptions d'émissions et garantir le caractère prudent des méthodes de quantification. Il est essentiel que les programmes de crédit-Carbone comprennent le niveau d'incertitude associé aux données et aux hypothèses utilisées pour quantifier les réductions ou les absorptions d'émissions de GES afin de s'assurer qu'elles sont estimées de manière prudente. Dans ce contexte, la prudence se rapporte à la gestion de l'incertitude des mesures et des calculs d'émissions liés à la base de référence et aux crédits émis. Le principe fondamental consiste à choisir la valeur ou la méthode de quantification la plus prudente pour tenir compte de l'incertitude inhérente.

Pour garantir une quantification robuste, les programmes de crédit-Carbone doivent disposer d'un processus d'approbation méthodologique approfondi comprenant des consultations publiques avec les parties prenantes et des examens par des experts indépendants. En outre, les programmes de crédit-Carbone doivent comporter des exigences et des principes solides régissant la quantification des réductions et des absorptions d'émissions de GES. En plus, une quantification solide exige que les programmes de crédit-Carbone garantissent que les réductions ou absorptions d'émissions de GES soient vérifiées a posteriori. Certains programmes de crédit-Carbone émettent également des crédits-Carbone ex ante. Dans ce cas, seuls les crédits-Carbone émis ex post peuvent être éligibles à l'approbation CCP.

Les programmes de crédit-Carbone doivent répondre aux exigences de CORSIA en matière de quantification rigoureuse. CORSIA traite de la création et de la mise à jour des méthodologies utilisées pour l'émission des crédits-Carbone à partir d'activités qui réduisent ou suppriment les émissions. Au niveau des catégories, les approches de quantification doivent également répondre aux exigences de CORSIA. En outre, les approches de quantification dans les méthodologies et autres documents de programme doivent garantir la prudence limitant la probabilité que les réductions ou suppressions d'émissions résultant d'activités d'atténuation soient surestimées et qu'une surestimation très importante soit très improbable. L'incertitude globale dans la quantification des réductions ou des absorptions d'émissions doit être prise en compte en incluant toutes les causes d'incertitude, y compris les hypothèses (par exemple, le scénario de référence), les équations ou modèles d'estimation, les paramètres (par exemple, la représentativité des valeurs par défaut), et dans les approches de mesure (par exemple, la précision des méthodes de mesure), et l'incertitude globale doit être évaluée comme l'incertitude combinée des causes individuelles.

D'autres critères et exigences concernent les approches de quantification qui doivent être respectées dans les méthodes de quantification et, le cas échéant, dans d'autres documents du programme utilisés pour quantifier les réductions ou les absorptions d'émissions pour une Catégorie donnée de crédits-Carbone. Ces exigences sont notamment les suivantes :

- Les limites devraient permettre la prudence et tenir compte des sources et des puits d'émissions, et, si possible, de leur emplacement ;
- Les lignes de base doivent être prudentes, prendre en compte les incertitudes, les exigences légales et les effets de rebond, éviter les incitations perverses et être révisées à des intervalles appropriés ;
- Toutes les sources matérielles de fuites doivent être prises en compte et minimisées, et des déductions doivent être appliquées pour les fuites résiduelles. L'estimation des fuites doit être solide et prudente en raison de l'incertitude ;
- Les réductions ou absorptions d'émissions quantifiées doivent être attribuables à l'activité d'atténuation ;
- La durée totale des périodes d'attribution de crédits doit être adaptée à l'activité ;
- Les activités doivent faire l'objet d'un suivi rigoureux comprenant des mesures robustes et prudentes, la prise en compte de l'incertitude, l'attribution des responsabilités et le contrôle de la qualité.

Le Cadre d'évaluation contient plusieurs domaines liés à la Quantification robuste dans lesquels l'ICVCM a fait part de son intention de rendre les exigences plus strictes à l'avenir.

Les programmes de crédit-Carbone doivent régulièrement revoir et mettre à jour leurs méthodes de quantification afin de garantir l'intégrité environnementale. Par conséquent, dans la prochaine itération du cadre d'évaluation, l'ICVCM prévoira un délai minimum (par exemple, tous les cinq ans) pour cette révision et cette mise à jour. L'ICVCM consultera les parties prenantes concernées pour comprendre les pratiques existantes et la meilleure périodicité pour ce cycle de révision.

L'ICVCM comprend également l'importance d'une approche cohérente du calcul de l'équivalence en CO₂ et introduira, dans la prochaine itération du Cadre d'évaluation, des exigences visant à aligner les approches utilisées par les programmes de crédit-Carbone sur les valeurs convenues au niveau international, à savoir les valeurs du potentiel de réchauffement planétaire (PRP) sur 100 ans figurant dans le 5e rapport d'évaluation du IPCC.

L'ICVCM souligne l'importance d'une quantification robuste et la nécessité de créer des méthodologies robustes et suffisamment affinées pour réduire le risque de surestimation des réductions d'émissions ou des absorptions créditées, et continuera à étudier les moyens de fixer des critères qui réduisent la probabilité de surestimation et des critères qui garantissent que l'ambition du niveau de référence est renforcée lors de la mise à jour et/ou de l'examen³. L'ICVCM examinera également la possibilité d'exiger des méthodologies de quantification pour garantir que l'approche de la mise à jour et de la révision du niveau de référence renforce l'ambition du niveau de référence au fil du temps.

³ Voir également le programme de travail d'amélioration continue sur l'alignement sur Paris dans le contexte des niveaux de référence qui se rapporte à l'évaluation de la façon dont les scénarios de référence et la quantification des émissions et des absorptions de référence peuvent prendre en compte et être alignés sur les objectifs de l'accord de Paris, la CDN du pays hôte et les objectifs à long terme du pays hôte, le cas échéant.

En ce qui concerne le JREDD+, l'ICVCM examinera s'il convient d'exiger que les programmes de crédit-Carbone comportent des dispositions stipulant que toute activité d'atténuation basée sur un projet enregistré dans le cadre d'un programme REDD+ juridictionnel prend en compte les dispositions de ce programme REDD+ juridictionnel lorsque cela est exigé par la juridiction.

Enfin, l'ICVCM entreprendra également un programme de travail relatif à la quantification robuste dans le cadre de son programme de travail sur l'alignement de Paris. Voir la section E sur l'amélioration continue du Cadre d'évaluation.

Voir les critères 5.1 à 5.3 et les critères 10.1 à 10.8 du cadre d'évaluation.

8 Pas de double comptage



Les réductions ou absorptions d'émissions de GES résultant de l'activité d'atténuation ne doivent pas être comptabilisées deux fois, c'est-à-dire qu'elles ne doivent être comptabilisées qu'une seule fois pour atteindre les cibles ou les objectifs d'atténuation. Le double comptage couvre la double émission, la double réclamation et la double utilisation.



Le double comptage des crédits-Carbone et/ou des réductions ou absorptions d'émissions des GES compromet l'intégrité de l'ICVCM. Le double comptage peut se manifester de différentes manières et les exigences de l'ICVCM garantissent que les programmes de crédit-Carbone gèrent les risques de double comptage.

Double émission : Cela se produit lorsque deux ou plusieurs crédits-Carbone coexistent en même temps pour une réduction ou une absorption d'émissions des GES, dans le cadre d'un même ou d'un autre programme de crédit-Carbone, ou de programmes différents. La double émission peut également se produire lorsque deux activités d'atténuation ou plus ont des limites de comptabilisation des GES qui se chevauchent. Le programme de crédit-Carbone doit prévoir des dispositions pour éviter l'émission de plus d'un crédit pour la même réduction ou suppression d'émissions des GES dans de tels cas.

Double utilisation : Il y a double utilisation lorsqu'un crédit-Carbone est utilisé pour atteindre plusieurs cibles/objectifs d'atténuation (par exemple, une fois par deux entités différentes ou deux fois par une entité).

La double réclamation avec les systèmes nationaux obligatoires d'atténuation : Cela se produit lorsqu'un programme de crédit-Carbone émet un crédit-Carbone pour des réductions ou des absorptions d'émissions de GES qui sont couvertes par un système national obligatoire d'atténuation (par exemple, un système d'échange de quotas d'émission). Dans le contexte de l'ICVCM, on considère qu'une contribution déterminée au niveau national (CDN) dans le cadre de l'Accord de Paris ne constitue pas un système national obligatoire d'atténuation. Bien qu'une CDN puisse être mise en œuvre par divers instruments, y compris des systèmes d'atténuation nationaux obligatoires, elle est considérée comme distincte de ces derniers.

Le Conseil de l'intégrité a établi un attribut CCP en relation avec l'autorisation du pays hôte pour l'utilisation à « d'autres fins d'atténuation internationale » conformément à l'article 6 de l'Accord de Paris (voir la section D ci-dessous). La question de savoir comment gérer le double comptage sous toutes ses formes dans le contexte de l'article 6, et si le double comptage avec les CDN devrait être évité sur la base d'un ajustement correspondant tel que défini dans les orientations de mise en œuvre de l'article 6 sera abordée dans le programme de travail de l'ICVCM, décrit dans la section E Amélioration continue du Cadre d'évaluation.

Double comptage avec les systèmes d'incitation à l'atténuation : Cela se produit lorsqu'un programme de crédit-Carbone émet un crédit-Carbone pour une réduction ou une absorption d'émissions de GES pour laquelle un autre crédit environnemental lié à l'atténuation des émissions de GES est émis et échangé sur un autre marché de crédits environnementaux (comme les certificats d'énergie renouvelable).

Au niveau du programme, les programmes de crédit-Carbone doivent avoir des dispositions en place qui empêchent le double enregistrement des activités d'atténuation et la double émission de crédits-Carbone. En outre, les programmes de crédit-Carbone doivent également prévoir des dispositions qui empêchent la double utilisation des crédits-Carbone au sein de leur registre.

Au niveau de la catégorie, les programmes de crédit-Carbone doivent chercher à éviter la double émission par des dispositions permettant d'identifier les chevauchements potentiels dans les cas où il existe un risque important de chevauchement des demandes. Dans les cas où il existe un risque de double demande, les programmes de crédits-Carbone doivent veiller à ce que les activités qui se chevauchent ne reçoivent pas de crédits ou à ce que les effets d'atténuation pertinents ne soient pas pris en compte dans la réalisation des objectifs ou des obligations au titre du système national obligatoire d'atténuation. Enfin, pour les Catégories où il existe un risque important de double réclamation, le programme de crédit-Carbone doit avoir des dispositions pour s'assurer que les crédits-Carbone ne sont pas délivrés pour des réductions ou des absorptions d'émissions de GES réalisées par une activité d'atténuation lorsque des unités liées aux mêmes impacts climatiques de l'activité d'atténuation sont échangées sur d'autres marchés de l'environnement.

Voir les critères 6.1 à 6.5 pour l'absence de double comptage dans le cadre d'évaluation.

C. DÉVELOPPEMENT DURABLE

9 Sauvegardes et Bénéfices sur le Développement Durable



Le programme de crédit-Carbone doit disposer d'orientations, d'outils et de procédures de conformité clairs pour garantir que les activités d'atténuation sont conformes ou vont au-delà des meilleures pratiques largement établies dans le secteur en matière de protection sociale et environnementale, tout en ayant des impacts positifs sur le développement durable.



Dans un VCM à haute intégrité, les programmes de crédit-Carbone prennent des mesures pour s'assurer que les activités d'atténuation respectent les garanties environnementales et sociales et contribuent aux Objectifs de développement durable (ODD). Les programmes de crédit-Carbone ont mis en place des mesures pour s'assurer que, dans le contexte du pays d'accueil, les promoteurs des activités d'atténuation informent la manière dont les impacts des ODD sont cohérents avec les objectifs des ODD, respectent les droits de l'homme et se conforment aux sauvegardes pertinentes. Les processus au niveau du programme garantissent que les promoteurs des activités d'atténuation évaluent les risques environnementaux et sociaux associés aux activités d'atténuation proposées, tenant compte de la taille et de l'échelle de l'activité d'atténuation concernée.

Lorsque le contexte l'exige, les activités d'atténuation doivent garantir des processus de consentement préalable, libre, et éclairé (CPLE) avec les IP et les LC, protéger et améliorer les moyens de subsistance, protéger et restaurer la biodiversité et les services écosystémiques, renforcer la résilience et l'adaptation au climat, réduire la pollution, et être transparentes quant au partage des bénéfices de l'activité d'atténuation avec les IP et les LC.

Dans le cadre des critères et exigences au niveau du programme dans le Cadre d'évaluation, les programmes de crédit-Carbone doivent répondre aux exigences CORSIA en matière du système de sauvegarde et des critères de développement durable. Outre les exigences CORSIA pertinentes, les programmes de crédit-Carbone doivent garantir la conformité avec les exigences nationales pertinentes, les lois applicables et les règles de la juridiction concernée. Ils doivent également évaluer les risques d'impacts environnementaux et sociaux négatifs associés aux sauvegardes pertinentes. Dans ce contexte, le Cadre d'évaluation s'appuie sur les travaux des meilleures normes largement appliquées, notamment celles de la Banque mondiale, de la Société financière internationale, du Programme des Nations unies pour le développement, de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, du Programme des Nations unies pour l'environnement, des sauvegardes de Cancun et des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, entre autres.

Les critères au niveau du programme contiennent de nombreuses exigences applicables à la manière dont les programmes de crédit-Carbone s'assurent que les activités d'atténuation ont pris en compte les risques liés aux garanties et au développement durable et, le cas échéant, ont inclus des mesures pour y remédier dans les documents de conception validés. Ces exigences couvrent:

- Droits et conditions de travail ;
- Efficacité des ressources et prévention de la pollution ;
- Acquisition de terres et réinstallation involontaire ;
- Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes ;
- Peuples autochtones, communautés locales et patrimoine culturel ;
- Respect des droits de l'homme, engagement des parties prenantes ;
- Égalité des genres ;
- Partage robuste des bénéfiques ;
- Sauvegardes de Cancun.

En outre, les programmes de crédit-Carbone sont tenus de s'assurer que les activités d'atténuation fournissent des informations sur la cohérence avec les objectifs des ODD du pays d'accueil, sur la manière dont les bénéfiques des ODD sont obtenus et sur les outils ou méthodes normalisés utilisés, le cas échéant.

L'ICVCM est conscient que les programmes de crédit-Carbone ont récemment développé ou développent actuellement des exigences nouvelles et élargies dans ce domaine et que, par conséquent, les crédits-Carbone émis dans le passé peuvent ne pas avoir été soumis aux critères plus avancés actuellement applicables aux programmes de crédit-Carbone. L'ICVCM a donc créé des critères au niveau de la catégorie applicables à tous les crédits-Carbone, y compris ceux qui ont pu être délivrés antérieurement, afin de résoudre ce problème.

Au niveau de la Catégorie, les activités d'atténuation doivent satisfaire aux exigences de CORSIA relatives au système de sauvegarde (dispositions relatives à l'absence de préjudice net) et au développement durable. En outre, lorsqu'une Catégorie fonctionne également dans le cadre d'un système de certification lié à une tierce partie ou d'un ensemble d'exigences robustes liées à une tierce partie concernant les garanties et les avantages du développement durable, ou d'autres exigences spécifiques du programme de crédit-Carbone, le programme de crédit-Carbone doit fournir des informations pour le processus d'évaluation dans la Plateforme d'évaluation.

Le Cadre d'évaluation contient des domaines liés aux avantages du développement durable et aux Sauvegardes, énumérés ci-dessous, pour lesquels l'ICVCM a fait part de son intention d'agrandir la rigueur des exigences au niveau du programme et de la catégorie.

L'ICVCM reconnaît que les approches en matière d'avantages et de garanties liés au développement durable évoluent actuellement et qu'il s'agit là d'un domaine d'amélioration évident pour l'ICVCM. L'ICVCM consultera les parties prenantes concernées sur les exigences au niveau du programme afin de comprendre comment la pratique actuelle peut être améliorée (voir section E Amélioration continue du cadre d'évaluation) et comment intégrer tout renforcement de la rigueur avec les critères définis à la section C.7 du Cadre d'évaluation dans sa prochaine itération afin de garantir :

- C'est le programme, et non le promoteur, qui évalue les risques sociaux et environnementaux ;
- Cohérence avec les objectifs de conservation des habitats terrestres et marins, notamment en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes, la prévention de la conversion des habitats à haute valeur de conservation et la protection des habitats des espèces menacées, y compris les zones nécessaires à la connectivité des habitats ;
- Promotion d'une utilisation plus durable des ressources, y compris l'énergie, l'eau et le sol ;
- Meilleure pratique pour les processus de consultation et des IP et des LC afin d'inclure davantage les femmes et les groupes vulnérables et/ou marginalisés, et en particulier de participer à la planification, à la mise en œuvre et au suivi de toute activité de réinstallation, avec un plein consentement ;
- Éviter les impacts négatifs sur les territoires et les ressources protégés des IP et des LC, ainsi que sur leurs priorités de développement et leur gouvernance ; respecter les zones habitées ou supposées habitées par des IP et des LC non contactés ou isolés ;
- Transparence sur l'utilisation et la gestion des revenus pour le partage des bénéfices ;
- Évaluation et plan d'action en matière d'égalité des genres et utilisation de données ventilées par sexe pour contrôler, évaluer et rendre compte des impacts sur l'égalité des genres ;
- Exigences de validation et de vérification liées aux garanties environnementales et sociales.

Au niveau de la Catégorie, l'ICVCM est conscient que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour améliorer les avantages du développement durable et les sauvegardes associées aux activités d'atténuation. Pour la prochaine itération du Cadre d'évaluation, et par le biais du programme de travail sur l'amélioration continue, l'ICVCM s'appuiera sur les garanties disponibles et les protocoles de mesure et de gestion de l'impact des ODD, y compris les exigences de certification par une tierce partie, pour développer de nouveaux critères et un cadre d'évaluation des risques et de l'impact pour les Catégories.

L'ICVCM envisagera d'exiger aux méthodologies de fournir des preuves du niveau de changement atteint et de la mesure dans laquelle les bénéfices en termes de développement durable peuvent être attribués à l'activité d'atténuation. L'ICVCM envisagera également de demander aux méthodologies d'inclure des dispositions favorisant les bénéfices nets positifs en matière de développement durable.

Voir les critères 7.1 à 7.11 pour les avantages et les sauvegardes en matière de développement durable et les critères 11.1 et 11.2 du cadre d'évaluation.

10 Contribution vers des émissions net-zéro

“

L'activité d'atténuation doit éviter de figer les niveaux d'émissions de GES, les technologies ou des pratiques à forte intensité de Carbone qui sont incompatibles avec l'objectif de parvenir à des émissions de GES net-zéro d'ici le milieu du siècle.

”

Contribuer à la transition mondiale vers des émissions net-zéro est un impératif mondial, inscrit comme objectif à long terme dans l'Accord de Paris : parvenir à un équilibre entre les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre au cours de la seconde moitié de ce siècle. Pour être compatibles avec l'objectif global net-zéro, les activités d'atténuation, même si elles conduisent à des réductions d'émissions à court terme, devraient être découragées si elles entraînent une augmentation des émissions de GES à long terme.

L'ICVCM a donc déterminé qu'afin de garantir que les crédits-Carbone approuvés CCP ne soient pas mal alignés sur la contribution à l'objectif net-zéro, certaines Catégories ne sont pas éligibles à l'approbation des CCP. Ces catégories comprennent les activités d'atténuation qui :

- Conduisent directement à une augmentation de l'extraction des combustibles fossiles, comme les technologies de Captage et de Stockage du Carbone utilisées pour la récupération assistée du pétrole ;
- Se rapportent à la production d'électricité à partir du charbon, qui n'a pas été interrompue ;
- Impliquent toute autre production d'électricité à partir de combustibles fossiles, autre que les nouvelles centrales au gaz, dans le cadre de l'augmentation de la capacité de production zéro émissions à l'appui des plans nationaux de transition vers une énergie à faible teneur en Carbone ;
- Se concentrent sur les transports routiers qui reposent sur l'utilisation continue de moteurs alimentés exclusivement par des combustibles fossiles.

L'approche proposée par l'ICVCM constitue une première étape vers l'alignement des programmes et des Catégories de crédits-Carbone sur les recommandations du IPCC et sur les priorités des pays en développement en matière de développement et de transition énergétique. Il permet l'utilisation de technologies de captage, d'utilisation et de stockage du Carbone (CCUS), pour autant que l'utilisation de ces technologies entraîne une diminution nette des émissions, et les véhicules hybrides, qui représentent d'importantes possibilités de réduction des GES grâce à l'efficacité et restent des éléments nécessaires des politiques nationales pour une grande partie du monde. L'approbation des PCC par ces approches nécessitera que les programmes de crédit-Carbone veillent à ce que les méthodologies nouvelles ou révisées exigent des promoteurs d'activités d'atténuation qu'ils évaluent la compatibilité de l'activité d'atténuation avec la transition vers le net-zéro, en référence aux objectifs de net zéro du pays d'accueil concerné.

Enfin, dans la prochaine itération du cadre d'évaluation, l'ICVCM envisagera d'étendre l'évaluation de la compatibilité avec la transition vers une situation net zéro à toutes les méthodologies actives (nouvelles et existantes). Cela pourrait se faire en exigeant une section dédiée dans toutes les méthodologies, exigeant que les promoteurs d'activités d'atténuation utilisant la méthodologie décrivent comment les activités éligibles dans cette méthodologie sont compatibles avec une transition vers le net zéro dans le pays d'accueil concerné, y compris toute contribution attendue.

Voir les critères 12.1 et 12.2 pour le cadre d'évaluation pour la contribution à l'objectif net-zéro

D. ATTRIBUTS CCP

Les attributs peuvent être utilisés pour identifier des caractéristiques supplémentaires liées à l'activité d'atténuation pour laquelle le crédit-Carbone a été émis. Cette identification permet aux promoteurs de l'activité d'atténuation de présenter les caractéristiques de l'activité d'atténuation et aux acheteurs d'acquérir des crédits-Carbone correspondant à leurs préférences. Pour faciliter l'identification de ces caractéristiques supplémentaires, l'ICVCM a inclus les attributs CCP dans ce Cadre d'évaluation.

Les crédits-Carbone approuvés CCP à l'issue du processus d'évaluation peuvent ensuite, conformément à la procédure d'évaluation, être assortis des attributs CCP correspondants. Un crédit-Carbone peut avoir plus d'un attribut CCP, mais chacun d'entre eux doit être distingué des autres attributs CCP susceptibles d'être attribués au crédit-Carbone.

L'attribut 1 concerne « l'autorisation du pays hôte conformément à l'article 6 de l'Accord de Paris ». Cet attribut indique si le pays hôte a autorisé le crédit-Carbone (« résultats d'atténuation », les réductions ou absorptions d'émissions de GES représentées par le crédit-Carbone) à « d'autres fins internationales d'atténuation » conformément aux orientations adoptées en application de l'article 6 (en particulier les approches coopératives visées à l'article 6, paragraphe 2) de l'Accord de Paris. Certains acheteurs souhaitent acquérir des crédits-Carbone pour lesquels il existe une autorisation du pays hôte aux fins de l'article 6. Cet attribut facilite l'identification de ces crédits-Carbone.⁴

L'attribut 2, « Part des recettes pour l'adaptation », indique si l'activité d'atténuation apporte une contribution volontaire au [Fonds d'Adaptation](#) de l'CCNUCC.

L'attribut 3 est « Impacts positifs quantifiés sur les ODD ». Cet attribut indique si l'activité d'atténuation quantifie une contribution positive au développement durable (à l'exclusion de l'ODD 13). Il diffère des exigences de la section 4.C.7 du Cadre d'évaluation (critères relatifs aux avantages et sauvegardes en matière de développement durable) car l'attribut se rapporte à la quantification des impacts sur les ODD. Cela facilitera l'identification des crédits-Carbone ayant des impacts positifs quantifiés. Ces impacts positifs quantifiés sur les ODD doivent s'aligner sur les priorités de développement durable du pays hôte, lorsque celles-ci sont pertinentes pour l'activité d'atténuation.⁵

D'autres attributs peuvent être développés à la discrétion de l'ICVCM.

4 Cette question est également liée à la section 4.B.6 du Cadre d'évaluation (critères relatifs à l'absence de double comptage) et au programme de travail à entreprendre par l'ICVCM décrit dans la section E ci-dessous. L'ICVCM entreprendra un programme de travail sur des questions connexes (voir section E ci-dessous).

5 Cette question est également liée à la section 4.B.6 du cadre d'évaluation (critères relatifs à l'absence de double comptage) et au programme de travail à entreprendre par l'ICVCM décrit dans la section E ci-dessous. L'ICVCM entreprendra un programme de travail sur des questions connexes (voir section E ci-dessous).

E. AMÉLIORATION CONTINUE DU CADRE D'ÉVALUATION

Conformément aux meilleures pratiques en matière d'élaboration de normes, le Conseil de l'intégrité a conçu un processus d'amélioration continue des CCP et du Cadre d'évaluation. Ce processus permet de garantir la pertinence et l'efficacité des objectifs fixés par le Conseil de l'intégrité.

Le travail d'élaboration de la prochaine version du Cadre d'évaluation commence après la publication de cette première version. Il sera alimenté par des programmes de travail multipartites détaillés dans les sections ci-dessous. Il comprendra des processus de consultation (publique et par des ateliers avec des groupes multipartites tels que les programmes de crédit-Carbone, les développeurs de projets, les universitaires, les IP et les LC, etc.) et l'analyse nécessaire pour informer son développement.

Le processus d'élaboration de la prochaine itération des CCP et du Cadre d'évaluation commence au cours du second semestre 2023, l'objectif étant une publication en 2025 et une mise en œuvre en 2026.

Alignement avec l'Accord de Paris

Ajustements correspondants conformément aux orientations sur l'article 6, paragraphe 2 de l'Accord de Paris

Il est largement entendu qu'il ne doit pas y avoir de double comptage lorsque des crédits-Carbone sont transférés à l'échelle internationale pour être utilisés dans le cadre des CDN au titre de l'Accord de Paris. Cette compréhension est également reflétée dans les orientations relatives à l'article 6 convenues lors de la [COP26](#) de la CCNUCC en 2021. Il y a cependant un débat actif au sein de l'ICVCM sur la manière de gérer le double comptage sous toutes ses formes dans le contexte de l'article 6, et sur la question de savoir si le double comptage avec les CDN devrait être évité sur la base d'un ajustement correspondant tel que défini dans les orientations de mise en œuvre de l'article 6, dans le contexte des entreprises qui utilisent des crédits-Carbone pour des engagements climatiques volontaires. L'ICVCM considère que cette question reste ouverte après la [COP27](#) de la CCNUCC et qu'elle doit être étudiée de manière plus approfondie.

Au fur et à mesure que les pays mettent en œuvre des systèmes pour respecter leurs engagements de l'Accord de Paris, les systèmes du VCM et du pays hôte interagiront de plus en plus. L'ICVCM et le VCMi codirigeront un programme de travail commun afin de considérer :

- Identification et évaluation des scénarios liés aux ajustements correspondants ;
- Impacts des ajustements correspondants et implications pour l'intégrité des crédits-Carbone.

Part des recettes pour le financement de l'adaptation

En plus de l'attribut CCP pour une part des recettes pour le financement de l'adaptation (SOPA)⁶, le Conseil de l'intégrité établira un programme de travail pour examiner :

- Si la SOPA doit être obligatoire ou volontaire ;
- Les exemptions potentielles basées sur le type ou la taille de l'activité d'atténuation, sur les impacts d'atténuation et d'adaptation, et sur les bénéficiaires et les revenus des communautés participant aux activités/programmes d'atténuation des GES dans les pays en voie de développement ;
- La volonté des acheteurs de crédits-Carbone d'apporter une telle contribution ;
- Les avantages des approches volontaires par rapport aux approches obligatoires ;
- La destination appropriée de tout crédit/revenu Carbone ;
- L'impact sur les acteurs du marché et les incitations créées.

Bases de référence et alignement sur les CDN

Le Conseil de l'intégrité établira un programme de travail afin d'examiner :

- Comment les scénarios de référence et la quantification des émissions et absorptions de référence peuvent prendre en compte et s'aligner sur les objectifs de l'Accord de Paris, la contribution déterminée au niveau national (CDN) du pays hôte et les stratégies de développement à faible émission à long terme (LT-LED) du pays hôte, le cas échéant.

Sauvegardes et Bénéfices sur le Développement Durable

Outre les exigences de la section 4.C.7 Bénéfices et sauvegardes du développement durable et l'attribut CCP pour les impacts positifs quantifiés des ODD⁷, le Conseil de l'intégrité reconnaît que les approches en matière de sauvegardes environnementales et sociales évoluent actuellement et qu'il s'agit là d'un domaine d'amélioration évident pour l'ICVCM. L'ICVCM consultera les parties prenantes concernées pour comprendre comment les pratiques actuelles peuvent être améliorées afin de développer de nouvelles exigences pour la prochaine itération de du Cadre d'évaluation. Le programme de travail comprendra tous les éléments énumérés dans le tableau 7.12 du Cadre d'évaluation.

⁶ Voir section D, Attribut 2 du PCC : Part des recettes pour l'adaptation

⁷ Voir section D, Attribut 3 du PCC : Impact positif quantifié sur les ODD

Permanence

L'ICVCM reconnaît l'évolution des pratiques du marché en ce qui concerne la garantie de la permanence et l'évaluation et le traitement des inversions. Un programme de travail abordera les aspects suivants de la permanence et du traitement des inversions :

- Périodes de suivi et de compensation et/ou exigences en matière de réserves, y compris l'examen des méthodes permettant de prévoir des périodes de suivi et de compensation plus longues (par exemple, cent ans), d'examiner si les périodes de suivi et de compensation doivent compter à partir du début de la première période de crédit ou du millésime du résultat d'atténuation, et d'examiner les options permettant de transférer la surveillance du suivi et de la compensation au programme de crédit-Carbone ou à la juridiction, y compris en tenant compte des meilleures pratiques émergentes et existantes parmi les programmes de crédit-Carbone ;
- Les réserves tampons cumulées, leur conception, leur suffisance (y compris les tests de résistance périodiques tenant compte d'une série de scénarios), leur faisabilité et les nouvelles conceptions possibles ;
- Outils et procédures d'évaluation des risques d'inversion (y compris les risques liés au changement climatique)
- Produits et mécanismes d'assurance ;
- Différentes approches de la permanence.

En outre, le Conseil de l'intégrité prévoit de lancer les programmes de travail suivants en 2024 :

RV numérique

L'ICVCM reconnaît l'importance et les limites de la surveillance, de la déclaration et de la vérification numériques (D-MRV) pour l'évolution et les meilleures pratiques futures du VCM. Un programme de travail sur ces questions examinera comment les données de télédétection, l'apprentissage automatique, l'IA et le Web3, appliqués au VCM, pour les approches de crédit juridictionnelles et basées sur des projets, pourraient soutenir l'amélioration de la transparence, de l'intégrité et de l'efficacité du VCM. Les sujets à considérer en relation avec le D-MRV pourraient inclure :

- D-MRV dans le contexte de l'évaluation et de l'examen de la qualité des crédits-Carbone, y compris la question de savoir si une norme universelle pour la qualité et la gestion des données serait utile sur l'ensemble du marché ;
- Niveaux minimaux de résolution des données nécessaires à la réalisation d'évaluations spécifiques aux projets ;
- Méthodologies et meilleures pratiques en matière d'exactitude et d'attribution ;
- Niveaux d'incertitude acceptables dans les données et leur application dans le VCM ;
- Exigences en matière d'examen par les pairs pour les données, les ensembles de données et les méthodes de recherche liées au D-MRV et au VCS.

Transparence du marché, normalisation et évolutivité

L'ICVCM considère qu'il existe des possibilités d'améliorer les normes du marché en matière de transparence et d'infrastructure de données pour les crédits, en s'appuyant sur les initiatives existantes. Ce programme de travail comprendra :

- Une infrastructure universelle de suivi et de transparence (exigences du registre et interopérabilité) pour le marché mondial du Carbone, en s'appuyant sur les technologies et initiatives existantes et émergentes ;
- Systèmes de divulgation et de suivi des prix des crédits ;
- Orientations sur la déclaration des revenus ;
- Contrats standardisés.

Supervision des OVV et des systèmes MRV

L'ICVCM considère qu'il existe des possibilités d'améliorer les normes du marché concernant la manière dont les programmes de crédit-Carbone supervisent les OVV et les systèmes MRV. Ce programme de travail comprendra

- Les meilleures pratiques pour l'accréditation, la formation et les exigences de compétence pour les validateurs et les vérificateurs.
- Examen des mécanismes de surveillance existants des performances et des procédures des OVV, y compris un suivi systématique et les conséquences d'une mauvaise performance ;
- Exigences en matière d'information et de divulgation pour les organismes OVV ;
- Approches en matière de contrôles ponctuels indépendants, d'examen des documents et de vérification de l'exhaustivité des documents de validation et de vérification ainsi que des registres ;
- Approches en matière de triage, d'analyse des causes profondes et de leçons apprises lorsque des problèmes de qualité apparaissent pour un projet ou un type de crédit Catégorie ou méthodologie.

Approches simplifiées pour les petits projets

L'ICVCM considère qu'il peut y avoir des possibilités de développer des approches simplifiées pour les petites activités d'atténuation tout en maintenant une intégrité élevée et en évaluant soigneusement les conséquences involontaires potentielles que de telles approches pourraient créer. Ce programme de travail comprendra l'examen des points suivants :

- Définition et seuil pour les petites activités d'atténuation et conditions d'éligibilité pour les organisations et programmes émetteurs ;
- Hypothèses normalisées avec une marge de prudence appropriée ;
- Cadres existants qui peuvent simplifier et rationaliser les évaluations des risques ;
- Approches basées sur des échantillons ;
- Prise en compte des mécanismes réglementés au niveau national pour l'accréditation et la vérification des crédits.

Approches juridictionnelles de crédits

L'ICVCM considère qu'il serait bénéfique de développer davantage les considérations spéciales pour les approches d'attribution de crédits juridictionnels, y compris dans des domaines tels que :

- Permanence ;
- L'additionnalité, y compris la considération préalable et l'applicabilité de la considération financière ;
- Établissement de niveaux de référence normalisés ;
- L'attribution rétroactive de crédits (et les considérations peuvent être pertinentes pour les approches non juridictionnelles) ;
- Dispositions d'imbrication.



THE INTEGRITY COUNCIL
FOR THE VOLUNTARY CARBON MARKET



SECTION

ÉVALUATION DU CADRE

Janvier 2024, version 1.1

SECTION 4

PARTIE I : EXIGENCES POUR LES PROGRAMMES DE CRÉDIT-CARBONE	54
A. GOUVERNANCE 53	
1 Gouvernance efficace	
2 Suivi	
3 Transparence	
4 Validation et vérification robustes par des tiers indépendants	
B. IMPACT DES ÉMISSIONS	60
5 Quantification robuste des réductions et des absorptions d'émissions de GES	
6 Pas de double comptage	
C. SAUVEGARDES ET BÉNÉFICES SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	65
7 Sauvegardes et bénéfices sur le développement durable	
PARTIE II : EXIGENCES LIÉES AUX CATÉGORIES	74
B. IMPACT DES ÉMISSIONS	75
8 Additionnalité	
9 Permanence	
10 Quantification robuste	
11 Pas de double comptage	
C. SAUVEGARDES ET BÉNÉFICES SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	97
12 Sauvegardes et bénéfices sur le développement durable	
13 Contribution à la transition net-zéro	
PART III : EXIGENCES LIÉES AUX ATTRIBUTS CCP	102
CCP Attribut 1: Autorisation du pays hôte conformément à l'article 6 de l'Accord de Paris	
CCP Attribut 2: Part des recettes pour l'adaptation	
CCP Attribut 3: Impacts positifs quantifiés sur les ODD	

PARTIE I

EXIGENCES

POUR LES

PROGRAMMES DE

CRÉDIT-CARBONE

Le Cadre d'évaluation contient les exigences relatives aux programmes de crédits-Carbone et aux Catégories de crédits-Carbone (Catégories).

Le Cadre d'évaluation doit être lu conjointement avec le Résumé pour les décideurs, les Définitions et la Procédure d'évaluation.

Le Conseil de l'intégrité du marché volontaire du Carbone (Conseil de l'intégrité ou ICVCM) note également que le résumé à l'intention des décideurs contient une explication de la raison d'être des critères et des exigences du présent Cadre d'évaluation, ainsi qu'une explication des approches qui seront adoptées dans le processus d'évaluation en ce qui concerne certaines catégories. Il est donc recommandé de lire le Résumé pour les décideurs.

Dans ce Cadre d'évaluation, tous les critères et exigences des Catégories s'appliquent à toutes les Catégories, à l'exception de la catégorie REDD+ juridictionnelle. Certaines exigences au niveau de la Catégorie sont spécifiques aux programmes REDD+ juridictionnels. C'est le cas de l'additionnalité (voir les critères 8.9 et 8.10) et de la permanence (voir le critère 9.5), et dans ces sections, seules ces exigences doivent être remplies par les programmes REDD+ juridictionnels. Cependant, aucune disposition spécifique n'a été nécessaire pour les programmes REDD+ gouvernementaux dans d'autres exigences au niveau de la catégorie, notamment une quantification solide, de sorte que tous les critères de la section 10 s'appliquent. Cela signifie que pour les programmes de crédit-Carbone avec des programmes REDD+ juridictionnels, il sera important de noter quels critères sont applicables. Par conséquent, cette approche spécifique pour les programmes REDD+ juridictionnels aura des implications sur la manière dont l'évaluation par le groupe de travail sur les Catégories (CWG) et, le cas échéant, par le groupe de travail multipartite (MSWG), est entreprise.

A. GOUVERNANCE

Les programmes éligibles CORSIA doivent fournir des informations sur leur éligibilité CORSIA. Les programmes éligibles CORSIA devront fournir des informations pertinentes pour les exigences supplémentaires détaillées dans le Cadre d'évaluation et incluses dans la Plateforme d'évaluation de l'ICVCM.

Les programmes de crédit-Carbone qui n'ont pas encore demandé leur éligibilité CORSIA devront démontrer au Conseil de l'intégrité qu'ils répondent aux exigences de CORSIA par leur candidature à l'ICVCM, comme indiqué dans la Plateforme d'évaluation de l'ICVCM. Ils devront également démontrer qu'ils satisfont aux exigences supplémentaires détaillées dans le Cadre d'évaluation inclus dans la Plateforme d'évaluation de l'ICVCM.

Les programmes de crédit-Carbone qui ont déposé une demande auprès de CORSIA mais qui n'ont pas obtenu l'éligibilité CORSIA doivent contacter l'[ICVCM](#) avant de déposer leur demande, comme indiqué dans la procédure d'évaluation.

1. GOUVERNANCE EFFICACE

“

Le programme de crédit-Carbone doit disposer d'une gouvernance efficace pour garantir la transparence, la responsabilité, l'amélioration continue et la qualité globale des crédits-Carbone.

”

CRITÈRE 1.1 : GOUVERNANCE EFFICACE

Tableau 1.1
Gouvernance Efficace

Exigences

- a) En plus des exigences CORSIA relatives au cadre de gouvernance, le programme de crédit-Carbone doit :
- 1) disposer d'un conseil d'administration composé de membres indépendants qui assument la responsabilité fiduciaire de l'organisation et fonctionnent conformément à des statuts solides ;
 - 2) publier un rapport annuel contenant les revenus, les dépenses et les actifs nets de l'organisation au cours de l'année écoulée et donnant un aperçu de la mission de l'organisation, de ses principaux programmes et activités et de sa gouvernance ;
 - 3) mettre en place des processus visant à garantir la responsabilité sociale et environnementale de l'organisation ;
 - 4) mettre en place de solides procédures de lutte contre le blanchiment d'argent
 - 5) suivre des pratiques conformes à des orientations et réglementations solides en matière de lutte contre la corruption.

CRITÈRE 1.2 : ENGAGEMENT DU PUBLIC, CONSULTATION ET PLAINTES

Tableau 1.2
Engagement, consultation et plaintes du public¹

Exigences

- a) Outre les exigences de CORSIA relatives à l'engagement du public, à la consultation et aux plaintes, le programme de crédit-Carbone doit disposer d'un processus pour :
- 1) une consultation robuste et transparente des parties prenantes au niveau local et global, qui permet au public de faire part de ses commentaires et de résoudre les problèmes
 - 2) le traitement des plaintes, pour lequel la procédure doit être claire et transparente, garantir l'impartialité et, le cas échéant, la confidentialité, dans le dépôt et la résolution des plaintes et pour lequel les frais applicables ne doivent pas entraver l'accès légitime à la procédure de règlement des plaintes par les organisations de la société civile ou par les peuples autochtones et les communautés locales (IP et LC).

¹ Voir le critère 7 concernant les sauvegardes relatives aux IP et aux LC.

2. SUIVI

“

Le programme de crédit-Carbone doit gérer ou utiliser un registre pour identifier, enregistrer et suivre de manière unique les activités d'atténuation et les crédits-Carbone émis, afin de garantir que les crédits peuvent être identifiés de manière sûre et sans ambiguïté.

”

CRITÈRE 2.1 : REGISTRES EFFICACES

Tableau 2.1

Des registres efficaces (retrait et traitement des émissions erronées)

Exigences

- a) En plus des exigences CORSIA relatives aux crédits-Carbone dans le registre du programme de crédit-Carbone, le programme de crédit-Carbone doit :
- 1) exiger l'identification de l'entité au nom de laquelle le crédit-Carbone a été retiré ;
 - 2) exiger l'identification de l'objet du retrait ;
 - 3) disposer de procédures pour traiter les émissions erronées de crédits-Carbone qui identifient les mesures correctives (par exemple, l'annulation, la compensation par le remplacement) et les entités responsables de la mise en œuvre de ces mesures.

3. TRANSPARENCE



Le programme de crédit-Carbone doit Fournir des informations complètes et transparentes sur toutes les activités d'atténuation créditées. Ces informations sont mises à la disposition du public sous forme électronique et sont accessibles à des publics non spécialisés, afin de permettre un examen minutieux des activités d'atténuation.



CRITÈRE 3.1 : INFORMATION

Tableau 3.1
Information

Exigences

- a) Outre les exigences de CORSIA, le programme de crédit-Carbone veille à ce que, pour chaque activité d'atténuation qui demande à être enregistrée ou qui est enregistrée, toute la documentation pertinente relative à l'activité d'atténuation soit mise à la disposition du public (sous réserve des restrictions en matière de confidentialité et de propriété, de respect de la vie privée et de protection des données), y compris :
 - 1) toutes les informations nécessaires, telles que les feuilles de calcul utilisées pour les calculs, pour permettre à des tiers d'évaluer les impacts sociaux et environnementaux de l'activité d'atténuation et de reproduire les calculs de réduction ou d'absorptions des émissions de GES (y compris la quantification du niveau de référence), ainsi que l'évaluation de l'additionnalité ;
 - 2) un document de conception de l'activité d'atténuation qui comprend :
 - i. un résumé non technique ;
 - ii. des informations détaillées sur l'activité d'atténuation, y compris son emplacement et ses promoteurs ;
 - iii. une description des technologies ou des pratiques appliquées ;
 - iv. les impacts environnementaux et sociaux ;
 - v. la méthodologie utilisée ;
 - vi. des informations sur la manière dont la méthodologie est et a été appliquée pour déterminer le niveau de référence, démontrer l'additionnalité et quantifier les réductions ou les absorptions d'émissions de GES ;
 - 3) Pour les catégories énumérées au point 9.1 b) 1, les informations relatives à la période de suivi et de compensation.
- b) Le programme de crédit-Carbone doit s'assurer que tous les documents pertinents du programme sont accessibles au public et disposer de processus garantissant que, lorsque des demandes sont formulées concernant des informations manquantes sur son site web et/ou dans son registre, ces informations sont fournies (sous réserve de confidentialité et de restrictions en matière de propriété, de respect de la vie privée et de protection des données) et rendues publiques en même temps que d'autres informations publiques pertinentes.

4. VALIDATION ET VÉRIFICATION ROBUSTES PAR DES TIERS INDÉPENDANTS

“

Le programme de crédit-Carbone doit comporter des exigences au niveau du programme pour une validation et une vérification robustes des activités d'atténuation par des tiers indépendants.

”

CRITÈRE 4.1 : VALIDATION ET VÉRIFICATION ROBUSTES PAR DES TIERS INDÉPENDANTS

Tableau 4.1

Validation et vérification robustes par des tiers indépendants

Exigences

- a) En plus des exigences CORSIA, en ce qui concerne la validation des activités d'atténuation et la vérification des réductions et des absorptions d'émissions de GES, le programme de crédit-Carbone doit :
- 1) exiger que les organismes de validation et de vérification (OVV) soient accrédités par une norme d'accréditation internationale reconnue (par exemple, conformément à l'édition actuelle des normes ISO 14065 et ISO 14066, ou selon les règles relatives au mécanisme de développement propre du protocole de Kyoto de la CCNUCC ou à l'article 6, paragraphe 4, de l'organe de surveillance de l'accord de Paris) ;
 - 2) disposer d'un processus de gestion des performances des OVV, comprenant un examen systématique des activités de validation et de vérification, des rapports et des mesures correctives pour résoudre les problèmes de performance, y compris des mesures visant à garantir que les mauvaises performances des OVV sont signalées à l'organisme d'accréditation compétent, et des dispositions permettant de suspendre ou de révoquer la participation d'un OVV au programme de crédit-Carbone.

B. IMPACT DES ÉMISSIONS

5. QUANTIFICATION ROBUSTE DES RÉDUCTIONS ET DES ABSORPTIONS D'ÉMISSIONS DES GES.

“

Les réductions ou absorptions d'émissions de GES résultant de l'activité d'atténuation doivent être quantifiées de manière robuste, sur la base d'approches prudentes, de l'exhaustivité et de méthodes scientifiques solides.

”

CRITÈRE 5.1 : PROCESSUS D'APPROBATION DE LA MÉTHODOLOGIE

Tableau 5.1
Processus d'approbation de la méthodologie

Exigences

- a) Outre les exigences CORSIA relatives aux méthodologies et protocoles clairs et à leur processus de développement, le programme de crédit-Carbone doit disposer d'un processus de développement et d'adoption des mises à jour des méthodologies de quantification existantes.
 - b) Les méthodologies approuvées ou les dispositions générales du programme de crédit-Carbone doivent porter sur les éléments essentiels suivants :
 - 1) les critères d'applicabilité ou d'éligibilité
 - 2) détermination du périmètre comptable
 - 3) détermination de l'additionnalité (dans la mesure où celle-ci n'est pas couverte par d'autres dispositions générales du programme de crédit-Carbone) ;
 - 4) l'établissement du scénario de référence
 - 5) la quantification des réductions ou des absorptions d'émissions de GES ;
 - 6) les pratiques de surveillance.
 - c) Le programme de crédit-Carbone exige que, avant d'être approuvées, les nouvelles méthodologies et les révisions majeures des méthodologies existantes soient examinées par un groupe d'experts indépendants et fassent l'objet d'une consultation publique des parties prenantes.
 - d) Le programme de crédit-Carbone doit disposer de procédures permettant d'examiner, de suspendre et/ou de retirer l'utilisation de méthodologies lorsque le programme de crédit-Carbone a déterminé, sur la base de preuves, que les réductions ou les absorptions d'émissions de GES sont surestimées ou que l'additionnalité pourrait ne pas être assurée.
-

CRITÈRE 5.2 : EXIGENCES RELATIVES A LA QUANTIFICATION DES RÉDUCTIONS OU DES ABSORPTIONS D'ÉMISSIONS DE GES

Tableau 5.2

Quantification des réductions ou des absorptions d'émissions de GES

Exigences

- a) Outre les exigences de CORSIA², le programme de crédit-Carbone doit :
- 1) définir clairement un crédit-Carbone comme une tonne métrique d'équivalent CO₂ de réduction ou d'absorption d'émissions de GES ;
 - 2) divulguer les valeurs du potentiel de réchauffement planétaire (PRP) utilisées pour calculer l'équivalence en CO₂ ;
 - 3) définir la durée des périodes de comptabilisation, y compris la durée totale des périodes de comptabilisation combinées ;
 - 4) Fournir des orientations sur les étapes et les exigences pour le renouvellement des périodes de comptabilisation et tout renouvellement de la période de comptabilisation doit inclure une réévaluation du scénario de référence, y compris si les conditions et les obstacles au début de l'activité d'atténuation prévalent toujours, et une mise à jour des paramètres pertinents utilisés pour calculer les réductions et les absorptions d'émissions ;
 - 5) évaluer l'incertitude globale des réductions ou des absorptions d'émissions associées à un type d'activité et/ou exiger que le promoteur de l'activité d'atténuation évalue l'incertitude globale conformément à une méthode approuvée. Lors de l'estimation de l'incertitude globale, toutes les causes d'incertitude sont prises en compte, y compris les hypothèses (par exemple, le scénario de référence), les équations ou modèles d'estimation, les paramètres (par exemple, la représentativité des valeurs par défaut) ; et les mesures (par exemple, la précision des méthodes de mesure). L'incertitude globale est évaluée comme l'incertitude combinée des différentes causes ;
 - 6) adopter une approche systématique pour garantir le caractère prudent des méthodes de quantification dont elle approuve l'utilisation ;
 - 7) exiger dans ses documents de programme que les politiques gouvernementales existantes et les exigences légales qui réduisent les émissions de GES (par exemple, les tarifs de rachat pour les énergies renouvelables, les normes minimales d'efficacité des produits, les exigences en matière de qualité de l'air ou les taxes sur le Carbone) soient prises en compte lors de la détermination des émissions de référence. Le programme de crédit-Carbone peut prévoir des dispositions pour prendre en compte le niveau d'application de ces politiques et exigences légales, ainsi que les périodes de grâce qui y sont associées.

2 CORSIA « Critère d'éligibilité », « Les crédits de compensation Carbone doivent être basés sur une base réaliste et crédible » et « Les crédits de compensation Carbone doivent être quantifiés, contrôlés, rapportés et vérifiés »

CRITÈRE 5.3 : DÉTERMINATION EX POST DES RÉDUCTIONS OU DES ABSORPTIONS D'ÉMISSION

Tableau 5.3

Détermination ex-post des réductions ou des absorptions d'émissions

Exigences

- a) Les crédits-Carbone délivrés ex-ante ne sont pas éligibles CCP. Lorsqu'un programme de crédit-Carbone prend en charge l'émission ex-ante et ex-post, il doit mettre en place des procédures permettant d'identifier de manière transparente les unités émises ex ante et donc inéligibles dans le cadre de l'ICVCM.

5.4 PROCHAINE ITÉRATION DU CADRE D'ÉVALUATION

Tableau 5.4

Prochaine itération du cadre d'évaluation

Seuil	Exigences
Relatif au critère 5.1	Les programmes de crédit-Carbone doivent régulièrement revoir et mettre à jour leurs méthodes de quantification afin de garantir l'intégrité environnementale. Dans la prochaine version du Cadre d'évaluation, l'ICVCM fixera un délai minimum (par exemple, tous les cinq ans) pour cette révision et cette mise à jour. L'ICVCM consultera les parties prenantes concernées pour comprendre les pratiques existantes et la meilleure fréquence pour ce cycle de révision.
Relatif au critère 5.2	L'ICVCM comprend l'importance d'une approche cohérente pour le calcul de l'équivalence en CO ₂ et introduira des exigences dans la prochaine version du Cadre d'évaluation afin d'aligner les approches utilisées par les programmes de crédit-Carbone sur les valeurs convenues utilisées au niveau international (par exemple, les valeurs du PRP sur 100 ans du 5 ^{ème} rapport d'évaluation du GIEC). ³

³ Ou toute autre valeur que les parties à la CCNUCC peuvent adopter comme valeur du PRP à utiliser dans les inventaires nationaux de GES et pour la comptabilisation des CDN.

6. PAS DE DOUBLE COMPTAGE

“

Les réductions ou absorptions d'émissions de GES résultant de l'activité d'atténuation ne doivent pas être comptabilisées deux fois, c'est-à-dire qu'elles ne doivent être comptabilisées qu'une seule fois pour atteindre les cibles ou les objectifs d'atténuation. Le double comptage couvre la double émission, la double réclamation et la double utilisation.

”

CRITÈRE 6.1 : PAS DE DOUBLE ÉMISSION (DOUBLE ENREGISTREMENT)

Tableau 6.1
Pas de double émission (double enregistrement)

Exigences

- a) Le programme de crédit-Carbone comporte des dispositions visant à
 - 1) empêcher l'enregistrement de toute activité d'atténuation qui a été enregistrée dans le cadre d'un autre programme de crédit-Carbone et qui est toujours active dans le cadre de ce programme ; et
 - 2) s'assurer qu'il ne délivre pas de crédits-Carbone pour des réductions ou des absorptions d'émissions de GES lorsqu'un autre programme a délivré des crédits pour la même activité d'atténuation et/ou pour les mêmes réductions ou absorptions d'émissions de GES et n'a pas annulé ces crédits dans le but d'éviter une double émission.

CRITÈRE 6.2 : PAS DE DOUBLE USAGE

Tableau 6.2
Pas de double usage

Exigences

- a) Le programme de crédits-Carbone comporte des dispositions relatives au registre qui empêchent tout nouveau transfert, retrait ou annulation d'un crédit-Carbone une fois qu'il a été annulé ou retiré.

C. SAUVEGARDES ET BÉNÉFICES SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

7. SAUVEGARDES ET BÉNÉFICES SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

“

Le programme de crédit-Carbone doit comporter des orientations, des outils et des procédures de conformité clairs afin de garantir que les activités d'atténuation sont conformes ou vont au-delà des meilleures pratiques largement établies dans le secteur en matière de protection sociale et environnementale, tout en produisant des effets positifs sur le développement durable.

”

CRITÈRE 7.1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Tableau 7.1
Évaluation et gestion des risques environnementaux et sociaux

Exigences

- a) En plus des exigences CORSIA relatives au Système de sauvegarde et aux critères de développement durable, le programme de crédit-Carbone exigera des promoteurs d'activités d'atténuation de :
 - 1) respecter les lois, objectifs, programmes et réglementations nationaux et locaux et, les conventions et accords internationaux, le cas échéant⁴ ;
 - 2) d'évaluer les risques associés d'impacts environnementaux et sociaux négatifs au regard des garanties contenues dans les critères 7.2 à 7.8 (inclus), en tenant compte de la portée et de l'échelle de l'activité d'atténuation ;
 - 3) garantir des processus de consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) pour les PI et les LC, le cas échéant, et mener des consultations avec les parties prenantes, y compris les parties prenantes locales, dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre du projet d'une manière inclusive, culturellement appropriée et respectueuse des connaissances locales, prendre en compte ces consultations et répondre aux points de vue des parties prenantes locales.
- b) Lorsque, conformément au critère 7.1 a) 2) ci-dessus, les promoteurs de l'activité d'atténuation ont évalué que l'activité d'atténuation présente des risques d'impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs au regard de l'un des critères 7.2 à 7.8 (inclus), le programme de crédit-Carbone exige des promoteurs de l'activité d'atténuation de :
 - 1) inclure des mesures, proportionnelles aux risques identifiés, pour minimiser et traiter ces impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs, dans les documents de conception validés avant l'enregistrement ;
 - 2) inclure des informations sur les mesures mises en œuvre conformément au critère 7.1 b) 1) ci-dessus, proportionnées aux risques identifiés dans le rapport de suivi.

⁴ https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_E_web.pdf
<https://www.ohchr.org/en/what-are-human-rights/international-bill-human-rights>

CRITÈRE 7.2 : DROITS ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Tableau 7.2

Droits et conditions de travail

Exigences

- a) Le programme de crédit-Carbone exige des promoteurs d'activités d'atténuation qu'ils s'assurent que l'activité d'atténuation :
 - 1) offre des conditions de travail sûres et saines aux employés ;
 - 2) assure un traitement équitable de tous les employés, en évitant la discrimination et en garantissant l'égalité des opportunités ;
 - 3) interdit le recours au travail forcé, au travail des enfants ou à la traite des êtres humains, et protège les travailleurs contractuels employés par des tiers.
- b) Le programme de crédit-Carbone exige que les promoteurs d'activités d'atténuation confirment dans des documents de conception validés que l'activité d'atténuation adhère aux sauvegardes ci-dessus ou qu'elle a mis en place les mesures visées au critère 7.1 b) 1) ci-dessus.

CRITÈRE 7.3 : EFFICACITÉ DES RESSOURCES ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION

Tableau 7.3

Efficacité des ressources et prévention de la pollution

Exigences

- a) Le programme de crédit-Carbone exige des promoteurs d'activités d'atténuation qu'ils veillent à ce que l'activité d'atténuation réduise au minimum :
 - 1) les émissions de polluants dans l'air ;
 - 2) les rejets de polluants dans l'eau, le bruit et les vibrations ;
 - 3) la production de déchets et le rejet de matières dangereuses, de pesticides et d'engrais chimiques.
- b) Le programme de crédit-Carbone exige que les promoteurs de l'activité d'atténuation confirment dans des documents de conception validés :
 - 1) si l'activité d'atténuation entraîne des émissions de polluants dans l'air, des rejets de polluants dans l'eau, du bruit et des vibrations, la production de déchets, le rejet de matières dangereuses, de pesticides chimiques et d'engrais ;
 - 2) si l'activité d'atténuation entraîne l'un des impacts énumérés au point 1) ci-dessus, qu'elle a mis en place les mesures visées au critère 7.1 b) 1) ci-dessus.

CRITÈRE 7.4 : ACQUISITION DE TERRES ET DÉPLACEMENT INVOLONTAIRE

Tableau 7.4
Acquisition de terres et déplacement involontaire

Exigences

- a) Le programme de crédit-Carbone exige des promoteurs d'activités d'atténuation qu'ils s'assurent que l'activité d'atténuation évite ou, lorsque cela n'est pas possible, minimise les déplacements physiques et/ou économiques forcés.
- b) Le programme de crédit-Carbone exige que les promoteurs d'activités d'atténuation confirment dans des documents de conception validés :
 - 1) si l'activité d'atténuation entraîne un déplacement physique et/ou économique forcé ;
 - 2) si l'activité d'atténuation entraîne les impacts énumérés au point 1) ci-dessus, qu'elle a mis en place les mesures visées au critère 7.1 b) 1) ci-dessus.

CRITÈRE 7.5 : CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES VIVANTES

Tableau 7.5
Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

Exigences

- a) Le programme de crédit-Carbone exige des promoteurs d'activités d'atténuation qu'ils veillent à ce que l'activité d'atténuation :
 - 1) évite ou, lorsque cela n'est pas possible, minimise les impacts négatifs sur la biodiversité et les écosystèmes terrestres et marins ;
 - 2) protège les habitats des espèces rares, menacées et en voie de disparition, y compris les zones nécessaires à la connectivité de l'habitat ;
 - 3) ne convertisse pas les forêts naturelles, les prairies, les zones humides ou les habitats à haute valeur de conservation ;
 - 4) minimise la dégradation et l'érosion des sols ;
 - 5) réduise au minimum la consommation d'eau et le stress lié à l'activité d'atténuation.
- b) Le programme de crédit-Carbone exige que les promoteurs de l'activité d'atténuation confirment dans des documents de conception validés
 - 1) si l'activité d'atténuation a des impacts négatifs sur la biodiversité et les écosystèmes terrestres et marins, sur les habitats des espèces rares, menacées et en voie de disparition, sur la dégradation et l'érosion des sols, ainsi que sur la consommation d'eau et le stress hydrique ;
 - 2) si l'activité d'atténuation entraîne l'un des impacts énumérés au point 1) ci-dessus, qu'elle a mis en place les mesures visées au critère 7.1 b) 1) ci-dessus.

CRITÈRE 7.6 : PEUPLES AUTOCHTONES, COMMUNAUTÉS LOCALES ET PATRIMOINE CULTUREL

Tableau 7.6

Peuples autochtones, communautés locales et patrimoine culturel

Exigences

- a) Lorsque l'activité d'atténuation a un impact direct ou indirect sur les IP et les LC, y compris les moyens de subsistance, les connaissances ancestrales et le patrimoine culturel, le programme de crédit-Carbone exige des promoteurs de l'activité d'atténuation qu'ils veillent à ce que l'activité d'atténuation :
- 1) reconnaisse, respecte et promeuve la protection des droits des IP et des LC conformément au droit international applicable en matière de droits de l'homme, à la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et à la Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux⁵ ;
 - 2) identifie les détenteurs de droits susceptibles d'être affectés par l'activité d'atténuation (y compris les droits coutumiers des détenteurs de droits locaux) ;
 - 3) applique le processus du CLIP lorsque les circonstances s'y prêtent ;
 - 4) ne force pas l'expulsion ou le déplacement physique ou économique des IP et des LC, y compris par des restrictions d'accès aux terres, aux territoires ou aux ressources, sauf accord avec les IP et les LC pendant le processus CLIP ;
 - 5) préserve et protège le patrimoine culturel conformément aux protocoles/règles/plans des IP et LC sur la gestion du patrimoine culturel ou au patrimoine culturel de l'UNESCO.
- b) Lorsque l'activité d'atténuation a un impact direct ou indirect sur les IP et les LC, y compris les moyens de subsistance, les connaissances ancestrales et le patrimoine culturel, le programme de crédit-Carbone exige que les promoteurs de l'activité d'atténuation confirment dans des documents de conception validés que l'activité d'atténuation adhère aux garanties susmentionnées ou qu'elle a mis en place les mesures visées au critère 7.1 b) 1) ci-dessus.

CRITÈRE 7.7 : RESPECT DES DROITS DE L'HOMME, ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES

Tableau 7.7

Respect des droits de l'homme, engagement des parties prenantes

Exigences

- a) Le programme de crédit-Carbone exige des promoteurs d'activités d'atténuation qu'ils s'assurent que l'activité d'atténuation :
- 1) évite la discrimination et respecte les droits de l'homme ;
 - 2) respecte la Charte internationale des droits de l'homme⁶ et les instruments universels ratifiés par le pays hôte ;
 - 3) prenne en compte et répond aux points de vue des parties prenantes locales.
- b) Le programme de crédit-Carbone exige que les promoteurs de l'activité d'atténuation confirment dans des documents de conception validés que l'activité d'atténuation adhère aux garanties susmentionnées ou qu'elle a mis en place les mesures visées au critère 7.1 b) 1) ci-dessus.

⁵ https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_E_web.pdf

⁶ <https://www.ohchr.org/en/what-are-human-rights/international-bill-human-rights>

CRITÈRE 7.8 : ÉGALITÉ DES GENRES

Tableau 7.8
Égalité des genres

Exigences

- a) Le programme de crédit-Carbone exige des promoteurs d'activités d'atténuation qu'ils s'assurent que l'activité d'atténuation :
 - 1) assure l'égalité des opportunités dans le contexte du genre ;
 - 2) protège contre la violence à l'égard des femmes et des filles et y réponde de manière appropriée ;
 - 3) assure un salaire égal pour un travail égal.
- b) Le programme de crédit-Carbone exige que les promoteurs de l'activité d'atténuation confirment dans des documents de conception validés que l'activité d'atténuation respecte les garanties susmentionnées ou qu'elle a mis en place les mesures visées au critère 7.1 b) 1) ci-dessus.

CRITÈRE 7.9 : PARTAGE ROBUSTE DES BÉNÉFICES

Tableau 7.9
Partage robuste des bénéfices

Exigences

- a) Lorsque le programme de crédit-Carbone exige des arrangements pour le partage des bénéfices avec les IP et les LC, le programme de crédit-Carbone doit exiger que les promoteurs de l'activité d'atténuation :
 - 1) incluent dans les documents de conception validés des informations sur la manière dont les accords de partage des avantages appropriés au contexte et conformes aux règles et réglementations nationales applicables seront conçus et mis en œuvre par le biais d'un plan de partage des avantages ;
 - 2) confirmer dans les documents de conception validés que le projet et le plan final de partage des bénéfices ont été partagés avec les IP et les LC concernés sous une forme, d'une manière et dans une langue compréhensible pour eux ;
 - 3) mettre à la disposition du public les résultats du partage des avantages découlant du plan de partage des avantages, sous réserve des restrictions légales applicables.

RITÈRE 7.10 : SAUVEGARDES DE CANCUN

Tableau 7.10
Sauvegardes de Cancun

Exigences

- a) Le programme de crédit-Carbone doit, pour toutes les activités d'atténuation REDD+, exiger que l'activité d'atténuation soit compatible avec toutes les garanties pertinentes de Cancun, comme indiqué au paragraphe 71 de la décision 1/ CP.16 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.⁷
-

CRITÈRE 7.11 : GARANTIR DES IMPACTS POSITIFS SUR LES ODD

Tableau 7.11
Garantir des impacts positifs sur les ODD

Exigences

- a) Le programme de crédit-Carbone exige que les promoteurs d'activités d'atténuation, dans les documents de conception validés :
- 1) fournissent des informations sur la façon dont l'activité d'atténuation est compatible avec les objectifs des ODD du pays d'accueil, lorsque les objectifs des ODD ont été atteints.
 - 2) démontrent, le cas échéant, au moyen d'une évaluation qualitative, comment l'activité d'atténuation produit des impacts positifs sur certains ODD (à l'exception de l'ODD 13) ;
 - 3) fournissent des informations sur les outils et méthodes normalisés utilisés pour évaluer les impacts sur les ODD.
-

⁷ <https://unfccc.int/resource/docs/2010/cop16/eng/07a01.pdf>

7.12 : PROCHAINE ITÉRATION DU CADRE D'ÉVALUATION

Tableau 7.12
Prochaine itération du Cadre d'évaluation

Seuil	Exigences
Relatif au critère 7 en général	Le cadre de l'ICVCM reconnaît que les approches en matière de garanties environnementales et sociales évoluent actuellement et qu'il s'agit d'un domaine d'amélioration évident pour l'ICVCM. L'ICVCM consultera les parties prenantes concernées pour comprendre comment les pratiques actuelles peuvent être améliorées (voir la section E du résumé à l'intention des décideurs) et comment intégrer au mieux les exigences du tableau ci-dessous dans la prochaine itération du cadre d'évaluation.
Relatif au critère 7.1	Exigences garantissant : <ul style="list-style-type: none"> l'évaluation par le programme de crédit-Carbone des risques environnementaux et sociaux associés à l'activité d'atténuation, au type d'activité ou au pays hôte, tenant compte de la portée et de l'ampleur de l'activité d'atténuation ; les exigences de validation et de vérification liées aux garanties environnementales et sociales ; les meilleures pratiques en matière de consultation des parties prenantes locales et de processus de CLIP pour les IP et les LC, en particulier la manière dont ces processus peuvent être conçus pour être plus inclusifs et refléter les points de vue des femmes et des groupes vulnérables et/ou marginalisés.
Relatif au critère 7.3	Exigences garantissant que l'activité d'atténuation favorise une utilisation plus durable des ressources, notamment de l'énergie et de l'eau.
Relatif au critère 7.4	Exigences garantissant : <ul style="list-style-type: none"> la participation significative et informée des personnes et des communautés affectées à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des activités de réinstallation, y compris, le cas échéant, le CLIP ; que, lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le déplacement, celui-ci n'ait lieu qu'avec le consentement des parties concernées, avec une justification complète et une protection juridique et une indemnisation appropriées, et qu'il soit accepté par les communautés concernées.
Relatif au critère 7.5	Exigences garantissant : <ul style="list-style-type: none"> la cohérence avec les objectifs de conservation des habitats terrestres et marins ; le respect des lois internationales, nationales et locales régissant l'introduction d'espèces exotiques envahissantes de flore et de faune affectant la biodiversité ; pas de conversion de forêts naturelles, de prairies, de zones humides ou d'habitats à haute valeur de conservation ; la protection des habitats des espèces terrestres et marines rares, menacées et en voie de disparition, y compris les zones nécessaires à la connectivité des habitats ; la minimisation de la dégradation et de l'érosion des sols, de la consommation d'eau et du stress hydrique dans la zone d'activité d'atténuation.

Tableau 7.12 [suite]
Prochaine itération du cadre d'évaluation

Seuil	Exigences
Relatif au critère 7.6	<p>Exigences garantissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'évitement d'impacts négatifs sur les terres, les territoires et les ressources protégés par les lois et règlements pertinents concernant les PA et les PL ; • l'évitement d'impacts négatifs sur les priorités autodéterminées en matière de climat, de conservation et de développement durable, les mécanismes de prise de décision et les formes d'autogouvernement des IP et des LC, tels qu'ils les ont définis en conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP)⁸ et la Convention 169 de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux⁹ ; • le respect des zones habitées ou supposées habitées par des IP et des LC non contactés ou isolés ; • la traduction des documents pertinents dans les langues appropriées, y compris en ce qui concerne l'article 13 de la DNUDPA
Relatif au critère 7.8	<p>Exigences garantissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une évaluation et un plan d'action en matière d'égalité des genres ; • l'utilisation de données ventilées par sexe pour contrôler, évaluer et rendre compte de l'impact sur l'égalité des genres.
Relatif au critère 7.9	<p>Exigences garantissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la transparence sur l'utilisation et la gestion des revenus pour le partage des bénéfices.

⁸ https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_E_web.pdf

⁹ https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C169

PARTIE II

EXIGENCES

RELATIVES AUX

CATÉGORIES

B. IMPACT DES ÉMISSIONS

8. L'ADDITIONNALITÉ

“

Les réductions ou suppressions d'émissions de GES résultant de l'activité d'atténuation doivent être additionnelles, c'est-à-dire qu'elles n'auraient pas eu lieu en l'absence des bénéfices créés par les revenus des crédits Carbone.¹⁰

”

¹⁰ Il existe plusieurs approches de l'additionnalité qui, selon le type d'activité d'atténuation, peuvent fournir des garanties solides sans nécessiter d'analyse des investissements.

CRITÈRE 8.1 : DÉMONSTRATION D'ADDITIONNALITÉ

Tableau 8.1
Démonstration d'Additionnalité

Exigences

- a) Le programme de crédit Carbone doit satisfaire aux exigences de la loi CORSIA en matière d'additionnalité.¹¹
- b) Le programme de crédit Carbone doit comporter des dispositions qui:
 - 1) Répondent aux exigences du **Critère 8.2 ci-dessous** (exigences légales existantes du pays d'accueil) ; **ET**
 - 2) Répondent aux exigences du **Critère 8.3 ci-dessous** (prise en compte des crédits Carbone); **ET**
 - 3) Sont conformes au **Critère 8.4 ci-dessous** (approches de l'additionnalité), répondent aux exigences des **Critères 8.5 à 8.8 ci-dessous** (analyse de l'investissement, analyse des obstacles, pénétration du marché/pratique courante, approches normalisées).
- c) Lorsqu'un programme de crédit Carbone considère que ses approches alternatives d'additionnalité atteignent le même seuil d'additionnalité que les exigences des **Critères 8.4 à 8.9 ci-dessous** pour une ou plusieurs Catégories, il peut, conformément à la section 3 de la Procédure d'évaluation, soumettre une explication à ce sujet et doit la rendre publique.
- d) Les programmes REDD+ juridictionnels devront satisfaire aux exigences CORSIA¹² relatives à l'additionnalité et aux exigences relatives à l'additionnalité énoncées dans les **Critères 8.9 à 8.10**.

CRITÈRE 8.2 : LES EXIGENCES LÉGALES EN VIGUEUR DANS LE PAYS D'ACCUEIL

Tableau 8.2
Les exigences légales en vigueur dans le pays d'accueil

Exigences

- a) En plus des exigences CORSIA relatives à l'additionnalité, le programme de crédit Carbone doit :
 - 1) s'assurer que l'activité d'atténuation n'est enregistrée que si les crédits Carbone qui en résultent représentent des réductions ou des suppressions d'émissions supérieures à celles requises par les exigences légales pertinentes qui sont appliquées. Pour les pays à revenu élevé¹³, toutes les exigences légales sont réputées respectées. Pour les pays autres que les pays à haut revenu, les exigences légales ne sont réputées non respectées que sur la base d'informations autorisées et actualisées sur le non-respect des exigences légales qui sont pertinentes et applicables à l'activité d'atténuation ;
 - 2) exiger que l'évaluation visée au point 1) ci-dessus soit réalisée par les promoteurs de l'activité d'atténuation et validée par un organisme de validation volontaire (OVV) et/ou le programme de crédit Carbone. L'évaluation doit être réalisée:
 - i. avant l'enregistrement de l'activité d'atténuation ; et
 - ii. à une fréquence appropriée par la suite, par exemple à chaque renouvellement de la période de comptabilisation ou à chaque vérification lorsque la période de comptabilisation est supérieure à cinq ans.

¹¹ Critère d'éligibilité CORSIA, « Les programmes de compensation Carbone doivent générer des unités qui représentent des réductions, des évitements ou des suppressions d'émissions supplémentaires ».

¹² Ibid.

¹³ https://blogs.worldbank.org/opendata/new-world-bank-group-country-classifications-income-level-fy24#_ftn1

CRITÈRE 8.3 : PRISE EN COMPTE DES CRÉDITS CARBONE (PRISE EN COMPTE PRÉALABLE)

Tableau 8.3

Prise en compte des Crédits Carbone (Prise en compte préalable)

Exigences

La prise en compte des crédits Carbone peut être démontrée par l'approche A ET/OU l'approche B ci-dessous.

Approche A : Démonstration par des preuves

- a) Le programme de crédits Carbone doit:
 - 1) exiger des promoteurs d'activités d'atténuation qu'ils fournissent des preuves documentées et accessibles au public de la prise en compte des crédits Carbone (par exemple, des consultations avec les parties prenantes) avant la date de début de l'activité d'atténuation, et que les preuves documentées soient évaluées par un organisme de certification volontaire et/ou par le programme de crédit Carbone dans le cadre de la validation de l'activité d'atténuation ; **ET**
 - 2) exiger des promoteurs d'activités d'atténuation qu'ils fournissent les preuves documentées au programme de crédit Carbone au plus tard un an après le début de l'activité d'atténuation ; **ET**
 - 3) limiter la période autorisée entre la date de la preuve documentée et la date ultérieure d'enregistrement de l'activité d'atténuation à une période raisonnable ; **ET/OU**
 - 4) permettre aux promoteurs d'activités d'atténuation de fournir des preuves accessibles au public ou attestées par des tiers crédibles qu'ils ont pris en compte les crédits Carbone avant la date de début de l'activité d'atténuation et exiger que les preuves soient évaluées par un OVV et/ou le programme de crédit Carbone.

Approche B : Approche alternative basée sur la limitation du temps entre la date de début et la validation/la soumission pour l'enregistrement

- b) Le programme de crédit Carbone doit comporter des dispositions établissant un délai maximal raisonnable entre la date de début de l'activité d'atténuation et la validation par un OVV (et/ou le programme de crédit Carbone) ou la soumission pour enregistrement, en tenant compte du temps nécessaire pour soumettre la documentation pertinente (par exemple, deux à trois ans, en fonction du Type de Catégorie).

CRITÈRE 8.4 : APPROCHES D'ADDITIONNALITÉ

Tableau 8.4

Approches d'Additionnalité

Exigences

- a) Le programme de crédit Carbone doit comporter des dispositions exigeant que l'activité d'atténuation démontre l'additionnalité par l'un des moyens suivants :
 - 1) une analyse de l'investissement combinée à une évaluation de la pénétration du marché/ des pratiques courantes, conformément aux **Critères 8.5 et 8.7 ci-dessous** (éventuellement combinés à d'autres approches) ;
 - 2) une analyse des obstacles combinée à une évaluation de la pénétration du marché/ des pratiques courantes conformément aux **Critères 8.6 et 8.7 ci-dessous** (éventuellement combinée à d'autres approches) ;
 - 3) une approche normalisée conformément au **Critère 8.8 ci-dessous** (combinée éventuellement à d'autres approches).

CRITÈRE 8.5 : APPROCHE D'ADDITIONNALITÉ – ANALYSE DES INVESTISSEMENTS

Tableau 8.5
Analyse des Investissements

Exigences

- a) Lorsqu'un programme de crédit Carbone autorise l'utilisation d'une analyse d'investissement pour démontrer l'additionnalité, il doit exiger l'ensemble des éléments suivants :
- 1) un indicateur financier approprié, tel que la valeur actuelle nette (VAN) ou le taux de rendement interne (TRI), à utiliser dans le calcul ;
 - 2) le calcul de l'indicateur financier doit inclure tous les coûts pertinents (CAPEX, OPEX) et toutes les recettes, y compris les subventions ou l'aide publique au développement, le cas échéant ;
 - 3) les hypothèses, les données et les conclusions de l'analyse de l'investissement doivent être :
 - i. documentés de manière transparente dans la documentation soumise pour l'enregistrement¹⁴ ;
 - ii. justifiés de manière appropriée et étayés par des preuves ; **ET**
 - iii. cohérentes avec les informations présentées à la direction décisionnelle de l'entreprise et aux investisseurs/prêteurs ;
 - 4) tous les paramètres et hypothèses utilisés dans l'analyse sont cohérents sur le plan interne (c'est-à-dire que les flux de trésorerie sont exprimés de manière cohérente en termes réels ou nominaux et que le calcul est cohérent avec l'indicateur utilisé, tel que le TRI du projet ou le TRI des fonds propres) ;
 - 5) dans le cas de l'analyse de référence, que la référence financière utilisée est cohérente avec le coût moyen pondéré du capital (ou le coût des capitaux propres, selon le cas) généralement applicable au pays, au secteur et au type d'activité d'atténuation ;
 - 6) dans le cas de l'analyse de référence, que l'additionnalité est démontrée si l'analyse montre que :
 - i. l'activité d'atténuation n'atteindrait pas le niveau de référence financière requis sans les revenus des crédits Carbone ; **ET**
 - ii. la performance économique de l'activité d'atténuation augmente de manière décisive grâce aux revenus des crédits Carbone ; **ET**
 - iii. les revenus des crédits Carbone peuvent augmenter la performance économique à un niveau égal ou supérieur à la référence financière requise ;
 - 7) la période d'évaluation reflète la période d'exploitation prévue de l'activité d'atténuation sous-jacente ou s'étend sur une période d'au moins dix ans et inclut la valeur des actifs à la fin de la période d'évaluation ;
 - 8) dans le cas de l'analyse comparative des investissements :
 - i. que les scénarios alternatifs considérés sont mutuellement exclusifs et fournissent le même type de produits ou de service que l'activité d'atténuation, le cas échéant ;
 - ii. que l'additionnalité est démontrée si l'analyse montre que l'activité d'atténuation ne serait pas le scénario économiquement le plus intéressant en l'absence de crédits Carbone ;
 - 9) qu'une analyse de sensibilité doit être réalisée pour montrer si la conclusion concernant l'attractivité financière est robuste face à des variations raisonnables des hypothèses critiques ;
 - 10) que tous les éléments de l'analyse d'investissement sont évalués dans le cadre de la validation par un organisme de validation volontaire (OVV) et/ou le programme de crédit Carbone.
- b) Lorsqu'un programme de crédit Carbone considère que ses approches alternatives d'additionnalité atteignent le même seuil d'additionnalité que celui atteint par les exigences ci-dessus pour une ou plusieurs catégories, il peut, conformément à la section 3 de la Procédure d'évaluation, soumettre à l'ICVCM une explication de ces dispositions et de toutes les dispositions pertinentes et doit rendre cette explication accessible au public.

¹⁴ Notez les critères 3.1 a) et b) en ce qui concerne la mise à disposition du public d'informations soumises à des restrictions en matière de confidentialité et de propriété, de la privacité et de la protection des données.

CRITÈRE 8.6 : APPROCHE D'ADDITIONNALITÉ – ANALYSE DES OBSTACLES

Tableau 8.6
Analyse des obstacles

Exigences

- a) Lorsqu'un programme de crédit Carbone autorise l'utilisation d'une analyse des obstacles pour démontrer l'additionnalité, il doit exiger l'ensemble des éléments suivants :
- 1) les types d'obstacles pouvant être pris en compte sont limités aux éléments suivants :
 - i. les obstacles financiers (par exemple, les prêts ou autres formes de financement ne sont pas accessibles pour le type d'activité d'atténuation et le pays, en raison de l'évaluation des risques par le financier) ;
 - ii. les barrières institutionnelles (par exemple, l'investisseur n'est pas le bénéficiaire des économies de coûts associées à l'investissement) ;
 - iii. les obstacles liés à l'information (par exemple, le manque de sensibilisation des ménages aux coûts du cycle de vie des appareils à haut rendement énergétique) ; **OU**
 - iv. d'autres obstacles spécifiques à l'activité d'atténuation et/ou à la région où l'activité d'atténuation est mise en œuvre, si ces obstacles sont explicitement identifiés et précisés dans la méthodologie de quantification pertinente ou dans d'autres documents du programme ;
 - 2) que les promoteurs de l'activité d'atténuation doivent :
 - i. identifier les obstacles spécifiques et, si possible, les quantifier ; ET
 - ii. Fournir des preuves vérifiables pour démontrer chaque obstacle identifié et des preuves vérifiables que les revenus des crédits Carbone sont l'élément décisif pour surmonter chaque obstacle identifié ; ET
 - iii. démontrer qu'au moins une autre alternative à l'activité d'atténuation n'est pas confrontée à des obstacles importants, y compris les obstacles auxquels l'activité d'atténuation est confrontée ;
 - 3) que les preuves utilisées doivent être appliquées de manière prudente. En cas d'incertitude quant au niveau de l'obstacle identifié, les preuves ou la valeur doivent être interprétées de manière à garantir qu'il est très peu probable¹⁵ que l'effet de l'obstacle soit surestimé. Ces preuves peuvent être des études indépendantes, des enquêtes accessibles au public, des données de marché pertinentes ou des données provenant de statistiques nationales ou internationales ;
 - 4) que tous les éléments de l'analyse de l'obstacle sont évalués dans le cadre de la validation par un OVV et/ou le programme de crédit Carbone.
- b) Lorsqu'un programme de crédit Carbone considère que ses approches alternatives d'additionnalité atteignent le même seuil d'additionnalité que celui atteint par les exigences ci-dessus pour une ou plusieurs catégories, il peut, conformément à la section 3 de la procédure d'évaluation, soumettre à l'ICVCM une explication de ces dispositions et de toutes les dispositions pertinentes et doit rendre cette explication accessible au public.

15. Le terme « très peu probable » est utilisé par le IPCC (probabilité de zéro à dix pour cent) et la manière dont il définit les niveaux de confiance. Dans la mesure où un groupe de travail multipartite évalue une Catégorie par rapport à cette exigence, l'évaluation sera guidée par l'utilisation du IPCC.

CRITÈRE 8.7 : APPROCHE D'ADDITIONNALITÉ - PÉNÉTRATION DU MARCHÉ/ PRATIQUE COURANTE

Tableau 8.7
Pénétration du marché/pratique courante

Exigences

- a) Lorsqu'un programme de crédit Carbone autorise des évaluations de la pénétration du marché/des pratiques communes pour démontrer l'additionnalité, il doit exiger l'ensemble des éléments suivants :
- 1) les approches de pénétration du marché/pratiques communes doivent être définies de manière appropriée en termes d'adoption récente ou de stock/diffusion de technologies, services ou pratiques par rapport à une taille ou un potentiel de marché maximal réaliste, en tenant compte de toute contrainte liée à l'adoption de la technologie, du service ou de la pratique concernés;¹⁶
 - 2) une limite géographique appropriée pour évaluer la pénétration du marché/la pratique courante pour le type de technologie, de service ou de pratique, en tenant compte, le cas échéant, des limites du marché concerné ;
 - 3) l'évaluation de l'additionnalité n'est réussie que si l'approche de la pénétration du marché/pratique courante ne dépasse pas un seuil approprié défini par le programme de crédit Carbone, en tenant compte du type d'activité d'atténuation ;
 - 4) que tous les éléments de l'évaluation de la pénétration du marché/des pratiques communes, y compris le respect des dispositions ci-dessus, sont évalués dans le cadre de la validation par un organisme de validation volontaire et/ou le programme d'accréditation Carbone.

CRITÈRE 8.8 APPROCHE D'ADDITIONNALITÉ – APPROCHES NORMALISÉES

Tableau 8.8
Approches Normalisées

Exigences

- a) Lorsqu'un programme de crédit Carbone autorise l'utilisation d'approches normalisées pour démontrer l'additionnalité, il doit définir un processus clair par lequel le programme de crédit Carbone peut développer des approches normalisées, y compris une justification objective des critères et un examen par des experts, et exiger les conditions suivantes :
- 1) que l'approche normalisée soit définie à un niveau approprié d'agrégation des technologies/activités et à un niveau élevé de rigueur comparable aux Critères 8.1 à 8.7 ;
 - 2) que les approches méthodologiques et les données utilisées pour élaborer chaque approche normalisée doivent être rendues publiques, accompagnées d'une explication détaillée justifiant l'évaluation de l'additionnalité ;
 - 3) que l'analyse sous-jacente à chaque approche standardisée doit être réexaminée régulièrement (par exemple, tous les trois ans), afin de s'assurer que tout changement de circonstances est correctement pris en compte (par exemple, réduction des coûts de la technologie concernée). Toute mise à jour résultant d'une révision ne doit pas s'appliquer rétroactivement aux activités d'atténuation enregistrées ;
 - 4) que l'adhésion d'une activité d'atténuation aux critères de l'approche normalisée est évaluée dans le cadre de la validation par un OVV et/ou le programme de crédit Carbone.
- b) Lorsqu'un programme de crédit Carbone considère que ses approches alternatives d'additionnalité atteignent le même seuil d'additionnalité que celui atteint par les exigences ci-dessus pour une ou plusieurs catégories, il peut, conformément à la section 3 de la procédure d'évaluation, soumettre à l'ICVCM une explication de ces dispositions et de toutes les dispositions pertinentes, et doit rendre cette explication accessible au public.

¹⁶ Cette exigence n'empêche pas les documents du programme de crédit Carbone de permettre à l'évaluation d'exclure l'activité d'atténuation elle-même, le cas échéant.

CRITÈRE 8.9 : L'ADDITIONNALITÉ POUR LES PROGRAMMES REDD+ JURIDICTIONNELS – DÉMONSTRATION DE NOUVELLES MESURES D'ATTÉNUATION OU AMÉLIORATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'ATTÉNUATION EN COURS

Tableau 8.9

REDD+ Juridictionnel: Démonstration de Nouvelles mesures d'atténuation ou amélioration de la mise en œuvre des mesures d'atténuation en cours

Exigences

- a) Le programme de crédit Carbone doit avoir des dispositions en place qui exigent que :
- 1) le promoteur du programme REDD+ juridictionnel doit :
 - i. soumettre un plan de mise en œuvre (c'est-à-dire un document de mise en œuvre stratégique et complet, contenant la portée du programme et les actions planifiées qui peuvent inclure, entre autres, des politiques, des lois, des cadres réglementaires proposés, des programmes d'assistance technique, des mesures d'application, des réglementations, des cadres de droits légaux et/ou des mécanismes d'incitation) ;
 - ii. identifier les nouvelles mesures d'atténuation ou l'amélioration de la mise en œuvre des mesures d'atténuation en cours et démontrer qu'elles sont conçues dans le but de s'attaquer de manière significative aux principaux moteurs de la déforestation et de la dégradation à l'échelle juridictionnelle afin de réduire les émissions (et, le cas échéant, d'augmenter les suppressions). Ces informations doivent être incluses dans le plan de mise en œuvre ;
 - iii. rendre compte de la mise en œuvre des nouvelles mesures d'atténuation ou de l'amélioration de la mise en œuvre des mesures d'atténuation en cours dans des rapports de suivi ;
 - 2) la validation/vérification des exigences énoncées au point 1) ci-dessus par un organisme de validation volontaire et/ou le programme de crédit Carbone ;
 - 3) le promoteur du programme REDD+ juridictionnel doit fournir des preuves au programme d'octroi de crédits Carbone démontrant que les revenus attendus des crédits Carbone (ou du financement basé sur les résultats) sont décisifs pour permettre la mise en œuvre du programme REDD+ juridictionnel (par exemple, en fournissant des informations sur la façon dont les revenus attendus catalysent les actions d'atténuation et/ou sur la façon dont les revenus attendus contribuent au financement des actions d'atténuation).
- b) Lorsqu'un programme de crédit Carbone considère que ses approches alternatives d'additionnalité atteignent le même seuil d'additionnalité que celui atteint par les exigences ci-dessus, il peut, conformément à la section 3 de la Procédure d'évaluation, soumettre à l'ICVCM une explication de ces dispositions et de toutes les dispositions pertinentes, et doit rendre cette explication accessible au public.

CRITÈRE 8.10 : L'ADDITIONNALITÉ POUR LES PROGRAMMES REDD+ JURIDICTIONNELS : PRISE EN COMPTE DES CRÉDITS CARBONE

Tableau 8.10
Jurisdictional REDD+: Consideration of carbon credits

Exigences

Les exigences de l'Approche A ou de l'Approche B doivent être satisfaites.

Approche A : Démonstration par des preuves

- a) Le programme de crédit Carbone doit comporter des dispositions qui :
- 1) exigent que le promoteur du programme REDD+ juridictionnel fournisse des preuves documentées sur le fait qu'il a pris en compte les crédits Carbone ou les paiements liés au financement basé sur les résultats avant la mise en œuvre des nouvelles mesures d'atténuation ou la mise en œuvre améliorée des mesures d'atténuation en cours ;
 - 2) préciser que les preuves documentées mentionnées au point 1) ci-dessus peuvent inclure l'un ou l'autre des éléments suivants, ou les deux :
 - i. un document officiel d'intention (par exemple, une notification, un compte rendu de réunion des autorités compétentes, des documents d'investissement, une preuve de participation à des activités de préparation) attestant d'une décision de participer à des marchés volontaires du Carbone ou à un cadre de financement axé sur les résultats ; ou
 - ii. la preuve d'une consultation publique des parties prenantes sur le programme REDD+ juridictionnel proposé.

Approche B : Approche alternative basée sur la limitation de temps

- b) Le programme de crédit Carbone doit comporter des dispositions établissant une période maximale raisonnable entre la date de début de l'activité d'atténuation et la validation par un OVV (et/ou le programme de crédit Carbone) ou la soumission pour enregistrement, en tenant compte du temps nécessaire pour soumettre la documentation pertinente pour le programme REDD+ juridictionnel dans le cadre du programme de crédit Carbone.¹⁷

¹⁷ Le programme de crédit Carbone doit prendre en compte le risque que des crédits Carbone soient délivrés pour des taux de déforestation ou de dégradation en baisse au cours de cette période, qui ne résultent pas de nouvelles mesures d'atténuation ou d'une meilleure mise en œuvre des mesures d'atténuation en cours (visées au critère 8.9 a) 1) ii)).

8.11 : PROCHAINE ITÉRATION DU CADRE D'ÉVALUATION

Tableau 8.11
Prochaine itération du Cadre d'évaluation

Seuil	Exigences
<i>En relation avec le Critère 8.1</i>	L'ICVCM peut envisager de demander une réévaluation de l'additionnalité lors du renouvellement de la période de crédit pour certaines catégories.
<i>Pise en compte préalable</i>	L'ICVCM reconnaît le rôle important que joue la prise en compte préalable des crédits Carbone pour garantir l'additionnalité des activités d'atténuation créditées et le fait que les pratiques actuelles du marché abordent cette question de différentes manières. Dans la prochaine itération du cadre d'évaluation, l'ICVCM envisagera des critères limitant la période autorisée sur la base d'une évaluation du temps raisonnable pour produire la documentation et/ou du temps raisonnable écoulé entre la date de début de l'activité et l'enregistrement, y compris pour les programmes REDD+ juridictionnels.
<i>En relation avec le Critère 8.3</i>	L'ICVCM peut exclure le critère 8.3 Approche B et le critère 8.3 Approche A a) 4 afin de s'assurer que les programmes de crédit Carbone ont développé les règles nécessaires pour traiter l'additionnalité conformément au critère 8.3 Approche A a) 1) à 3).
<i>En relation avec les Critères 8.9 et 8.10</i>	L'ICVCM peut exclure le critère 8.9 Approche B et le critère 8.10 Approche B afin de s'assurer que les programmes de crédit Carbone ont développé les règles nécessaires pour traiter de l'additionnalité en ce qui concerne la prise en compte préalable des crédits Carbone et/ou du financement basé sur les résultats et l'applicabilité de l'additionnalité financière aux programmes REDD+ juridictionnels. ¹⁸

¹⁸ Noter également le programme de travail d'amélioration continue sur les approches juridictionnelles.

9. PERMANENCE

“

Les réductions ou suppressions d'émissions de GES résultant de l'activité d'atténuation doivent être permanentes ou, s'il existe un risque d'inversion, des mesures sont mises en place pour faire face à ces risques et compenser les inversions.

”

CRITÈRE 9.1 : CATÉGORIES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES EXIGENCES DE PERMANENCE

Tableau 9.1

Catégories auxquelles s'appliquent les exigences de permanence

Exigences
<p>a) Les exigences CORSIA relatives à la permanence¹⁹ doivent être respectées.</p> <p>b) Les catégories d'activités d'atténuation suivantes sont considérées comme présentant un risque important d'inversion. Les crédits Carbone délivrés pour des activités d'atténuation dans les catégories ci-dessous ne peuvent être approuvés CCP que si toutes les exigences des Critères 9.2 à 9.5 relatives à la permanence sont remplies :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le stockage et la protection du Carbone dans des réservoirs biogéniques, y compris : <ol style="list-style-type: none"> i. la conservation et la conversion évitée (par exemple, la gestion des prairies et des pâturages, la déforestation évitée); ii. le piégeage du Carbone dans les sols agricoles iii. la séquestration par la sylviculture (amélioration de la gestion forestière, boisement/reboisement, agroforesterie) ; iv. restauration/gestion des écosystèmes marins et des zones humides (y compris les herbiers marins, les marais salants, les mangroves, les tourbières). <p>c) Le programme de crédit Carbone doit évaluer le risque d'inversion et, lorsqu'un risque important est identifié, prévoir des mesures appropriées pour éviter les risques importants d'inversion pour les catégories suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) activités d'atténuation impliquant le déplacement de biomasse non renouvelable ; 2) le biochar 3) CSC avec stockage géologique ; 4) amélioration de l'altération climatique 5) CSC avec minéralisation ; 6) CO2 dans l'utilisation du béton. <p>d) Les programmes REDD + juridictionnels ne doivent répondre qu'aux exigences de permanence signalées au Critère 9.5 ci-dessous.</p>

19. « Critère d'éligibilité CORSIA », « Permanence - Les crédits compensatoires de Carbone doivent représenter des réductions d'émissions, des évitements ou des séquestrations de Carbone qui sont permanents. S'il existe un risque d'annulation des réductions ou des suppressions, soit (a) ces crédits ne sont pas éligibles, soit (b) des mesures d'atténuation sont en place pour surveiller, atténuer et compenser toute incidence matérielle de non-permanence ».

CRITÈRE 9.2 : COMPENSATION POUR LES INVERSIONS

Tableau 9.2
Compensation pour les inversions

Exigences

- a) Le programme de crédits Carbone annule un crédit Carbone pour chaque tonne d'équivalent CO2 inversée. **OU**
- b) Le programme de crédit Carbone exige des promoteurs d'activités d'atténuation qu'ils annulent un crédit Carbone pour chaque tonne d'équivalent CO2 inversée.

CRITÈRE 9.3 : PÉRIODE DE SUIVI ET D'INDEMNISATION

Tableau 9.3
Période de suivi et d'indemnisation

Exigences

- a) Le programme de crédit Carbone doit, en ce qui concerne les catégories énumérées dans le Critère 9.1 b) 1) ci-dessus :
 - 1) exiger une période de suivi et de compensation pour ces activités d'atténuation d'au moins quarante ans à partir du début de la première période de comptabilisation ou au moins jusqu'à la fin de la période de comptabilisation, la date la plus tardive étant retenue ;
 - 2) exiger des promoteurs d'activités d'atténuation²⁰ qu'ils surveillent et signalent toute inversion pendant la totalité de la période de surveillance et de compensation et qu'ils compensent les inversions évitables ;
 - 3) s'abstenir de délivrer de nouveaux crédits Carbone jusqu'à ce que les inversions évitables aient été compensées ;
 - 4) puiser dans la réserve tampon mise en commun si les inversions évitables ne sont pas compensées conformément au point a) 2) ci-dessus ;
 - 5) traiter la cessation de la surveillance et de la vérification comme une inversion évitable.

20 Ou le programme de crédit Carbone ou le pays d'accueil, le cas échéant.

CRITÈRE 9.4 : MÉCANISME DE COMPENSATION

Tableau 9.4
Mécanisme de compensation

Exigences

- a) Le programme de crédit Carbone doit, en ce qui concerne les catégories énumérées au Critère 9.1 b) 1) ci-dessus :
- 1) exiger l'estimation du risque d'inversion à l'aide d'une méthodologie clairement définie et rendue publique ;
 - 2) exiger des promoteurs d'activités d'atténuation qu'ils prennent des mesures pour atténuer les risques potentiels d'inversion ;
 - 3) définir et appliquer des critères clairs pour déterminer si une inversion est évitable ou inévitable ;
 - 4) mettre en œuvre une réserve tampon commune pour compenser les inversions auxquelles contribuent toutes les activités d'atténuation pertinentes, et à partir de laquelle les inversions provenant de toute activité d'atténuation contributive peuvent être compensées (afin de répondre aux exigences du Critère 9.2) ;
 - 5) en ce qui concerne la réserve tampon mise en commun :
 - i. veiller à ce que la proportion de crédits Carbone placés dans la réserve tampon commune soit d'au moins vingt pour cent du total des crédits Carbone attribués aux activités d'atténuation participantes ; OU
 - ii. veiller à ce que les crédits Carbone placés dans la réserve tampon commune soient proportionnels au risque d'inversion de l'activité d'atténuation pendant toute la durée de la période de suivi et de compensation, et tiennent compte du risque que les promoteurs de l'activité d'atténuation ne compensent pas les inversions évitables ; ET
 - iii. mettre à la disposition du public des informations sur le contenu de la réserve tampon commune, y compris l'origine des crédits Carbone (par exemple, l'activité d'atténuation, le type d'activité et le millésime).

CRITÈRE 9.5 : PERMANENCE DU REDD+ JURIDICTIONNEL

Tableau 9.5

Permanence du REDD+ Juridictionnel

Exigences

- a) En relation avec un programme REDD+ juridictionnel, le programme de crédit Carbone doit :
- 1) mettre en œuvre une réserve tampon commune à laquelle chaque promoteur de programme REDD+ juridictionnel participant doit contribuer et à partir de laquelle les inversions qui se produisent dans les limites comptables du programme REDD+ juridictionnel pendant que le promoteur du programme REDD+ juridictionnel participe au programme de crédit Carbone peuvent être compensées ;
 - 2) exiger que le pourcentage de crédits Carbone que le promoteur d'un programme REDD+ juridictionnel doit placer dans la réserve tampon mise en commun soit proportionnel au risque d'inversion et adéquat pour compenser les inversions potentielles pendant un minimum de quarante ans à partir du début de la première période d'attribution de crédits ;
 - 3) lorsqu'une inversion dépasse la contribution totale à la réserve tampon mise en commun faite par le promoteur du programme REDD+ juridictionnel concerné avant l'inversion, exiger du promoteur du programme REDD+ juridictionnel participant qu'il reconstitue la réserve tampon mise en commun afin de la ramener à un pourcentage proportionnel au risque conformément à 9.5 a) 2) ci-dessus ;
 - 4) exiger que tous les crédits Carbone de la réserve tampon mise en commun et contribués par ce promoteur du programme REDD+ juridictionnel soient immédiatement annulés lorsque celui-ci quitte le programme de crédit Carbone ;
 - 5) Fournir des preuves à l'appui du point 9.5 a) 2) ci-dessus.

9.6 : PROCHAINE ITÉRATION DU CADRE D'ÉVALUATION

Tableau 9.6

Prochaine itération du Cadre d'évaluation

Seuil	Exigences
<i>En relation avec la permanence</i>	L'ICVCM envisagera des périodes de suivi et de compensation plus longues (par exemple, cent ans) et le transfert du suivi et de la compensation au programme de crédit Carbone ou à la juridiction, conformément aux meilleures pratiques existantes et émergentes parmi les programmes de crédit Carbone. Étant donné la relative nouveauté des approches REDD+ juridictionnelles et le manque d'expérience des programmes juridictionnels à ce jour, l'ICVCM continuera à analyser l'adéquation des critères de permanence du REDD+ juridictionnel et envisagera des critères spécifiques liés à la permanence pour les prochaines itérations du cadre d'évaluation. ²¹
<i>En relation avec le Critère 9.4</i>	Dans la prochaine itération du Cadre d'évaluation, l'ICVCM exigera du programme de crédit Carbone qu'il mette en place des dispositions garantissant la poursuite de l'exploitation de la réserve tampon commune jusqu'à la dernière date d'expiration de la période de suivi et de compensation de toutes les activités d'atténuation enregistrées et achevées. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque le programme de crédit Carbone cesse d'exister ou est empêché d'exploiter la réserve tampon commune.

21 . Voir également le Programme de Travail pour l'Amélioration Continue sur la permanence.

10. QUANTIFICATION SOLIDE

“

Les réductions ou suppressions d'émissions de GES résultant de l'activité d'atténuation doivent faire l'objet d'une quantification solide, fondée sur des approches prudentes, sur l'exhaustivité et sur des méthodes scientifiques éprouvées.

”

CRITÈRE 10.1 : QUANTIFICATION SOLIDE DES RÉDUCTIONS OU DES SUPPRESSIONS D'ÉMISSIONS

Tableau 10.1

Quantification solide des réductions ou des suppressions d'émissions

Exigences

- a) Les approches de quantification doivent être conformes aux exigences de CORSIA.
- b) Les approches de quantification dans les méthodologies de quantification et les autres documents du programme applicables à la catégorie doivent être prudentes, de sorte que :
 - 1) il est probable²² que les réductions ou suppressions d'émissions quantifiées résultant des activités d'atténuation utilisant cette méthode de quantification et d'autres documents de programme ne soient pas surestimées, compte tenu de l'incertitude globale liée à la quantification des réductions ou suppressions d'émissions ; **ET**
 - 2) il est très peu probable²³ que les réductions ou les suppressions d'émissions résultant d'une activité d'atténuation utilisant la méthode de quantification et d'autres documents de programme soient surestimées de manière très significative.
- c) L'incertitude globale à prendre en compte selon le Critère 10.1 b) 1) ci-dessus doit inclure toutes les causes d'incertitude, y compris dans les hypothèses (par exemple, le scénario de référence), les équations d'estimation ou les modèles, paramètres (par exemple, représentativité des valeurs par défaut) et dans les méthodes de mesure (par exemple, précision des méthodes de mesure), et l'incertitude globale doit être évaluée comme l'incertitude combinée des différentes causes.
- d) Le programme de crédit Carbone doit garantir un caractère globalement conservateur conformément au critère 10.1 b) et une quantification solide grâce aux dispositions spécifiques des Critères 10.2 à 10.8 ci-dessous.²⁴
- e) Lorsqu'un programme de crédit Carbone considère que ses approches de quantification alternatives atteignent le même seuil que les exigences atteintes dans les Critères 10.2 à 10.8 ci-dessous pour une ou plusieurs Catégories, il peut, conformément à la section 3 de la Procédure d'évaluation, soumettre une explication à ce sujet et doit rendre cette explication accessible au public.

22 Le terme « probable » est utilisé par le IPCC (soixante-six à cent pour cent de probabilité) et la manière dont il définit les niveaux de confiance. Dans la mesure où un groupe de travail multipartite évalue une Catégorie par rapport à cette exigence, l'évaluation sera guidée par l'utilisation du IPCC.

23 Le terme « très improbable » est utilisé par le IPCC (probabilité de zéro à dix pour cent) et tel que décrit ci-dessus (voir note de bas de page 21).

24 Un moyen possible, parmi d'autres, de garantir la prudence est d'appliquer dans la méthodologie de quantification un facteur d'actualisation proportionnel à l'incertitude globale des réductions d'émissions quantifiées.

CRITÈRE 10.2 : LIMITE DE L'ACTIVITÉ D'ATTÉNUATION

Tableau 10.2
Limite de l'Activité d'atténuation

Exigences

- a) Les approches suivantes sont considérées comme permettant une quantification prudente et solide :
- 1) la méthode de quantification ou les documents de programme applicables exigent des promoteurs d'activités d'atténuation qu'ils tiennent compte de toutes les sources ou puits d'émissions importants modifiés par l'activité d'atténuation, sauf si l'omission conduit à une quantification plus prudente des réductions ou suppressions d'émissions et que l'omission est dûment justifiée dans la méthode de quantification ;
 - 2) la méthode de quantification ou les documents de programme applicables exigent des promoteurs de l'activité d'atténuation qu'ils délimitent le périmètre de l'activité d'atténuation (par exemple physique, administratif, géographique, juridictionnel, selon le cas), y compris les sources et puits d'émission modifiés et, lorsque cela est possible, l'emplacement des sources et puits d'émission, sauf si l'omission conduit à une quantification plus prudente des réductions ou des suppressions d'émissions et que l'omission est dûment justifiée dans la méthode de quantification.
-

CRITÈRE 10.3 : DÉTERMINATION DU SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE ET QUANTIFICATION DES ÉMISSIONS OU DES SUPPRESSIONS DE RÉFÉRENCE

Tableau 10.3

Détermination du scénario de référence et quantification des émissions ou des suppressions de référence

Exigences

- a) Les approches suivantes sont envisagées pour assurer le caractère prudent et la solidité de la quantification :
- 1) la méthode de quantification ou les documents de programme applicables garantissent que le scénario de référence à utiliser est choisi de manière prudente, notamment en :
 - i. en envisageant différents scénarios, y compris la meilleure technologie ou pratique disponible (MTD) dans le pays/la région où se déroule l'opération d'atténuation ou des informations historiques statistiquement pertinentes ;
 - ii. en tenant compte des incertitudes dans le choix entre les différents scénarios de référence candidats ;
 - iii. veillant à ce que les politiques gouvernementales et les exigences légales existantes soient prises en compte dans la détermination du scénario de référence (c'est-à-dire tant que leur application est généralisée, sauf pour les pays à revenu élevé où les politiques gouvernementales et les exigences légales sont considérées comme appliquées) ; et
 - iv. veillant à ce que les effets de rebond (c'est-à-dire l'augmentation de l'utilisation d'un produit ou du niveau de service à la suite de la mise en œuvre d'une activité d'atténuation, par exemple lors de l'introduction d'appareils à haut rendement énergétique) soient pris en compte ;
 - 2) La méthode de quantification ou les documents de programme applicables garantissent que le degré global de prudence dans la quantification des émissions ou des suppressions de référence est basé sur le niveau d'incertitude global, compte tenu du choix des hypothèses, des modèles, des paramètres, des sources de données, des méthodes de mesure et d'autres facteurs;²⁵
 - 3) La méthodologie de quantification ou les documents de programme applicables garantissent que toute incitation perverse potentielle pour le promoteur de l'activité d'atténuation à gonfler les émissions de référence quantifiées (ou à réduire les suppressions de référence) est prise en compte ; et
 - 4) La méthode de quantification ou les documents de programme applicables garantissent que le scénario de référence et la quantification des émissions ou des suppressions de référence sont mis à jour ou révisés à une fréquence qui reflète de manière appropriée l'évolution des circonstances. Ces circonstances peuvent inclure des changements dans les politiques gouvernementales et les exigences légales.

²⁵ Par exemple, dans la Catégorie de la déforestation non planifiée évitée, le caractère prudent pourrait être facilité en veillant à ce que la base de référence pour la déforestation prévue au cours de la période de comptabilisation, ou les paramètres clés pour établir la base de référence, soient fournis par le programme de crédit Carbone ou une tierce partie indépendante choisie par le programme de crédit Carbone et en veillant à ce que la base de référence soit dérivée de données d'activité juridictionnelle ou régionale à plus grande échelle, si elles sont disponibles et si cela est possible, et basée sur une évaluation du risque de déforestation dans la zone d'activité d'atténuation.

CRITÈRE 10.4 : QUANTIFICATION DES ÉMISSIONS OU DES SUPPRESSIONS LIÉES À L'ACTIVITÉ D'ATTÉNUATION

Tableau 10.4

Quantification des émissions ou des suppressions liées à l'activité d'atténuation

Exigences

- a) Les approches suivantes sont envisagées pour permettre une quantification prudente et solide :
- 1) la méthode de quantification ou les documents de programme applicables utilisent des approches pour quantifier les émissions ou les suppressions résultant de l'activité d'atténuation qui sont prudentes à la lumière des incertitudes, en tenant compte du choix des hypothèses, des modèles, des paramètres, des sources de données, des facteurs par défaut, des méthodes de mesure et d'autres facteurs ;
 - 2) la méthode de quantification ou les documents de programme applicables utilisent des approches de quantification comparables pour les émissions ou suppressions de l'activité de référence et de l'activité d'atténuation.

CRITÈRE 10.5 : QUANTIFICATION DES ÉMISSIONS DE FUITE

Tableau 10.5

Quantification des émissions ou des suppressions résultant de l'activité d'atténuation

Exigences

- a) Les approches suivantes sont considérées comme permettant une quantification prudente et solide :
- 1) la méthode de quantification ou les documents connexes du programme garantissent que toutes les sources potentielles de fuite associées au type d'activité d'atténuation sont prises en compte ;
 - 2) la méthode de quantification ou les documents connexes du programme incluent toutes les sources matérielles de fuite dans la quantification des réductions ou des suppressions d'émissions, sauf lorsque l'omission de sources de fuite est prudente, et prennent en compte les sources potentielles de fuite suivantes, lorsqu'elles sont matérielles:²⁶
 - i. Émissions en amont/en aval ;²⁷
 - ii. Déplacement d'activité ;
 - iii. Fuites de marché ;
 - iv. Fuites écologiques ;
 - 3) la méthode de quantification ou les documents de programme connexes garantissent la minimisation de toute source matérielle de fuites d'émissions par le biais d'exigences dans les méthodes de quantification respectives (par exemple, par le biais d'exigences qui évitent les fuites) ;
 - 4) la méthode de quantification ou les documents connexes du programme garantissent l'estimation et la déduction de toute émission de fuite résiduelle dans la quantification des réductions ou des suppressions d'émissions, y compris au moyen d'outils spécifiques ou d'approches normalisées ; et
 - 5) la méthode de quantification ou les documents connexes du programme garantissent que l'estimation des émissions de fuite est solide et prudente à la lumière des incertitudes, compte tenu du choix des hypothèses, des modèles, des paramètres, des sources de données, des méthodes de mesure et d'autres facteurs.

26 Certaines méthodes peuvent inclure les émissions de fuite directement dans le calcul des réductions d'émissions (nettes), tandis que d'autres peuvent comptabiliser les émissions de fuite séparément. Le fait qu'une augmentation des émissions causée par une activité d'atténuation soit officiellement désignée comme « fuite » n'est pas important, tant que tous les effets matériels d'une activité sur les émissions sont pris en compte.

27 i. à iv. - voir Définitions.

CRITÈRE 10.6 : L'IMPUTABILITÉ DES RÉDUCTIONS OU SUPPRESSIONS D'ÉMISSIONS QUANTIFIÉES À L'ACTIVITÉ D'ATTÉNUATION

Tableau 10.6

L'imputabilité des réductions ou suppressions d'émissions quantifiées à l'activité d'atténuation

Exigences

- a) Les approches suivantes sont considérées comme permettant une quantification prudente et solide :
- 1) la méthode de quantification ou les documents connexes du programme garantissent que les réductions ou suppressions d'émissions créditées résultent de la mise en œuvre de l'activité d'atténuation et non de changements dans des facteurs exogènes qui ne sont pas liés à l'activité d'atténuation.

CRITÈRE 10.7 : DURÉE GLOBALE DE TOUTES LES PÉRIODES DE COMPTABILISATION

Tableau 10.7

Durée globale de toutes les périodes de comptabilisation

Exigences

- a) Les approches suivantes sont envisagées pour permettre une quantification prudente et solide :
- 1) la méthode de quantification ou les documents de programme connexes garantissent que les périodes de comptabilisation globales sont suffisamment courtes pour permettre une augmentation progressive de l'ambition au fil du temps ; et
 - 2) la méthode de quantification ou les documents de programme connexes garantissent que les périodes de comptabilisation sont adaptées au type d'activité d'atténuation, sur la base, entre autres, du taux d'évolution technologique, de la durée de vie des équipements utilisés dans le scénario de référence ou de l'évolution de l'environnement réglementaire.

CRITÈRE 10.8 : APPROCHES DE SURVEILLANCE

Tableau 10.8
Approches de surveillance

Exigences

- a) Les approches suivantes sont envisagées pour assurer le caractère prudent et solide de la quantification :
- 1) la méthode de quantification ou les documents de programme applicables garantissent une surveillance rigoureuse en :
 - i. exigeant à l'établissement d'un plan opérationnel et de gestion pour la surveillance qui traite de l'attribution des responsabilités aux différentes parties et du processus opérationnel de surveillance ;
 - ii. spécifiant la ou les méthodes de surveillance pour tous les paramètres nécessaires à la quantification des réductions ou des suppressions d'émissions ;
 - iii. veillant à ce que les approches liées à l'utilisation de mesures, d'échantillonnages, de données provenant de tiers (par exemple, études, statistiques, données satellitaires) ou de valeurs par défaut soient robustes, statistiquement représentatives ou prudentes ;
 - iv. veillant à ce que le choix des approches, des données, des méthodes de mesure ou des valeurs par défaut tienne compte de manière appropriée de l'incertitude et conduise à une estimation prudente des réductions ou des suppressions d'émissions ;
 - v. exigeant des mesures appropriées d'assurance et de contrôle de la qualité, telles que la vérification croisée des résultats de la surveillance avec d'autres sources de données ; et
 - vi. exigeant un plan ou une procédure de traitement prudent et de déduction des réductions ou des suppressions d'émissions en cas d'interruption imprévue ou d'erreurs dans l'équipement ou les procédures de surveillance ;
 - 2) la méthode de quantification ou les documents de programme applicables peuvent prévoir des approches de surveillance alternatives à utiliser lorsque l'activité d'atténuation devient inaccessible pendant des périodes temporaires (par exemple, dans une zone de conflit, ou lorsque des restrictions sur les mouvements humains sont en place, par exemple, en raison d'une pandémie).

CRITÈRE 10.9 : PROCHAINE ITÉRATION DU CADRE D'ÉVALUATION

Tableau 10.9
Prochaine itération du Cadre d'évaluation

Threshold	Exigences
	L'ICVCM souligne l'importance d'une quantification solide et la nécessité de créer des méthodologies solides et suffisamment affinées pour réduire le risque de surestimation des réductions ou des suppressions d'émissions créditées et continue d'étudier les moyens de fixer des critères qui réduisent la probabilité de surestimation et des critères qui garantiront que l'ambition du niveau de référence est renforcée lors de la mise à jour et/ou de l'examen. ²⁸
<i>En relation avec le REDD+ juridictionnel</i>	L'ICVCM examinera s'il convient d'exiger aux programmes de crédit Carbone qu'ils comportent des dispositions exigeant que, lorsqu'une activité d'atténuation basée sur un projet est enregistrée dans le cadre d'un programme REDD+ juridictionnel ²⁹ (tel que défini), l'activité d'atténuation basée sur un projet prenne en compte les dispositions de ce programme REDD+ juridictionnel lorsque la juridiction l'exige.
<i>En relation avec le critère 10.3</i>	L'ICVCM examinera s'il convient d'exiger des méthodologies de quantification pour s'assurer que l'approche de la mise à jour et de la révision du niveau de référence augmente l'ambition du niveau de référence au fil du temps.

28 Voir également le programme de travail d'amélioration continue sur l'alignement Paris dans le contexte des niveaux de référence, qui porte sur l'évaluation de la manière dont les scénarios de référence et la quantification des émissions et des suppressions de référence peuvent prendre en compte et être alignés sur les objectifs de l'Accord de Paris, la CDN du pays hôte et les objectifs à long terme de développement durable du pays hôte, le cas échéant.

29 Voir les définitions : Une « activité d'atténuation basée sur un projet dans le cadre d'un programme REDD+ juridictionnel » désigne une activité d'atténuation basée sur un projet visant à réduire les émissions et/ou à renforcer les suppressions (réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts, renforcement ou conservation des stocks de Carbone forestier, gestion durable des forêts) qui est située dans une juridiction couverte par un programme REDD+ juridictionnel enregistré et dont les limites comptables se chevauchent avec celles du programme REDD+ juridictionnel.

11. PAS DE DOUBLE COMPTAGE

“

Les réductions ou suppressions d'émissions de GES résultant de l'activité d'atténuation ne doivent pas être comptabilisées deux fois, elles ne doivent être comptabilisées qu'une seule fois pour atteindre les cibles ou objectifs d'atténuation. Le double comptage couvre la double émission, la double réclamation et la double utilisation.

”

CRITÈRE 11.1 : PAS DE DOUBLE DÉLIVRANCE (CHEVAUCHEMENT DES DEMANDES)

Tableau 11.1

Pas de double délivrance (chevauchement des demandes)

Exigences

- a) Pour les catégories où il existe un risque important de chevauchement des demandes, le programme de crédit Carbone doit comporter des dispositions permettant d'identifier les chevauchements potentiels entre différentes activités d'atténuation et de garantir que, en cas de chevauchement des périmètres de comptabilisation des GES entre les activités d'atténuation, il ne délivrera qu'un seul crédit Carbone pour les réductions ou les suppressions d'émissions de GES qui ont lieu dans les périmètres de comptabilisation des GES de plus d'une activité d'atténuation, y compris en :
 - 1) interdisant l'enregistrement de toute activité d'atténuation dont les limites de comptabilisation des GES chevauchent les limites de comptabilisation des GES pour le crédit Carbone d'une autre activité d'atténuation ;
 - 2) refusant les crédits Carbone pour les réductions ou les suppressions d'émissions de GES qui ont lieu dans les limites de comptabilisation des GES d'une autre activité d'atténuation, dans le cadre du même programme.
- b) Le programme de crédit Carbone (« programme A ») doit également prévoir des dispositions pour appliquer, dans la mesure du possible, les exigences énoncées au point a) ci-dessus aux activités d'atténuation enregistrées dans le cadre d'un autre programme de crédit Carbone (« programme B »), dont les périmètres de comptabilisation des GES chevauchent les activités d'atténuation enregistrées dans le cadre du programme de crédit Carbone (programme A).

CRITÈRE 11.2 : PAS DE DOUBLE COMPTABILISATION AVEC LES SYSTÈMES NATIONAUX OBLIGATOIRES D'ATTÉNUATION

Tableau 11.2

Pas de double comptabilisation avec les systèmes nationaux obligatoires d'atténuation

Exigences

- a) Pour les catégories où il existe un risque important de double comptabilisation, le programme de crédit Carbone doit comporter des dispositions garantissant que :
- 1) les activités d'atténuation qui génèrent des réductions ou des suppressions d'émissions de GES et qui se chevauchent avec des systèmes nationaux obligatoires d'atténuation (par exemple, des systèmes d'échange de droits d'émission ou des quotas d'énergie renouvelable) ne soient pas enregistrées et/ou que des crédits Carbone ne soient pas délivrés ; ou
 - 2) lorsque les crédits Carbone sont associés à des réductions ou à des suppressions d'émissions de GES qui sont également couvertes par le système national obligatoire d'atténuation, le système national obligatoire d'atténuation, a mis en place des mesures pour garantir que tout impact pertinent de l'activité d'atténuation (par exemple, les réductions d'émissions de GES réalisées ou les kilowattheures d'électricité renouvelable produits) n'est pas pris en compte dans la réalisation des objectifs ou des obligations au titre du système national obligatoire d'atténuation (par exemple, en annulant les quotas du système d'échange de quotas d'émission avant de délivrer des crédits Carbone).

CRITÈRE 11.3 : PAS DE DOUBLE COMPTABILISATION DE L'ATTÉNUATION DES ÉMISSIONS DE GES RÉSULTANT D'AUTRES CRÉDITS ENVIRONNEMENTAUX

Tableau 11.3

Pas de double comptabilisation de l'atténuation des émissions de GES résultant d'autres crédits environnementaux

Exigences

- a) Pour les catégories où il existe un risque important de double comptabilisation, le programme de crédit Carbone doit comporter des dispositions garantissant que des crédits Carbone ne sont pas délivrés pour des réductions ou des suppressions d'émissions de GES réalisées par une activité d'atténuation lorsque des unités liées aux mêmes impacts climatiques de l'activité d'atténuation sont échangées sur d'autres marchés environnementaux ou cadres comptables (par exemple, des certificats d'énergie renouvelable générés par des projets d'énergie renouvelable).

C. AVANTAGES ET SAUVEGARDES EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

12. AVANTAGES ET SAUVEGARDES EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

“

Le programme de crédit Carbone doit disposer d'orientations, d'outils et de procédures de conformité clairs afin de garantir que les activités d'atténuation sont conformes ou vont au-delà des meilleures pratiques largement établies dans le secteur en matière de protection sociale et environnementale, tout en produisant des effets positifs sur le développement durable.

”

Les critères au niveau du programme contiennent de nombreuses exigences applicables à la manière dont les programmes de crédit Carbone s'assurent que les activités d'atténuation ont pris en compte les risques liés aux garanties et au développement durable. Voir également le tableau 7.12 ci-dessus en ce qui concerne la prochaine itération du cadre d'évaluation, le programme de travail d'amélioration continue qui abordera tous les points énumérés dans le tableau 7.12 et l'attribut 3 relatif aux avantages quantifiés en matière de développement durable.

L'ICVCM est conscient que les programmes de crédit Carbone ont plus récemment ou sont en train de développer des exigences nouvelles et élargies dans ce domaine et que, par conséquent, les crédits Carbone émis dans le passé n'ont peut-être pas été soumis aux critères plus avancés de la section 7 qui s'appliquent aux programmes de crédit Carbone éligibles CCP. Ainsi, afin d'établir des critères applicables à tous les crédits Carbone, y compris ceux qui ont pu être émis antérieurement, l'ICVCM a créé les critères de base au niveau de la catégorie dans les paragraphes 12.1 et 12.2 ci-dessous.

CRITÈRE 12.1 : SAUVEGARDES

Tableau 12.1
Sauvegardes

Exigences

- a) Les activités d'atténuation doivent répondre aux exigences CORSIA relatives aux systèmes de sauvegarde.
 - b) Lorsqu'une Catégorie fonctionne également dans le cadre d'un système de certification lié à une tierce partie ou un ensemble d'exigences solides liées à une tierce partie qui sont pertinentes pour les sauvegardes (par exemple, les normes de performance environnementale et sociale de la IFC) ou pour des exigences supplémentaires spécifiques du programme de crédit Carbone relatives aux sauvegardes, le programme de crédit Carbone doit fournir ces informations pour le processus d'évaluation dans la Plateforme d'évaluation.
-

CRITÈRE 12.2 : BÉNÉFICES EN TERMES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Tableau 12.2
Bénéfices en termes de Développement Durable

Exigences

- a) Les activités d'atténuation doivent répondre aux exigences CORSIA en matière de développement durable.
 - b) Lorsqu'une Catégorie opère généralement dans le cadre d'un système de certification lié à une tierce partie ou un ensemble d'exigences solides liées à une tierce partie³⁰ qui sont pertinentes pour les bénéfices en matière de développement durable, ou pour d'autres exigences spécifiques du programme de crédit Carbone relatives au développement durable, le programme de crédit Carbone fournit ces informations pour l'évaluation dans la Plateforme d'évaluation.
-

30 Par exemple, Gold Standard SDG Impact Tool (géré par Gold Standard), Sustainable Development Verified Impact (SD Vista) (géré par Verra), Climate, Community & Biodiversity Standards (CCB) (géré par Verra).

CRITÈRE 12.3 : PROCHAINE ITÉRATION DU CADRE D'ÉVALUATION

Tableau 12.3

Prochaine Itération du Cadre d'évaluation

Seuil	Exigences
<i>Général</i>	L'ICVCM est conscient que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour améliorer les bénéfices du développement durable et les sauvegardes associées aux activités d'atténuation. Pour la prochaine itération du cadre d'évaluation, et par le biais du programme de travail d'amélioration continue, l'ICVCM s'appuiera sur les sauvegardes disponibles et les protocoles de mesure et de gestion de l'impact sur les ODD, y compris les exigences de certification par des tiers, afin de développer de nouveaux critères et un cadre d'évaluation des risques et de l'impact pour les catégories.
<i>En relation avec le Critère 12.2</i>	L'ICVCM envisagera d'exiger des méthodologies qui apportent la preuve du niveau de changement atteint et de la mesure dans laquelle les avantages du développement durable peuvent être attribués à l'activité d'atténuation. L'ICVCM envisagera d'exiger des méthodologies qui incluent des dispositions promouvant des bénéfices nets positifs en matière de développement durable.

13. CONTRIBUTION À LA TRANSITION NETTE ZÉRO

“

L'activité d'atténuation doit éviter de figer les niveaux d'émissions de GES, les technologies ou les pratiques à forte intensité de Carbone qui sont incompatibles avec l'objectif de parvenir à zéro émission nette de GES d'ici le milieu du siècle.

”

CRITÈRE 13.1 : CATÉGORIES INCOMPATIBLES AVEC LA CONTRIBUTION À UNE TRANSITION ZÉRO EMISSION NETTE

Tableau 13.1

Catégories incompatibles avec la contribution à une transition zéro émission nette

Exigences

- a) Les crédits Carbone délivrés au titre des catégories énumérées dans le Critère a) 1) ci-dessous ne sont pas éligibles pour être Approuvés-CCP :
- 1) catégories :
 - i. les activités d'atténuation qui entraînent directement une augmentation de l'extraction des combustibles fossiles (par exemple, exploration et extraction de combustibles fossiles) ;
 - ii. les activités d'atténuation liées à la production d'électricité à partir du charbon ;
 - iii. les activités d'atténuation qui impliquent toute autre production d'électricité à partir de combustibles fossiles, autre que la nouvelle production d'électricité à partir de gaz qui fait partie de l'augmentation de la capacité de production à zéro émissions à l'appui des transitions énergétiques nationales à faible teneur en Carbone ;
 - iv. les activités d'atténuation axées sur le transport routier qui reposent sur l'utilisation continue de moteurs alimentés exclusivement par des combustibles fossiles.

CRITÈRE 13.2 : CONTRIBUTION À LA TRANSITION ZÉRO ÉMISSION NETTE

Tableau 13.2

Contribution à la Transition Zéro Émission Nette

Exigences

- a) Les programmes de crédit Carbone veillent à ce que les méthodologies nouvelles ou révisées exigent des promoteurs d'activités d'atténuation qu'ils évaluent la compatibilité de l'activité d'atténuation avec la transition vers le zéro émission nette en se référant aux objectifs de zéro émission nette du pays d'accueil.

CRITÈRE 13.3 : PROCHAINE ITÉRATION DU CADRE D'ÉVALUATION

Tableau 13.3

Prochaine itération du Cadre d'évaluation

Threshold

Exigences

En relation avec le Critère 13.2

L'ICVCM envisagera d'étendre l'évaluation de la compatibilité avec la transition vers le zéro émission nette aux méthodologies actives existantes, en exigeant une section spécifique dans toutes les méthodologies demandant que les activités d'atténuation utilisant la méthodologie décrivent comment l'activité d'atténuation est compatible avec une transition vers le zéro émission nette dans le pays d'accueil concerné, y compris la contribution potentielle de l'activité d'atténuation.

PARTIE III

EXIGENCES

RELATIVES AUX

ATTRIBUTS CCP

ATTRIBUT CCP 1 : AUTORISATION DU PAYS D'ACCUEIL EN VERTU DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD DE PARIS

Tableau 1

Attribut CCP 1: Autorisation du pays d'accueil en vertu de l'article 6 de l'Accord de Paris

Exigences pour l'Attribut CCP

- a) Le programme de crédit Carbone dispose d'une étiquette unique pour cet Attribut CCP, qui doit être différente de celles des autres Attributs CCP.
- b) Le programme de crédit Carbone s'assure qu'une autorisation au titre de l'Article 6 associée aux crédits Carbone a été fournie par le pays hôte avant d'attribuer aux crédits Carbone l'attribut d'autorisation au titre de l'Article 6 et d'étiqueter les crédits Carbone en conséquence dans le registre du programme de crédit Carbone.
- c) Le programme de crédit Carbone met à la disposition du public les informations reçues concernant les autorisations au titre de l'Article 6 et veille à ce que ces informations soient tenues à jour sur son site web.
- d) Le programme de crédit Carbone prépare des rapports réguliers sur l'état des crédits Carbone associés aux autorisations au titre de l'Article 6 et met ces rapports à la disposition du public, y compris les données fournies par pays hôte, activité d'atténuation et millésime. Le programme de crédit Carbone fournit à chaque pays hôte les informations relatives aux crédits Carbone associés aux autorisations accordées par ce pays en vertu de l'Article 6, y compris les informations relatives aux activités d'atténuation et aux millésimes.³¹
- e) Le programme de crédit Carbone recherche régulièrement des preuves de l'application appropriée des ajustements correspondants conformément à l'autorisation accordée par le pays hôte en vertu de l'Article 6. Si ces preuves ne peuvent être obtenues dans un délai de deux ans à compter de l'application requise des ajustements correspondants conformément à l'Article 6 de l'Accord de Paris, le programme de crédit Carbone retire cet Attribut des crédits Carbone figurant dans son registre et en informe les titulaires de comptes concernés.

³¹ Cette disposition facilite l'application des ajustements correspondants par les pays hôtes dans les cas où le « premier transfert international » pour les OIMP a été défini comme « l'utilisation ou l'annulation », conformément au paragraphe 2.b du paragraphe 2 de l'article 6 (décision 2/CMA.3).

ATTRIBUT 2 CCP : PART DES RECETTES POUR L'ADAPTATION

Tableau 2

Attribut CCP 2 : Part des Recettes pour l'adaptation

Exigences pour l'Attribut CCP

- a) Le programme de crédit Carbone doit avoir une étiquette unique pour cet attribut CCP, qui doit être différente de celles des autres Attributs CCP.
- b) Le programme crédit Carbone s'assure que les conditions suivantes ont été remplies avant d'attribuer aux crédits Carbone l'Attribut Part des Bénéfices pour l'Adaptation et d'étiqueter les crédits Carbone en conséquence dans le registre du programme de crédit Carbone :
 - 1) les promoteurs de l'activité d'atténuation ont fourni des informations satisfaisantes pour démontrer que :
 - i. une contribution monétaire, dont les promoteurs de l'activité d'atténuation ont confirmé qu'elle équivaut à 5 % des recettes associées aux crédits Carbone délivrés, a été versée au Fonds pour l'adaptation ; et/ou
 - ii. qu'au moins cinq pour cent des crédits Carbone émis ont été transmis à un registre dédié géré par le Fonds pour l'adaptation ou en son nom.
- c) Le programme de crédit Carbone met à la disposition du public sur son site web les informations relatives aux contributions monétaires et/ou aux crédits Carbone transmis au Fonds pour l'adaptation et veille à ce que ces informations soient tenues à jour.

ATTRIBUT CCP 3 : IMPACTS POSITIFS QUANTIFIÉS DES ODD

Tableau 3

Attribut CCP 3 : Impacts positifs quantifiés des ODD

Exigences pour l'Attribut CCP

- a) Le programme de crédit Carbone doit disposer d'une étiquette unique pour cet Attribut CCP, qui doit être différente de celles des autres Attributs CCP.
- b) Le programme de crédit Carbone doit s'assurer que les exigences suivantes ont été satisfaites avant d'attribuer aux crédits Carbone l'attribut d'impacts positifs quantifiés sur les ODD et de marquer les crédits Carbone en conséquence dans le registre du programme de crédit Carbone :
 - 1) les incidences de l'activité d'atténuation sur les ODD ont été contrôlées et quantifiées ex-post à l'aide d'une méthode, d'un outil ou d'une norme³² reconnus par un programme d'octroi de crédits Carbone éligible CCP;
 - 2) l'application de la méthode, de l'outil ou de la norme³³ démontre un impact positif quantifié pour un ou plusieurs ODD (autres que l'ODD 13) ;
 - 3) la quantification des impacts positifs sur les ODD selon la méthode, l'outil ou la norme a été vérifiée par un OVV.

32 Y compris un système de certification lié à une tierce partie ou un ensemble d'exigences solides liées à une tierce partie.

33 Les programmes de crédit Carbone peuvent se référer ou être guidés par des méthodes de quantification existantes, notamment le Gold Standard SDG Impact Tool (géré par le Gold Standard), le Sustainable Development Verified Impact Standard (SD Vista) (géré par Verra), les Climate, Community & Biodiversity Standards (CCB) (gérés par Verra) ou d'autres programmes pertinents.



THE INTEGRITY COUNCIL
FOR THE VOLUNTARY CARBON MARKET

5

SECTION

DÉFINITIONS

Janvier 2024, version 1.1

DEFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent aux Principes Fondamentaux du Carbone (CCP), au Résumé à l'intention des décideurs, au Cadre d'évaluation et à la Procédure d'évaluation et peuvent être révisées ou mises à jour de temps à autre.

DEMANDE

Une demande détaillée contenant les informations, la documentation et les preuves appropriées du programme de crédit Carbone candidat, soumise par l'intermédiaire de la Plateforme d'évaluation.

PLATEFORME D'ÉVALUATION

La plateforme d'évaluation et de candidature en ligne sécurisée pour les exigences au niveau du programme et de la catégorie, telle que mentionnée dans la Procédure d'évaluation.

RAPPORT D'ÉVALUATION

Le document préparé par le Conseil de l'Intégrité sur la base de la demande du programme de crédit Carbone contenant, au minimum, des informations sommaires sur le programme de crédit Carbone candidat et une évaluation de la conformité du programme de crédit Carbone aux exigences définies dans les CCP et le Cadre d'évaluation, y compris, le cas échéant, les mesures correctives convenues.

SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE

Description de la situation et du résultat prévu ou supposé en l'absence des incitations créées par les crédits Carbone et les activités d'atténuation associées, tous les autres facteurs restant constants.

ANNULATION

Le retrait permanent d'un crédit Carbone dans un registre électronique sans réclamer les réductions ou suppressions d'émissions associées pour des objectifs volontaires ou obligatoires ou à d'autres fins. L'annulation peut avoir les objectifs suivants : compensation des inversions ; compensation de toute émission excédentaire antérieure ; annulation administrative dans le but de réémettre des crédits Carbone pour les mêmes réductions ou suppressions d'émissions dans le cadre d'un autre programme d'attribution de crédits Carbone. Chaque annulation ne doit être associée qu'à une seule utilisation, qui doit être clairement spécifiée.

CRÉDIT CARBONE

Instrument incorporel négociable émis par un programme de crédit Carbone, représentant une réduction d'émission de GES dans l'atmosphère, ou son élimination, équivalente à une tonne métrique d'équivalent dioxyde de Carbone. Il s'agit de la différence entre les émissions ou suppressions de GES d'un scénario de référence et les émissions ou suppressions réalisées dans le cadre de l'activité d'atténuation, ainsi que de tout ajustement pour tenir compte des fuites. Le crédit Carbone est sérialisé de manière unique, émis, suivi et retiré ou annulé administrativement au moyen d'un registre électronique géré par un organisme administratif, tel qu'un programme de crédit Carbone.

PROGRAMME DE CRÉDIT CARBONE

Programme normatif qui enregistre les activités d'atténuation et émet des crédits Carbone.

CATEGORIE (DES CRÉDITS CARBONE)

Un groupe de crédits Carbone ayant en commun les caractéristiques suivantes : (1) les crédits Carbone proviennent du même type d'activité d'atténuation tel que défini par le Conseil de l'intégrité ; (2) l'activité d'atténuation est enregistrée dans le cadre du même programme de crédit Carbone et de la même norme complémentaire, le cas échéant ; (3) les réductions ou suppressions d'émissions ont été quantifiées à l'aide de la même version de la même méthode de quantification, y compris tout outil ou module auquel il est fait référence dans la méthode de quantification ; et (4) les crédits Carbone présentent d'autres caractéristiques communes telles que définies par le Conseil de l'intégrité dans son évaluation des catégories de crédits Carbone, le cas échéant, telles que la situation géographique ou les caractéristiques techniques.

ÉVALUATION DES CATÉGORIES

Le Conseil de l'intégrité évalue les catégories qui satisfont aux CCP pertinents en utilisant les critères et les exigences applicables au niveau de la catégorie dans le Cadre d'évaluation.

APPROUVÉE CCP

Catégories de crédits Carbone jugées approuvées à l'issue de l'évaluation au niveau de la Catégorie. Ces crédits peuvent être étiquetés par des programmes éligibles CCP.

ATTRIBUT CCP

Un attribut CCP fait référence à une caractéristique associée à un crédit Carbone, comme les impacts positifs quantifiés sur les ODD.

PROGRAMME ÉLIGIBLE CCP

Un programme de crédit Carbone qui a satisfait aux critères et exigences des CCP et du programme dans la partie I du Cadre d'évaluation et pour lequel une décision approuvant le programme de crédit Carbone a été prise par l'Organe directeur.

CORSIA

The Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation (Le système de compensation et de réduction des émissions de Carbone pour l'aviation internationale), un programme mondial de réduction des émissions de GES élaboré par l'Organisation de l'aviation civile internationale (ICAO) pour lutter contre les émissions de CO2 dues au transport aérien international.

PROGRAMME ÉLIGIBLE CORSIA

Un programme de crédit Carbone qui a été approuvé par le Conseil de l'ICAO pour fournir des unités d'émissions éligibles CORSIA telles que listées sur le site web CORSIA.

PÉRIODE DE CRÉDIT

Période au cours de laquelle les réductions ou suppressions vérifiées d'émissions de GES attribuables à une activité d'atténuation peuvent donner lieu à l'émission de crédits Carbone.

CWG

Un groupe de travail multipartite qui fonctionne conformément à un mandat qui sera rendu public sur le site web de l'ICVCM. Le CWG sera chargé d'examiner les différentes catégories de crédits Carbone, y compris leurs méthodologies sous-jacentes, sur la base, entre autres, de la littérature universitaire accessible au public, des informations fournies par les agences de notation et les organismes de notation, ainsi que d'autres informations publiques. Le groupe de travail examinera les catégories de crédits Carbone au niveau d'agrégation le plus élevé possible dans l'ensemble du VCM et n'examinera pas les activités d'atténuation ou les crédits Carbone individuels.

DÉCISION

Conformément à la Procédure d'évaluation, une décision du Conseil d'administration de l'ICVCM accompagnée d'une justification.

DOUBLE REVENDEICATION

Un type de double comptage dans lequel la même réduction ou suppression d'émissions de GES est revendiquée par deux entités différentes en vue d'atteindre des objectifs ou des mesures d'atténuation. Le pays, la juridiction ou l'entité qui déclare des émissions de GES plus faibles ou des suppressions de GES plus élevées afin de démontrer la réalisation d'une cible ou d'un objectif d'atténuation, et l'entité qui retire le crédit Carbone afin de faire une réclamation de compensation d'émissions de GES.

DOUBLE COMPTAGE

Situation dans laquelle une seule réduction ou suppression d'émissions de GES est comptabilisée plus d'une fois pour atteindre des cibles ou des objectifs d'atténuation. Le double comptage peut se produire par la double émission, la double utilisation et la double revendication.

DOUBLE ÉMISSION

Un type de double comptage dans lequel plus d'un crédit Carbone est émis pour la même réduction ou suppression d'émissions. La double émission entraîne un double comptage si plus d'un de ces crédits Carbone est revendiqué pour atteindre les cibles ou les objectifs d'atténuation.

DOUBLE UTILISATION

Un type de double comptage dans lequel un seul crédit Carbone est revendiqué deux fois pour atteindre des cibles ou des objectifs d'atténuation.

RAPPORT D'ÉVALUATION

Le document préparé par le Conseil de l'Intégrité sur la base d'une évaluation des catégories par le GTSM contenant, au minimum, une évaluation de la conformité des critères et des exigences importantes établis dans les CCP et le Cadre d'évaluation, y compris les mesures correctives convenues par le programme de crédit Carbone concerné, le cas échéant, et qui peut, mais n'est pas tenu de le faire, inclure des considérations et des recommandations en matière de politique. Il peut également inclure des informations supplémentaires fournies par le programme éligible CCP, le cas échéant.

RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DES GES

Une réduction nette des émissions anthropiques de gaz à effet de serre par source.

SUPPRESSION DES ÉMISSIONS DES GES

Une augmentation nette des suppressions anthropiques par les puits.

GAZ À EFFET DE SERRE (GES)

Les gaz à effet de serre sont les constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et émettent des rayonnements à des longueurs d'onde spécifiques dans le spectre du rayonnement infrarouge thermique émis par la surface de la Terre, l'atmosphère elle-même et les nuages. Cette propriété est à l'origine de l'effet de serre

EXAMEN INDÉPENDANT

L'examen indépendant est un processus d'arbitrage final, tel qu'il est décrit dans les Termes et Conditions d'évaluation.

JURIDICTION

L'unité administrative telle qu'une nation, un état, une province, une région, un département ou un district, ou une écorégion ou une autre zone définie, spécifiée dans la description du programme juridictionnel.

PROGRAMME REDD+ JURIDICTIONNEL

Un type d'activité d'atténuation qui est mis en œuvre par un promoteur de Programme REDD+ Juridictionnel et pour laquelle les réductions et les suppressions d'émissions sont quantifiées à l'échelle d'une juridiction nationale ou sous-nationale (la juridiction REDD+). De tels programmes peuvent inclure de multiples actions d'atténuation dans le secteur forestier, y compris la gestion durable des forêts et la conservation et l'amélioration des stocks de Carbone forestier. Ils peuvent inclure de multiples acteurs, y compris des autorités gouvernementales et/ou des acteurs non étatiques.

PROMOTEUR DE PROGRAMME REDD+ JURIDICTIONNEL

Une forme de promoteur d'activité d'atténuation qui cherche à obtenir l'enregistrement d'un programme REDD+ juridictionnel auprès d'un programme de crédit Carbone. Il s'agit d'une entité ou d'une autorité publique. Voir également PROMOTEUR D'ACTIVITE D'ATTENUATION.

FUITE : DÉPLACEMENT D'ACTIVITÉ

Un type de fuite où l'activité d'atténuation entraîne un déplacement des émissions. Les activités d'atténuation peuvent déplacer les émissions vers des lieux non ciblés ou des émissions non surveillées par l'activité. Un exemple est le déplacement d'activités agricoles d'une terre qui est reboisée.

FUITE: ÉCOLOGIQUE

Un type de fuite où une activité d'atténuation affecte indirectement les émissions dans des zones qui sont liées à l'hydrologie. Par exemple, les émissions de dioxyde de Carbone provenant des sols d'une zone humide si le niveau de l'eau est abaissé en raison de la mise en œuvre de l'activité d'atténuation.

FUITE: MARCHÉ

Un type de fuite où les activités d'atténuation ont un impact sur l'offre ou la demande d'un produit ou d'un service à forte intensité d'émissions, augmentant ou diminuant ainsi les émissions ailleurs. Par exemple, les activités de gestion ou de conservation des forêts peuvent réduire les récoltes de bois dans une zone d'intervention, ce qui entraîne une augmentation des récoltes dans d'autres zones pour répondre à la demande de produits ligneux.

FUITES : ÉMISSIONS AMONT/AVAL

Type de fuite où les émissions se produisent en amont ou en aval d'une activité d'atténuation et sont affectées par cette activité. Il s'agit par exemple des émissions associées à la production d'un combustible ou d'une matière première utilisée dans le cadre de l'activité d'atténuation (par exemple, les émissions de méthane provenant de la production de gaz naturel).

ACTIVITÉ D'ATTÉNUATION

Une activité qui réduit les émissions anthropiques d'un GES ou améliore la suppression par les puits par rapport aux émissions ou à la suppression de GES dans le scénario de référence de l'activité et qui cherche à obtenir l'enregistrement et la délivrance de crédits de Carbone dans le cadre d'un programme de crédits Carbone. Le terme fait référence à des activités qui peuvent être mises en œuvre à différentes échelles, y compris des projets, des approches programmatiques, des politiques, des programmes REDD+ juridictionnels et d'autres interventions. Elles peuvent également être mises en œuvre sur un ou plusieurs sites.

PROMOTEUR DE L'ACTIVITÉ D'ATTÉNUATION

L'entité juridique qui demande l'enregistrement d'une activité d'atténuation et l'émission de crédits Carbone dans le cadre d'un programme de crédit Carbone. Le promoteur de l'activité d'atténuation peut être une entité publique ou privée. Voir aussi PROMOTEUR D'UN PROGRAMME REDD+ JURISDICTIONNEL.

ACTIVITÉ D'ATTÉNUATION DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME REDD+ JURISDICTIONNEL (BASÉ SUR UN PROJET)

Désigne une activité d'atténuation basée sur un projet visant à réduire les émissions et/ou à renforcer les suppressions (par exemple, réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts, renforcement ou conservation des stocks de Carbone forestier, gestion durable des forêts) qui est située dans une juridiction couverte par un programme REDD+ juridictionnel enregistré et dont les limites comptables se chevauchent avec celles du programme REDD+ juridictionnel.

GROUPES DE TRAVAIL MULTIPARTITES (MSWG)

Les groupes de travail multipartites (MSWG) fonctionnent selon des termes de référence qui seront rendus publics sur le site Internet de l'ICVCM. Les MSWG seront chargés d'évaluer les critères et exigences importantes des catégories spécifiques, y compris leurs méthodologies sous-jacentes, sur la base, entre autres, des classifications publiques des catégories, de la littérature académique accessible au public, des informations fournies par les agences de notation, des informations spécifiques au programme de crédit Carbone, y compris les informations soumises dans le cadre de sa demande, et d'autres informations publiques relatives aux catégories.

NOUVELLES MESURES D'ATTÉNUATION OU AMÉLIORATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'ATTÉNUATION EN COURS

Désigne une action de mise en œuvre nouvelle ou renforcée prise par une juridiction qui est explicitement conçue et dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'attaque aux principaux moteurs de la déforestation et de la dégradation afin de réduire les émissions (et, si cela s'applique au programme REDD+ juridictionnel concerné, d'augmenter les suppressions) et qui peut inclure, entre autres, des politiques, des lois, des programmes d'assistance technique, des mesures d'application, des réglementations, des cadres de droits légaux et/ou des mécanismes d'incitation. Voir le Critère 8.9 du Cadre d'évaluation.

DOCUMENTS DU PROGRAMME

Les documents adoptés par le programme de crédit Carbone qui spécifient les exigences, les procédures et les aspects administratifs et opérationnels du programme de crédit Carbone. Ces documents comprennent, entre autres, les normes générales du programme de crédit Carbone, les méthodologies de quantification, les procédures, les dispositions, les manuels, les orientations et les formulaires.

ÉVALUATION AU NIVEAU DU PROGRAMME

Évaluation par le Conseil de l'Intégrité de la conformité d'un programme de crédit Carbone candidat aux principes pertinents des CCP, à l'aide des critères et exigences de la partie I du Cadre d'évaluation.

SUPPRESSION

La suppression fait référence à l'élimination anthropique du dioxyde de Carbone (CO₂) de l'atmosphère et au stockage durable du Carbone dans des réservoirs ou des produits terrestres ou géologiques.

RETRAIT

Le retrait permanent d'un crédit Carbone dans un registre dans le but de réclamer les réductions ou les suppressions d'émissions associées pour satisfaire aux exigences de conformité ou aux objectifs volontaires. Chaque retrait ne doit être associé qu'à une seule utilisation et celle-ci doit être clairement spécifiée.

DATE DE DÉBUT

Date à laquelle le promoteur de l'activité d'atténuation s'est engagé à mettre en œuvre l'activité d'atténuation (par exemple, la date à laquelle les contrats d'achat ou d'installation de l'équipement nécessaire à l'activité d'atténuation ont été exécutés ou la date à laquelle les premières dépenses ont été engagées). Dans le cas où une activité d'atténuation n'implique pas de dépenses, il s'agit de la date à laquelle les premières actions physiques ont été entreprises pour mettre en œuvre l'activité d'atténuation (par exemple, l'arrêt de la culture d'un terrain afin que la revégétalisations naturelle ou la succession puisse se produire).

DÉCISION DE SUSPENSION

Une décision de suspension est une décision du Conseil d'administration qui contient au minimum les motifs de la suspension, des informations suffisantes pour permettre au programme crédit Carbone de comprendre comment le Conseil de l'intégrité est parvenu à la conclusion que la suspension était nécessaire et proportionnée, et les conditions à remplir par le programme de crédit Carbone pour que le programme ou catégories soient rétablis.

DÉCISION DE RÉSILIATION

Une décision de résiliation est une décision du conseil d'administration qui contient au minimum les motifs de la résiliation et des informations suffisantes pour permettre au programme de crédit Carbone de comprendre comment le Conseil de l'intégrité a estimé que la résiliation était nécessaire et proportionnée.

VALIDATION

Le processus d'évaluation indépendante, par une tierce partie, d'une activité d'atténuation demandant à être enregistrée dans le cadre d'un programme de crédit Carbone par un organisme de validation et de vérification (OVV) accrédité, par rapport aux dispositions du programme de crédit Carbone applicable.

ORGANISME DE VALIDATION ET DE VÉRIFICATION (OVV)

Entité tierce indépendante accréditée pour réaliser des audits de validation et/ou de vérification. Les organismes de validation et de vérification sont souvent également appelés auditeurs.

VERIFICATION

Le processus d'évaluation ex post périodique, indépendante et par une tierce partie, par un organisme de validation et de vérification, des demandes d'une activité d'atténuation enregistrée visant à émettre des crédits Carbone par rapport aux dispositions du programme de crédit Carbone applicable.

VINTAGE

L'année civile au cours de laquelle la réduction ou suppression des émissions associée à un crédit Carbone a eu lieu. Étant donné que le processus de vérification est mené après que les réductions ou suppressions d'émissions ont eu lieu, les programmes de crédit Carbone peuvent délivrer des crédits Carbone après l'année de référence.

JOUR OUVRABLE

Jour où les banques sont ouvertes à Londres, au Royaume-Uni.



THE INTEGRITY COUNCIL
FOR THE VOLUNTARY CARBON MARKET

SECTION

PROCÉDURE D'ÉVALUATION

Avril 2024, Version 1.2

SECTION 6

1. INTRODUCTION	115
2. ÉVALUATION DES PROGRAMMES DE CRÉDIT CARBONE	118
3. ÉVALUATION DES CATÉGORIES	122
4. L'APPLICATION DES DÉCISIONS D'ÉVALUATION	126
5. L'ASSURANCE PERMANENTE ET L'APPLICATION DE LA LOI	128
6. AUDITIONS, EXAMEN INDÉPENDANT, PLAINTES	135

1 INTRODUCTION

Objet de la présente Procédure d'évaluation

- 1.1 Le présent document définit la Procédure d'évaluation des programmes de crédit Carbone en tant que programmes Éligibles CCP et d'évaluation des catégories de crédits Carbone (Catégories) en tant qu'Approuvées CCP, afin que les programmes Éligibles CCP puissent étiqueter les crédits Carbone comme étant Approuvées CCP. Il indique également comment les crédits Carbone Approuvés CCP peuvent, lorsqu'ils remplissent les exigences de la section du Cadre d'évaluation consacrée aux Attributs CCP, être étiquetés en fonction de ces attributs. La présente Procédure d'évaluation doit être lue conjointement avec le Résumé à l'intention des décideurs, le Cadre d'évaluation et les définitions, qui s'appliquent à la présente Procédure d'évaluation, et les Termes et Conditions Générales. Les lecteurs peuvent également consulter l'Introduction et la Déclaration de feedback.
- 1.2 Le Conseil de l'intégrité du Marché Volontaire du Carbone (Conseil de l'intégrité ou ICVCM) peut adopter d'autres procédures, documents de référence et orientations pour soutenir la mise en œuvre de la présente Procédure d'évaluation et peut réviser ou mettre à jour la présente Procédure d'évaluation de temps à autre.
- 1.3 La structure de gouvernance et les fonctions opérationnelles¹ du Conseil de l'intégrité qui sont pertinentes pour la présente Procédure d'évaluation sont exposées ci-dessous :
 - a) Le Conseil de Direction assume la responsabilité générale des décisions et des travaux du Conseil de l'intégrité. Il nomme les dirigeants du Groupe d'Experts et du Secrétariat Exécutif. Les comités du Conseil de Direction, composés de membres indépendants du Conseil de Direction, formulent des recommandations à l'ensemble du Conseil de Direction, et ce dernier peut déléguer des décisions à ces comités dans le cadre d'une délégation convenue ;
 - b) Le Groupe d'Experts fait des recommandations au Conseil de Direction sur divers sujets, notamment l'élaboration et l'application des CCP et du Cadre d'évaluation et les domaines d'amélioration continue, et accomplit d'autres tâches prévues dans la présente Procédure d'évaluation sous la supervision du Conseil de Direction ;

1 Comme indiqué dans les [Modalités et Procédures](#) du Conseil de l'intégrité.

NOTE : Il convient de noter que, dans la présente procédure d'évaluation, le terme « Conseil de l'intégrité » peut être utilisé pour désigner le Secrétariat ainsi que (a) le Groupe d'Experts et/ou ses membres et (b) tout comité pertinent du Conseil de Direction auquel des fonctions d'évaluation ont été déléguées, chacun assumant des fonctions conformément à celles qui lui ont été attribuées dans les Modalités et Procédures. Les références au Conseil de Direction incluent une référence au comité auquel ont été déléguées les fonctions correspondantes.

- c) Le Secrétariat Exécutif (le Secrétariat) apporte un soutien opérationnel au Conseil de Direction (y compris à ses comités), au Groupe d'Experts et à tous les Groupes de Travail et Groupes de Travail Multipartites, par exemple pour l'établissement de normes, l'évaluation, l'assurance, la surveillance, la formation du marché, les communications et les activités de gouvernance ;
- d) Les Groupes Multipartites, y compris les experts externes, fournissent des informations et des conseils au Conseil de l'intégrité, y compris à son Conseil de Direction et aux comités concernés.

Généralités de l'évaluation

- 1.4 L'évaluation permettant d'identifier les crédits Carbone Approuvés CCP s'effectue selon les étapes suivantes :
- a) **Évaluation des programmes de crédit Carbone (« évaluation au niveau du Programme ») :** Le Conseil de l'intégrité évalue si les programmes de crédit Carbone candidats satisfont aux exigences des CCP concernés en utilisant le Cadre d'évaluation. Les crédits Carbone ne seront considérés comme Approuvés CCP que s'ils sont émis par un programme de crédit Carbone qui a été évalué comme satisfaisant à ces principes, critères et exigences. Voir la section 2 de la présente Procédure d'évaluation ;
 - b) **Évaluation des Catégories de crédits Carbone (« Évaluation des Catégories ») :** Le Conseil de l'intégrité évalue les catégories qui satisfont aux CCP pertinents en utilisant les critères et exigences applicables aux Catégories dans le Cadre d'évaluation. Les crédits Carbone ne seront considérés comme Approuvés CCP que s'ils appartiennent à une catégorie qui a été évaluée dans le cadre de la présente Procédure d'évaluation comme satisfaisant à ces principes, critères et exigences. Voir la section 3 de la présente Procédure d'évaluation ;
 - c) **Identification des crédits Carbone Approuvés CCP :** Une fois les deux étapes précédentes sont achevées, les programmes Éligibles CCP identifient les crédits Carbone Approuvés CCP et les étiquetteront comme tels dans le registre du programme, avec tous les Attributs CCP pertinents. L'identification et l'étiquetage par les programmes de crédit Carbone seront supervisés par le Conseil de l'intégrité. Voir la section 4 de la présente Procédure d'évaluation.
- 1.5 L'évaluation d'un programme de crédit Carbone candidat précède généralement l'évaluation des catégories, mais le Conseil de l'intégrité peut parfois décider d'évaluer certaines catégories avant que l'évaluation du programme de crédit Carbone candidat ne soit achevée, auquel cas l'évaluation des catégories relatives à ce programme de crédit Carbone candidat reste en suspens jusqu'à l'achèvement de l'évaluation au niveau du programme et n'est finalisée que si et lorsque le programme de crédit Carbone candidat est jugé Éligible CCP (y compris éligible CCP sous réserve de la mise en œuvre de mesures correctives).

Confidentialité pendant le processus d'évaluation

- 1.6 Toutes les informations reçues des programmes de crédit Carbone candidats conformément aux sections 2 et 3 de la présente Procédure d'évaluation seront utilisées pour évaluer le programme de crédit Carbone et les catégories par rapport au Cadre d'évaluation et aux processus connexes prévus par la présente Procédure d'évaluation. La demande sera rendue publique sur le site web de l'ICVCM² après sa soumission. D'autres dispositions relatives à la confidentialité sont énoncées dans les Termes et Conditions Générales.

² <https://icvcm.org/>

Contribution des parties prenantes

- 1.7 Conformément à ses Principes Directeurs et à son Mandat³, notamment l'Inclusion, la Transparence et l'Amélioration Continue, le Conseil de l'intégrité encourage les parties prenantes à lui faire part de leurs commentaires.
- 1.8 Les parties prenantes peuvent apporter leur contribution à tout moment (info@icvcm.org), y compris en ce qui concerne des candidatures spécifiques ou des évaluations de Catégorie. Elles recevront un accusé de réception dans les cinq jours ouvrables suivants. Les contributions des parties prenantes seront rendues publiques sur le site web de l'ICVCM, à moins qu'elles ne soient offensantes, non pertinentes ou qu'elles ne présentent un autre risque important pour le processus du Conseil de l'intégrité, auquel cas le fait de la soumission, mais non le contenu, sera mentionné sur le site web de l'ICVCM.

Feedback

- 1.9 Le feedback sur le travail du Conseil de l'intégrité sont les bienvenus à tout moment et peuvent être envoyés à info@icvcm.org, en indiquant le mot « feedback » dans l'objet du courriel. Un accusé de réception sera envoyé dans les cinq jours ouvrables suivants.

Langue de travail

- 1.10 La langue de travail officielle de l'ICVCM est l'anglais.

Exclusion de la responsabilité et non-recours

- 1.11 Nonobstant toute autre modalité ou disposition de la procédure d'évaluation, du résumé pour les décideurs, du cadre d'évaluation, des définitions ou des conditions générales, le Conseil de l'intégrité n'assume aucune responsabilité (contractuelle ou non contractuelle) découlant de la mise en œuvre, de l'application ou du fonctionnement de la procédure d'évaluation ou s'y rapportant, les documents connexes et/ou la conduite de toute évaluation, l'achèvement ou le résultat de toute évaluation ou l'utilisation ou la confiance accordée à toute évaluation par toute personne, y compris, mais sans s'y limiter, l'étiquetage/la dénomination ou l'absence d'étiquetage/de dénomination de tout crédit carbone (ou la suspension ou la résiliation de cet étiquetage/cette dénomination) ou toute autre question de quelque nature que ce soit. Toute évaluation dépend entièrement des informations et de la documentation fournies par le programme de crédit carbone demandeur (pour lesquelles le Conseil de l'intégrité n'a aucune responsabilité). Toute évaluation est une opinion et non une déclaration de fait ou une recommandation. Il n'existe aucun contrat, explicite ou implicite, entre le Conseil de l'intégrité et toute personne autre que le programme de crédit carbone demandeur dans le cadre du contrat concerné, en ce qui concerne toute évaluation. Le Conseil de l'intégrité, ses affiliés, associés, conseillers, directeurs, employés ou représentants, ou toute autre personne, ne font et ne feront aucune déclaration, garantie, engagement ou assurance, expresse ou implicite, quant à la véracité, l'exactitude, l'exhaustivité, la justesse ou l'équité de toute évaluation.

Documents d'appui

- 1.12 Le Conseil de l'intégrité peut, à sa discrétion, publier des documents d'orientation (y compris, par exemple, des manuels) pour soutenir la mise en œuvre de la présente procédure d'évaluation.

³ [Principes directeurs et mandat](#)

2 ÉVALUATION DES PROGRAMMES DE CRÉDIT CARBONE

- 2.1 La présente section décrit la procédure par laquelle le Conseil de l'intégrité évalue les programmes de crédit Carbone par rapport aux CCP et aux critères et exigences du cadre d'évaluation (au niveau du programme) afin de prendre la décision d'approuver ou non le programme de crédit Carbone en tant que programme éligible CCP.

Candidature d'un programme de crédit Carbone auprès du Conseil de l'intégrité

- 2.2 Tout programme de crédit Carbone qui émet des crédits Carbone peut demander au Conseil de l'intégrité d'évaluer son programme.
- 2.3 Tout programme de crédit Carbone souhaitant être évalué doit informer le Conseil de l'intégrité de son intention d'introduire une demande en envoyant un courriel à applications@icvcm.org. Le Secrétariat s'efforcera de fournir au programme de crédit Carbone les instructions de connexion à la Plateforme d'évaluation au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la notification.
- 2.4 Pour déposer sa candidature, le programme de crédit Carbone doit soumettre la demande détaillée, accompagnée des informations, documents et preuves appropriés (la Demande), par l'intermédiaire de la Plateforme d'évaluation.
- 2.5 Dans le cadre de la Demande, le programme de crédit Carbone doit répondre à toutes les questions et soumettre tous les documents nécessaires requis dans la Plateforme d'évaluation et doit accepter les Termes et Conditions générales, par l'intermédiaire de la Plateforme d'évaluation. Le programme de crédit Carbone peut retirer sa candidature à tout moment avant que l'ICVCM ne prenne une décision finale sur l'approbation conformément au point 2.22 ci-dessous, en envoyant un courriel à applications@icvcm.org. Le retrait d'une demande signifie que la demande et les évaluations de catégorie entreprises conformément à la section 3 de la présente Procédure d'évaluation ne seront plus traitées, et le retrait du programme de crédit Carbone sera rendu public sur le site web de l'ICVCM.
- 2.6 Après la soumission de la demande, le secrétariat procède à un examen pour déterminer si la demande est complète conformément à l'article 2.14 et fournit au programme de crédit carbone une estimation du délai d'évaluation en fonction de sa charge de travail à ce moment-là.

- 2.7 Conformément au cadre d'évaluation, pour les programmes de crédit Carbone éligibles CORSIA, certaines sections du Cadre d'évaluation font référence à l'éligibilité et aux exigences de CORSIA. La demande de l'ICVCM dans le cadre de la présente Procédure d'évaluation est complétée par référence à l'éligibilité CORSIA et aux documents fournis dans la demande soumise à CORSIA.
- 2.8 Un programme de crédit Carbone qui n'a pas demandé à bénéficier de CORSIA doit remplir toutes les sections de la demande ICVCM en fournissant les informations, les documents et les preuves qui seraient exigés dans le cadre de CORSIA et indiqués dans la plateforme d'évaluation.
- 2.9 Un programme de crédit Carbone qui a fait une demande auprès de CORSIA mais qui n'a pas atteint l'éligibilité CORSIA doit contacter le Secrétariat avant de faire une demande dans le cadre de cette Procédure d'évaluation (applications@icvcm.org).
- 2.10 Une fois que la demande soumise par un programme de crédit carbone et que le secrétariat a confirmé qu'elle est complète, elle sera publiée sur le site Internet de l'ICVCM, sous réserve de toute formulation convenue entre le conseil pour l'intégrité et le programme de crédit carbone lorsqu'il existe une raison impérieuse de confidentialité.
- 2.11 L'évaluation du programme de crédit Carbone par le Conseil de l'intégrité sera traitée de manière confidentielle pendant la durée de l'évaluation. Le conseil de l'intégrité publiera les décisions du Conseil de Direction relatives aux demandes de programme de crédit Carbone, y compris les motifs de la décision, comme indiqué dans la présente section.

Traitement des demandes

- 2.12 Le Conseil de l'intégrité s'efforcera de présenter une décision d'évaluation au Conseil de Direction dans un délai de quatre mois civils à compter de la réception de la demande complète (deux mois si le candidat est éligible à la CORSIA), sous réserve de la charge de travail. Le calendrier prévu est susceptible d'être modifié. Le Secrétariat informera le programme de crédit Carbone candidat dès que possible si l'évaluation doit prendre plus de temps, notamment en raison de demandes d'informations complémentaires ou de mesures correctives.
- 2.13 Dès réception d'une demande soumise par l'intermédiaire de la Plateforme d'évaluation, le Conseil de l'intégrité procède à un premier examen exhaustif de la documentation soumise. Le Secrétariat informera le programme de crédit Carbone de toute lacune apparente dans les informations, la documentation ou les preuves soumises par l'intermédiaire de la plateforme d'évaluation, qui doit être résolue par le programme de crédit Carbone pour que l'évaluation puisse avoir lieu. Lorsque la demande est complète, le Secrétariat notifie au programme de crédit Carbone que la demande est complète et qu'elle passe à l'étape de l'évaluation.
- 2.14 Les demandes complètes seront traitées dans l'ordre dans lequel elles ont été confirmées comme étant complètes.

Évaluation de la demande

- 2.15 Le Conseil de l'intégrité traite la demande et prépare un projet de rapport d'évaluation, sur la base de la demande soumise par le programme de crédit Carbone et, le cas échéant, d'autres documents publics pertinents et des commentaires des parties prenantes soumis conformément aux points 1.7-1.8 ci-dessus, le cas échéant, identifiés par le Conseil de l'intégrité comme étant pertinents pour la demande.
- 2.16 Le Conseil de l'intégrité communiquera avec le programme de crédit Carbone afin de résoudre tout problème identifié au cours de l'évaluation et de la préparation du projet de rapport d'évaluation. Le programme de crédit Carbone peut soumettre des informations, des documents ou des preuves supplémentaires afin de résoudre ces problèmes.
- 2.17 Lorsque le Conseil de l'intégrité identifie des problèmes nécessitant des modifications des documents du programme de crédit Carbone ou d'autres éléments de preuve, le Conseil de l'intégrité peut décider d'apporter des modifications à ces documents. Lorsque le Conseil de l'intégrité identifie des problèmes nécessitant des modifications des documents du programme de crédit Carbone ou d'autres processus du programme de crédit Carbone afin de satisfaire aux CCP et aux critères et exigences du cadre d'évaluation, le Secrétariat informera le programme de crédit Carbone des modifications requises. Il peut s'agir de modifications mineures, de sorte que l'approbation n'est pas subordonnée à la réalisation de ces modifications, ou de mesures correctives qui doivent être mises en œuvre avant que le programme de crédit Carbone ne puisse être approuvé. Toutes les modifications mineures et/ou actions correctives requises seront incluses dans le projet de rapport d'évaluation.
- 2.18 Le projet de Rapport d'évaluation comprendra, au minimum, des informations sommaires sur le programme, son application, toute mesure corrective et les recommandations de tout comité compétent et du Groupe d'Experts. Le Conseil de l'intégrité fournit le projet de Rapport d'évaluation au programme de crédit Carbone concerné, et ce dernier peut fournir des informations expliquant comment les documents de son programme ou d'autres documents abordent la question sous-jacente à toute mesure corrective. Le Conseil de l'intégrité peut réviser le projet de rapport d'évaluation sur la base de ces informations.
- 2.19 Le projet de Rapport d'évaluation et une recommandation de décision pour l'un des points a) à c) du paragraphe 6 ci-dessous seront soumis au Conseil de Direction.
- 2.20 Le Conseil de Direction examine le projet de Rapport d'évaluation et la recommandation de décision et décide s'il y a lieu de prendre la décision de :
- a) Approuver le programme de crédit Carbone comme éligible CCP ; ou
 - b) Approuver le programme de crédit Carbone comme éligible CCP sous réserve de la réalisation de mesures correctives ; ou
 - c) Rejeter la candidature du programme de crédit Carbone.
- 2.21 Lorsque le Conseil de Direction estime qu'il est probable qu'il prenne une décision 2.20 (b) ou (c), le Conseil de l'intégrité fournit une copie du rapport d'évaluation final et du projet de décision au programme de crédit Carbone pour qu'il l'examine et fasse part de ses observations avant toute décision, conformément à l'article 2.22. Le programme de crédit

Carbone peut demander une audition, conformément à la section 6 de la présente Procédure d'évaluation. Après l'audition, si elle a lieu, le Conseil de Direction prend une décision conformément à la section 2.22, qui tient également compte des informations écrites et orales recueillies lors de l'audition.

- 2.22 Le comité directeur examine le rapport d'évaluation final et la recommandation relative à la décision et prend l'une des décisions visées au point 2.20 ci-dessus.

Notification et Publication

- 2.23 Le Conseil de l'intégrité publiera la décision sur le site Internet de l'ICVCM.

- 2.24 Lorsque la décision est une décision 2.20 (b), l'approbation est subordonnée à la réalisation des actions correctives à la satisfaction du Conseil de l'intégrité, sur la base des informations soumises par le programme de crédit Carbone. Tant que les mesures correctives n'ont pas été menées à bien à la satisfaction du Conseil de l'intégrité, le programme Éligible CCP ne peut marquer aucun crédit Carbone comme étant Approuvé CCP ou doté d'Attributs CCP, conformément à la section 4 ci-dessous.

- 2.25 Un programme de crédit Carbone dont la demande a été rejetée en vertu d'une décision prise au titre de l'article 2.20 (c) peut soumettre une nouvelle demande au plus tôt six mois après la date de cette décision.

Éligibilité CCP du programme

- 2.26 Sous réserve d'une suspension ou d'une résiliation de l'éligibilité conformément à la section 5 de la présente Procédure d'évaluation, un programme de crédit Carbone approuvé est Éligible CCP à compter de la date de la décision d'éligibilité CCP jusqu'à ce qu'une nouvelle version ou une version révisée du Cadre d'évaluation ait été publiée, que la nouvelle demande ou la demande actualisée du programme de crédit Carbone ait été traitée et qu'une décision ait été prise conformément à la Procédure d'évaluation (y compris toute mise à jour ou révision de celle-ci).
- 2.27 Un programme Éligible CCP peut faire l'objet d'un examen intermédiaire de son éligibilité CCP conformément aux dispositions relatives à l'examen intermédiaire figurant à la section 5 ci-dessous.

3 ÉVALUATION DES CATÉGORIES

- 3.1 Afin de permettre aux programmes Éligibles CCP d'étiqueter des crédits Carbone comme étant approuvés par les CCP, le Conseil de l'intégrité procédera à une évaluation des Catégories⁴ en fonction des critères et exigences relatifs aux catégories énoncées dans le Cadre d'évaluation. La présente section décrit ce processus d'évaluation et la manière dont le Conseil de l'intégrité décide qu'une ou plusieurs catégories sont Approuvées CCP. La présente section peut être révisée et complétée par d'autres dispositions de temps à autre, sur la base de l'expérience du Conseil de l'intégrité.

Regroupement des catégories pour l'évaluation

- 3.2 Le Conseil de l'intégrité réunira un Groupe de Travail Multipartite sur les Catégories (Categories Working Group - CWG) afin d'évaluer les Catégories qui va opérer conformément à un mandat qui sera publié sur le site Internet de l'ICVCM.⁵
- 3.3 Le CWG sera chargé d'examiner les catégories sur la base, notamment, des classifications publiques des Catégories⁶, de la littérature académique accessible au public⁷, des informations provenant des programmes de crédit Carbone pertinents, des agences de notation et d'autres informations publiques relatives aux Catégories. Le CWG prendra en considération toutes les décisions qui imposent des restrictions et/ou des changements dans la portée ou l'applicabilité des catégories pertinentes qui ont été prises par les programmes de crédit Carbone.
- 3.4 Sur la base des informations énumérées au point 3.3, le CWG préparera une première analyse pour déterminer si les catégories semblent répondre aux critères et aux exigences du Cadre d'évaluation. L'analyse initiale du CWG aboutira à un regroupement provisoire des catégories en vue de leur évaluation dans l'un des groupes suivants :
- a) Processus d'évaluation interne ;
 - b) Processus d'évaluation multi-acteur ;
 - c) Très peu susceptible de répondre aux critères et exigences du Cadre d'évaluation.

4 L'évaluation portera sur des catégories de crédits relevant de méthodologies actives, sauf demande contraire d'un programme de crédit Carbone.

5 Le mandat sera rendu public en temps voulu.

6 Par exemple, la base de données [Berkeley Voluntary Registry Offsets](#).

7 En ce qui concerne les exigences d'additionnalité, la littérature peut être utilisée pour étayer une évaluation selon laquelle la Catégorie est additionnelle dans le cas où les documents du programme de crédit Carbone concerné ne répondent pas à tous les critères et exigences pertinents.

- 3.5 L'analyse initiale du CWG sera examinée par le Conseil de l'intégrité et des recommandations sur le regroupement des catégories en vue de leur évaluation seront formulées et présentées au conseil d'administration. La recommandation comprendra l'analyse initiale et pourra, sans que cela soit obligatoire, inclure des considérations politiques concernant une ou plusieurs catégories. Le conseil d'administration décide des regroupements à évaluer conformément au point 3.4 ci-dessus. Les regroupements pour l'évaluation seront rendus publics sur le site Internet de l'ICVCM, accompagnés des informations pertinentes. Les regroupements de catégories sont susceptibles d'être modifiés au cours du processus d'évaluation en fonction des résultats de l'évaluation.
- 3.6 Un programme Éligible selon les CCP ou un programme de crédit Carbone qui a notifié au Conseil de l'intégrité son intention de demander à être évalué conformément à la section 2 de la présente procédure d'évaluation peut, à tout moment, exclure une ou plusieurs de ses méthodologies de la poursuite de l'évaluation dans le cadre de la présente Procédure d'évaluation, par l'intermédiaire de la plateforme d'évaluation ou en envoyant un courriel au Secrétariat (applications@icvcm.org). En ce qui concerne les méthodologies exclues par le programme d'octroi de crédits Carbone, le Secrétariat tiendra une liste publique sur le [site web de l'ICVCM](#) des méthodologies exclues ou de leurs versions par candidat ou par programme éligible au titre des CCP.

Évaluation des Catégories

- 3.7 Pour les Catégories regroupées sous « (a) Processus d'évaluation interne », le Conseil de l'intégrité prépare un brouillon du rapport d'évaluation conformément au point 3.12 et une recommandation de décision au Conseil d'administration conformément au point 3.13 ci-dessous.
- 3.8 Pour les Catégories regroupées sous « (b) Processus d'évaluation multi-acteur », le Conseil de l'intégrité nommera et convoquera des groupes de travail multipartites (MSWG), qui agiront conformément aux termes de référence qui seront rendus publics sur le site Internet de l'ICVCM.⁸
- 3.9 L'évaluation des Catégories du groupe « (b) Processus d'évaluation multi-acteur », sera séquencée sur la base de la part de marché actuelle et des tendances du marché, et le Secrétariat publiera un ordre indicatif des évaluations.
- 3.10 Les MSWG seront chargés d'évaluer d'évaluer les critères et exigences importantes des catégories spécifiques, y compris leurs méthodologies sous-jacentes, sur la base, entre autres, des classifications publiques des catégories⁹, de la littérature académique accessible au public¹⁰, des informations fournies par les agences de notation, des informations spécifiques au programme de crédit Carbone, y compris les informations soumises dans le cadre de sa demande, et d'autres informations publiques relatives aux Catégories. Les MSWG prendront en considération toutes les décisions prises par les programmes de crédit Carbone qui imposent des restrictions et/ou des changements dans la portée ou l'applicabilité des Catégories concernées.
- 3.11 Sur la base des informations énumérées au point 3.10, les MSWG, avec le soutien du Conseil de l'intégrité, prépareront des évaluations visant à déterminer si la/les Catégorie(s)

⁸ Le mandat sera rendu public en temps utile.

⁹ Par exemple, la base de données des compensations du registre volontaire de Berkeley. ([Berkeley Voluntary Registry Offsets Database](#))

¹⁰ Voir la note de bas de page 7 ci-dessus.

concernée(s) répond(ent) aux critères et aux exigences importants du Cadre d'évaluation. Les MSWG peuvent procéder à l'une des évaluations suivantes et peuvent, mais ne sont pas tenus de le faire, inclure des considérations politiques en plus de leur évaluation.

- a) La/les catégorie(s) répond(ent) aux critères et exigences importants pour l'approbation des CCP ;
- b) La/les catégorie(s) répond(ent) aux critères et exigences importants d'approbation par les CCP si le(s) programme(s) de crédit Carbone concerné(s) prend(nent) des mesures correctives ;
- c) La/les catégorie(s) ne répond(ent) pas aux critères et exigences importants d'approbation des CCP.

3.12 Chaque évaluation de catégorie et les considérations politiques éventuelles seront examinées par le Conseil de l'intégrité, qui préparera un brouillon de Rapport d'évaluation sur la base de l'évaluation de chaque catégorie et des considérations politiques éventuelles. Le Conseil de l'intégrité peut, mais n'est pas tenu, d'inclure d'autres considérations politiques. Le programme de crédit Carbone peut fournir des informations pour expliquer comment ses documents de programme ou d'autres documents abordent les questions sous-jacentes à l'évaluation. Le Conseil de l'intégrité peut réviser le projet de rapport d'évaluation sur la base de ces informations. Le projet de rapport d'évaluation et une recommandation de décision pour l'un des points 3.13 (a) à (c) ci-dessous seront soumis au Conseil de Direction.

3.13 Le Conseil de Direction examine le projet de Rapport d'évaluation et la recommandation de décision, ainsi que d'autres informations pertinentes, y compris les considérations de politique, le cas échéant, et décide de prendre ou non une décision qui :

- a) La/les catégorie(s) répond(ent) aux critères et exigences importants d'approbation des CCP ;
- b) La/les catégorie(s) répond(ent) aux critères et exigences importants d'approbation des CCP si le programme concerné prend des mesures correctives ;
- c) La/les catégorie(s) ne répond(ent) pas aux critères et exigences d'approbation des CCP.

3.14 Lorsque la recommandation est pour une Décision 3.13 (b), le Conseil de l'intégrité fournit une copie du Rapport d'évaluation final et du projet de décision, y compris les mesures correctives, au programme d'octroi de crédits Carbone avant toute décision conformément à l'article 3.16. Le programme de crédits Carbone peut demander une audition, conformément à la section 6 de la présente Procédure d'évaluation. Après l'audition, si elle a lieu, le Conseil de Direction prend une décision sur la/les catégorie(s) conformément au point 3.16 ci-dessous, en tenant compte des informations écrites et orales recueillies lors de l'audition.

3.15 Lorsque la recommandation est pour une Décision 3.13 (c), le Conseil de l'intégrité fournit une copie du Rapport d'évaluation final et du projet de décision au programme d'attribution de crédits Carbone avant toute décision au titre de l'article 3.16. Le programme de crédits Carbone peut demander une audience, conformément à la section 6 de la présente procédure d'évaluation. Après l'audition, si elle a lieu, le comité directeur prend une décision sur la ou les catégories conformément au point 3.16 ci-dessous, en tenant compte des informations écrites et orales recueillies lors de l'audition.

- 3.16 Le Conseil de Direction examine le rapport d'évaluation final et la recommandation relative à la décision et prend l'une des décisions énoncées au point 3.13 ci-dessus.
- 3.17 Lorsque le Conseil de Direction prend une décision au titre du point 3.13 (a), celle-ci est rendue publique sur le site internet de l'ICVCM conformément au point 3.22 ci-dessous.
- 3.18 Lorsque le Conseil de Direction prend une décision au titre du point 3.13 (c), le Conseil de l'intégrité notifie immédiatement la décision au programme de crédit Carbone concerné et rend la décision publique sur le site internet de l'ICVCM.
- 3.19 Lorsque le Conseil de Direction prend une décision au titre du point 3.13 (b), le Secrétariat notifie immédiatement la décision au programme de crédit Carbone concerné et la rend publique sur le site internet de l'ICVCM. La décision précise les mesures correctives à prendre par le programme de crédit Carbone.
- 3.20 Lorsque la décision est une décision 3.13 (b), l'approbation CCP de la Catégorie est subordonnée à la réalisation des mesures correctives à la satisfaction du Conseil de l'intégrité, sur la base des informations soumises par le programme de crédit Carbone. Tant que l'action corrective n'a pas été menée à bien à la satisfaction du Conseil de l'intégrité, le programme éligible CCP ne peut marquer aucun crédit Carbone dans la catégorie concernée comme étant approuvé par le CCP ou doté d'Attributs CCP conformément à la section 4 ci-dessous. L'achèvement des mesures correctives sera déterminé par une décision ultérieure du Conseil de Direction, qui sera rendue publique sur le site internet de l'ICVCM conformément au point 3.22 ci-dessous.
- 3.21 Pour les catégories regroupées au point 3.5 sur la base des options du point 3.4 comme « (c) Très peu susceptible de satisfaire aux critères et exigences du cadre d'évaluation », à l'issue de l'évaluation des catégories regroupées (a) et (b), le Conseil de l'intégrité prépare un projet de Rapport d'évaluation et une recommandation de décision au Conseil de Direction à prendre conformément au point 3.16 ci-dessus. Lorsque la décision n'est pas une décision 3.13 (c), le Conseil de Direction fournit un raisonnement plus détaillé dans la décision.

Délai de publication des décisions d'approbation des CCP

- 3.22 Le Conseil de l'intégrité peut coordonner le calendrier de publication des décisions qui accordent l'approbation CCP aux Catégories avec le(s) programme(s) d'octroi de crédits Carbone concerné(s) afin de permettre à ce(s) dernier(s) d'identifier les crédits Carbone Approuvés CCP et de se préparer à les étiqueter.

Attributs CCP

- 3.23 Un programme éligible CCP peut étiqueter des crédits Carbone Approuvés CCP avec les Attributs pertinents lorsque les critères et exigences relatifs aux Attributs CCP dans le cadre d'évaluation sont remplis.

Approbation CCP

- 3.24 Un crédit Carbone qui a été étiqueté comme étant approuvé CCP conserve cette marque jusqu'à ce qu'il soit retiré ou annulé.

- 3.25 Sous réserve de l'arrêt ou de la suspension du programme éligible CCP et/ou de l'approbation CCP de la Catégorie conformément à la section 5 de la présente Procédure d'évaluation, l'approbation CCP de la Catégorie s'applique à tous les crédits Carbone émis inclus dans la Catégorie à la date de la décision d'approbation CCP. L'approbation CCP s'applique également à tous les crédits Carbone de la Catégorie qui sont délivrés par le programme éligible CCP après la date de la décision d'approbation CCP.
- 3.26 Lorsqu'un programme éligible CCP inclut une nouvelle Catégorie dans son champ d'application (par exemple, en raison d'une nouvelle version d'une méthode, d'une nouvelle méthode ou d'une nouvelle approche pour traiter les risques de non-permanence) ou souhaite faire approuver une Catégorie qui a été retirée précédemment conformément au point 3.6 ci-dessus, il peut demander l'évaluation de cette Catégorie afin qu'elle soit incluse en tant que Catégorie approuvée CCP conformément à la présente section 3 et aux Procédures supplémentaires qui pourraient être élaborées par le Conseil de l'intégrité.

4 APPLIQUER DES DÉCISIONS D'ÉVALUATION

Étiquetage des crédits Carbone comme Éligibles CCP

- 4.1 Un programme éligible CCP peut étiqueter des crédits Carbone comme étant approuvés CCP lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - a) Le programme de crédit Carbone émetteur a été jugé par le Conseil de l'intégrité comme étant éligibles CCP conformément à la section 2 de la présente Procédure d'évaluation ;
 - b) Le crédit Carbone appartient à une Catégorie qui a été déterminée par le Conseil de l'intégrité comme étant approuvée CCP conformément à la section 3 de la présente Procédure d'évaluation.
- 4.2 Chaque programme éligible CCP travaille avec son registre pour identifier les crédits Carbone à étiqueter comme approuvés CCP et qui peuvent être marqués avec les Attributs CCP pertinents. Le programme de crédit Carbone documente par écrit le processus et les informations utilisés pour identifier les crédits Carbone devant être marqués comme approuvés CCP et dotés des attributs CCP pertinents.
- 4.3 Le programme crédit Carbone est responsable de l'exactitude de l'étiquetage des crédits Carbone approuvés CCP dans le registre du programme et de l'exactitude de l'étiquetage des attributs CCP.

Garantie d'exactitude du Conseil de l'intégrité

- 4.4 Le Conseil de l'intégrité sera chargé de garantir l'étiquetage des crédits Carbone approuvés CCP par les programmes éligibles CCP, y compris l'étiquetage des Attributs CCP.
- 4.5 Le Conseil de l'intégrité s'efforcera d'obtenir un degré élevé de confiance dans l'exactitude de l'étiquetage des crédits Carbone et pourra s'appuyer sur les informations relatives aux crédits Carbone figurant dans le registre du programme de crédit Carbone concerné.
- 4.6 La garantie peut comprendre les étapes suivantes :
 - a) Examen, avec le programme de crédit Carbone des crédits Carbone approuvés CCP, du processus d'identification.

- b) Audit par le Conseil de l'intégrité et/ou le programme éligible CCP du processus d'identification et des informations utilisées ;
 - c) Confirmation positive par échantillonnage des crédits Carbone marqués approuvés CCP dans le registre du programme, afin de confirmer que les crédits Carbone marqués correspondent aux Catégories spécifiées dans la décision concernée. Les Attributs CCP peuvent également faire l'objet d'un échantillonnage ;
 - d) Confirmation négative par l'analyse des données de l'ensemble des crédits Carbone marqués approuvés CCP, afin de s'assurer que les crédits Carbone qui ne correspondent pas aux Catégories et aux conditions spécifiées dans la décision à divers égards ne sont pas marqués.
- 4.7 Si un étiquetage incorrect est détecté, le programme éligible CCP devra corriger l'étiquetage incorrect dans un délai de cinq jours ouvrables et informer le Conseil de l'intégrité de l'achèvement de la correction. Le Conseil de l'intégrité peut étendre son échantillon et/ou effectuer un contrôle de suivi s'il le juge nécessaire pour s'assurer que les erreurs d'étiquetage ont été corrigées.
- 4.8 Les procédures de garantie peuvent déboucher sur des enquêtes et/ou des procédures de réexamen intermédiaire, comme décrit au point 5 ci-dessous.
- 4.9 Le Secrétariat préparera un Rapport de garantie périodique pour examen par le Conseil de Direction.

5 GARANTIES ET APPLICATIONS EN COURS

Garanties en Cours

- 5.1 Le contrôle et l'assurance continus du Conseil de l'intégrité ont pour objet :
- a) Promouvoir la transparence, ce qui encourage un examen plus approfondi des activités d'atténuation et des programmes de crédit Carbone ;
 - b) S'assurer que les programmes éligibles CCP se conforment aux CCP et au Cadre d'évaluation ;
 - c) Être attentif aux questions thématiques (réelles ou perçues) qui justifient un suivi ou des enseignements à partager, afin de garantir le maintien d'une intégrité élevée.

Responsabilité des Programmes

- 5.2 Un programme éligible CCP adhère à la gouvernance, aux documents et aux pratiques du programme tels qu'ils sont décrits dans sa demande et applique les exigences des méthodologies, outils, normes et autres documents qui ont servi de base à l'approbation en tant qu'approbation CCP en ce qui concerne les Catégories.
- 5.3 Un programme éligible CCP doit être conforme aux critères et exigences définis dans le Cadre d'évaluation.
- 5.4 Un programme éligible CCP doit s'assurer qu'il dispose de procédures pour traiter les questions et les plaintes des promoteurs d'activités d'atténuation et des tiers, y compris les parties prenantes, concernant l'étiquetage des crédits Carbone approuvés CCP et d'autres aspects de sa conformité avec le cadre d'évaluation de l'ICVCM. Les procédures sont notifiées au Conseil de l'intégrité. Le Conseil de l'intégrité peut rediriger les plaintes des parties prenantes reçues au titre de la section 6 ci-dessous vers le programme éligible CCP concerné, le cas échéant.
- 5.5 Un programme éligible CCP devrait informer le Conseil de l'intégrité dans les meilleurs délais (sous réserve de toute restriction légale) dans les cas suivants :
- a) Il prévoit, ou a mis en œuvre, un changement important dans sa gouvernance, ses documents de programme et ses pratiques qui faisaient partie de sa demande, tel qu'une fusion ou un transfert de pouvoirs de décision, en ce qui concerne le programme

éligible CCP ou une Catégorie approuvée CCP, y compris les changements relatifs aux documents et aux outils. Un changement matériel est un changement dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il affecte la Décision d'éligibilité du Conseil de l'intégrité pour un programme de crédits Carbone ou la décision d'approbation pour une Catégorie.

- b) Un manquement important aux critères et exigences définis dans le cadre d'évaluation s'est produit ou est susceptible de s'être produit.
- 5.6 Le Conseil de l'intégrité peut procéder à un examen intermédiaire d'un programme Éligible CCP ou d'une Catégorie Approuvée CCP à la suite d'une notification effectuée conformément au point 5.5.
- 5.7 Un programme Éligible CCP fournit à l'ICVCM un rapport annuel contenant des informations sur l'application du cadre d'évaluation et l'approbation CCP au cours de l'année concernée, y compris l'étiquetage approuvé par les CCP, les plaintes, les révisions et les mises à jour des documents relatifs au statut de programme Éligible CCP, sur la base d'un modèle qui sera élaboré par le Conseil de l'intégrité.

Suivi des performances par le Conseil de l'intégrité

- 5.8 Le Conseil de l'intégrité surveillera, à sa discrétion, les performances des programmes éligibles CCP et des Catégories Approuvées CCP. Le suivi sera fondé sur les risques et s'effectuera par le biais d'actions qui pourront inclure :
- a) L'examen des données et des informations de marché ;
 - b) L'examen des questions et des thèmes soulevés dans le Cadre du processus de surveillance et de réclamation du programme Éligible CCP (comme indiqué à la section 5.7 ci-dessus) ;
 - c) Contrôles ponctuels et audits par échantillonnage ;
 - d) Le suivi des plaintes et des questions soulevées par le VCM ;
 - e) Analyse thématique de toute tendance et de tout modèle émergent des actions susmentionnées ;
 - f) Consultation et contribution permanentes dans le cadre des programmes de travail de l'ICVCM ;
 - g) Inviter les parties prenantes à contribuer aux domaines susceptibles d'être améliorés.

Enquêtes

- 5.9 Lorsque le Conseil de l'intégrité estime, à sa seule discrétion, qu'une enquête est nécessaire pour résoudre les problèmes identifiés :
- a) Il peut en informer le programme éligible CCP, qui doit alors s'efforcer de bonne foi pour résoudre les problèmes identifiés avec le Conseil de l'intégrité ;
 - b) L'enquête nécessaire sera menée par le programme éligible CCP, mais le Conseil de l'intégrité se réserve le droit d'enquêter si nécessaire ;

- c) Le Conseil de l'intégrité peut soulever des questions ou demander ou effectuer des vérifications ponctuelles, selon une approche fondée sur le risque et sur des informations de marché, une analyse thématique et les griefs soulevés, et le programme éligible CCP s'efforcera de traiter ces questions et de procéder à des vérifications ponctuelles ;
 - d) Le Conseil de l'intégrité examinera l'adéquation et l'efficacité des mesures de résolution et d'amélioration découlant des enquêtes.
- 5.10 Le Conseil de l'intégrité peut, à sa discrétion, lancer une évaluation sur la base des informations disponibles, à tout moment, lorsqu'il soupçonne une utilisation abusive de la marque du Conseil de l'intégrité, de la marque CCP ou un risque de confusion sur le marché, par exemple lorsqu'une organisation n'a pas été évaluée comme Éligible CCP par le Conseil de l'intégrité ou les CCP.

Examen intermédiaire

- 5.11 Le Conseil de l'intégrité peut, à sa seule discrétion, procéder à un examen intermédiaire du programme éligible CCP ou d'une Catégorie Approuvée CCP, s'il a connaissance d'un changement important ou s'il a des raisons de soupçonner des manquements importants, y compris, mais sans s'y limiter, les suivants :
- a) Des cas importants ou répétés de non-conformité aux critères et exigences des CCP et des critères et exigences du Cadre d'évaluation ;
 - b) En ce qui concerne la décision d'éligibilité CCP d'un programme de crédit Carbone, l'incapacité à mettre en œuvre des modifications mineures ou à mener à bien des actions correctives ;
 - c) Non-divulgaration par le programme de crédit Carbone d'un changement important, conformément au point 5.4 ;
 - d) Changements dans les exigences de la demande CORSIA, les critères d'éligibilité des unités d'émission et/ou d'autres changements dans CORSIA qui ont des implications pour l'ICVCM ;
 - e) Pour un programme éligible CORSIA, l'expiration ou la révocation de l'éligibilité CORSIA ;
 - f) Un non-respect apparent par le programme éligible CCP de sa gouvernance et de ses pratiques telles que définies dans sa demande, lorsque ce non-respect peut raisonnablement conduire à une violation substantielle des CCP et du Cadre d'évaluation ;
 - g) Manquement grave à l'obligation de coopérer aux enquêtes du Conseil de l'intégrité et/ou de répondre à des demandes raisonnables formulées conformément aux procédures publiées ;
 - h) Manquement à l'obligation de rectifier des problèmes ou des erreurs importants qui ont été identifiés au cours d'une enquête ;
 - i) Fraude ou négligence grave, fausse déclaration au Conseil de l'intégrité, publication ou autorisation de publication d'informations trompeuses.

- 5.12 Lorsque, conformément à l'article 5.11, le Conseil de l'intégrité envisage d'entamer un examen intermédiaire :
- Le Conseil de l'intégrité analyse le cas et prépare une proposition sur la portée et les modalités de tout examen intermédiaire requis, par exemple la réexécution d'une ou de plusieurs sections de la procédure d'évaluation, et soumettre une recommandation au Conseil de Direction ;
 - Le Conseil de Direction prend une décision sur l'ouverture d'un réexamen intermédiaire ;
 - Lorsque le Conseil de Direction décide d'entamer un examen intermédiaire, le Conseil de l'intégrité communique avec le programme éligible CCP, le cas échéant, afin de recueillir des informations, de clarifier les problèmes ou de convenir de mesures correctives ;
 - Le Conseil de l'intégrité prépare un rapport comprenant ses conclusions, les mesures correctives requises, le cas échéant, et fait une recommandation d'un projet de décision pour l'un des points 5.13 (a) à (c).
- 5.13 Le Conseil de Direction examinera le rapport et décidera s'il y a lieu de prendre une décision visant à :
- Clôturer l'examen intermédiaire en raison de la résolution des problèmes identifiés, y compris tout plan de remédiation convenu ;
 - Suspendre l'éligibilité CCP du programme de crédit Carbone ou l'approbation CCP des Catégories de crédits Carbone, selon le cas, conformément à la présente section 5 ;
 - Mettre fin à l'éligibilité CCP du programme de crédit Carbone ou à l'approbation CCP des Catégories, le cas échéant, conformément à la présente section 5.
- 5.14 Lorsque le Conseil de Direction estime qu'il est probable qu'il fasse une recommandation, le projet de décision est communiqué au programme éligible CCP. Le Conseil de Direction adopte une décision de clôture de l'examen intermédiaire en raison de la résolution des problèmes identifiés. Le fait de l'examen intermédiaire et de sa clôture, mais pas la décision, est rendu public sur le site internet de l'ICVCM.
- 5.15 Lorsque le Conseil de Direction estime qu'il est probable qu'il prenne une décision 5.13 (b) ou (c), le projet de décision est communiqué au programme éligible CCP conformément aux dispositions ci-dessous, selon le cas. Le programme éligible CCP peut demander une audition conformément à la section 6 de la présente procédure d'évaluation. La décision du Conseil de Direction tient compte des informations écrites ou orales fournies lors de l'audition.

Suspension de l'éligibilité CCP ou de l'approbation CCP

- 5.16 Le Conseil de l'intégrité se réserve le droit de suspendre l'éligibilité d'un programme éligible CCP ou l'approbation de Catégories Approuvées CCP à la suite d'un examen intermédiaire réalisé conformément à la présente section 5, lorsque le Conseil de Direction estime que cette suspension est nécessaire et proportionnée afin de protéger le fonctionnement du VCM et la réputation du Conseil de l'intégrité.

- 5.17 Lorsque le Conseil de Direction a déterminé, à la suite de l'examen intermédiaire, qu'une suspension est appropriée :
- a) Le Conseil de l'intégrité transmet au programme éligible CCP le projet de décision de suspension. Le projet de décision de suspension contient au minimum : les motifs de la suspension, des informations suffisantes pour permettre au programme de crédit Carbone de comprendre comment le Conseil de l'intégrité est parvenu à la conclusion que la suspension était nécessaire et proportionnée, et les conditions à remplir par le programme de crédit Carbone pour que le programme ou les Catégories soient rétablis ;
 - b) Le programme de crédit Carbone disposera d'un délai de réponse de huit semaines pour fournir une réfutation et/ou entreprendre des mesures correctives et en fournir la preuve au Conseil de l'intégrité. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil de l'intégrité peut, en raison de la gravité et/ou de l'urgence du problème, accorder au programme de crédit Carbone un délai de réponse plus court, d'au moins cinq jours ouvrables ;
 - c) Le programme de crédit Carbone a le droit d'être entendu par le Conseil de Direction conformément à la section 6 ci-dessous, avant toute décision. La décision du Conseil de Direction tient compte des informations écrites ou orales fournies lors de l'audition ;
 - d) Le conseil d'administration examine et peut réviser le projet de décision de suspension sur la base de l'audition, le cas échéant, ou de la réfutation et/ou des mesures correctives prises par le programme, y compris en déterminant que la suspension n'est plus nécessaire, auquel cas il ne suspend pas l'éligibilité CCP du programme de crédit Carbone / l'approbation CCP de la Catégorie, selon le cas.
- 5.18 Le Conseil de Direction examine le projet révisé de décision de suspension conformément à la section 5.14 et prend une décision visant à :
- a) Ne pas suspendre le programme de crédit Carbone ;
 - b) Suspendre le programme de crédit Carbone, auquel cas la décision de suspension doit contenir au minimum : les motifs de la suspension, des informations suffisantes pour permettre au programme de crédit Carbone de comprendre comment le Conseil de l'intégrité est parvenu à la conclusion que la suspension était nécessaire et proportionnée, et les conditions à remplir par le programme pour que le programme ou les catégories de crédit Carbone soient rétablis. La décision de suspension prend effet immédiatement.
- 5.19 La décision de suspension est notifiée immédiatement au programme de crédit Carbone. Dans les deux jours ouvrables suivant la notification d'une décision de suspension conformément à la section 6 de la présente procédure d'évaluation, une version non confidentielle de la décision est publiée sur le site internet de l'ICVCM.
- 5.20 Au cours d'une période de suspension de l'éligibilité CCP d'un programme de crédit Carbone, ce dernier n'est pas autorisé à étiqueter des crédits Carbone comme étant approuvés CCP, ni à étiqueter des crédits Carbone avec des attributs CCP, ni à identifier de nouvelles activités d'atténuation comme étant approuvées CCP.
- 5.21 Pendant une période de suspension de l'approbation CCP d'une Catégorie, le programme de crédit Carbone n'est pas autorisé à étiqueter des crédits Carbone de cette Catégorie comme étant approuvés CCP, ni à étiqueter des crédits Carbone de cette Catégorie avec des Attributs CCP, ni à identifier de nouvelles activités d'atténuation de cette catégorie comme étant approuvées CCP.

- 5.22 Dès que le programme de crédit Carbone a rempli, à la satisfaction du Conseil de l'intégrité, la ou les conditions nécessaires à la levée de la suspension, telles que définies dans la décision de suspension, le Conseil de l'intégrité élabore un projet de décision de réintégration contenant des informations suffisantes sur la manière dont le programme de crédit Carbone a résolu les problèmes ayant motivé la suspension et sur la manière dont il a rempli les conditions de réintégration, pour examen par le Conseil de Direction.
- 5.23 Le projet de décision de réintégration est communiqué au programme de crédit Carbone. Ce dernier dispose de deux jours ouvrables pour formuler des observations sur le projet de décision de réintégration. Le Conseil de l'intégrité examine les observations et peut réviser le projet de décision de réintégration.
- 5.24 Le Conseil de Direction examine le projet de décision de réintégration et la recommandation et, sauf décision contraire du Conseil de Direction, adopte la décision de réintégration. La décision de réintégration prend effet immédiatement et est rendue publique sur le site internet de l'ICVM.
- 5.25 Dès la publication de la décision de rétablissement, le programme de crédit Carbone peut étiqueter les crédits Carbone délivrés pendant une période de suspension comme étant approuvés par les CCP et les Attributs CCP et peut identifier toute nouvelle activité d'atténuation comme étant approuvée CCP, le cas échéant.
- 5.26 Lorsque le programme de crédit Carbone ne remplit pas, à la satisfaction du Conseil de l'intégrité, la ou les conditions pertinentes pour la levée de la suspension telles qu'énoncées dans la décision de suspension, y compris toute condition relative aux délais, le Conseil de Direction peut examiner si l'examen intermédiaire et le processus de suspension sont suffisants pour que le Conseil de Direction envisage la résiliation, auquel cas les dispositions relatives à la résiliation figurant dans la présente section s'appliquent.

Résiliation de l'éligibilité CCP ou de l'approbation CCP

- 5.27 Le Conseil de l'intégrité se réserve le droit de mettre fin à l'éligibilité CCP d'un programme de crédit Carbone ou à l'approbation CCP d'une Catégorie. Les circonstances dans lesquelles il peut résilier l'éligibilité CCP ou l'approbation CCP sont, entre autres, sans que cette liste soit exhaustive, les exemples les plus graves des circonstances énumérées au point 5.11 ci-dessus, qui soulèvent des doutes sérieux quant à la compétence, la conduite et/ou l'engagement du programme d'accréditation Carbone à respecter les critères et les exigences des CCP et du Cadre d'évaluation, globalement ou pour les catégories en question, selon l'avis du Conseil de Direction.
- 5.28 Les décisions de résiliation ne peuvent être prises par le Conseil de Direction qu'après un examen intermédiaire et après toute décision de suspension connexe, conformément à la présente section 5.
- 5.29 Lorsque le Conseil de direction a déterminé, à la suite d'un examen intermédiaire, qu'il y a lieu à la résiliation :
- a) Le Conseil de l'intégrité transmet au programme de crédit Carbone le projet de décision de résiliation. Le projet de décision de résiliation contient au minimum les motifs de la résiliation et des informations suffisantes pour permettre au programme de crédit Carbone de comprendre comment le Conseil de l'intégrité est parvenu à la conclusion que la résiliation était nécessaire et proportionnée ;

- b) Le programme de crédit Carbone dispose d'un délai de réponse de huit semaines pour fournir une réfutation et/ou entreprendre des mesures correctives et en fournir la preuve au Conseil de l'intégrité. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil de l'intégrité peut, en raison de la gravité du problème, accorder au programme de crédit Carbone un délai de réponse plus court, d'au moins deux semaines ;
 - c) Le programme de crédit Carbone a le droit d'être entendu par le Conseil de Direction conformément à la section 6 ci-dessous avant toute décision. La décision du Conseil de Direction tient compte des informations écrites ou orales fournies lors de l'audition.
- 5.30 Le Conseil de Direction examine le projet révisé de décision de résiliation conformément au point 5.27 ci-dessus et peut prendre une des décisions suivantes :
- a) Ne pas mettre fin à l'éligibilité CCP du programme / à l'approbation CCP des Catégories ;
 - b) Mettre fin à l'éligibilité CCP du programme/à l'approbation CCP des Catégories, auquel cas la décision de résiliation contiendra au minimum : les motifs de la résiliation et des informations suffisantes pour permettre au programme de crédit Carbone de comprendre comment le Conseil de l'intégrité est parvenu à l'idée que la suspension était nécessaire et proportionnée. La décision de résiliation prend effet immédiatement.
- 5.31 La décision est notifiée immédiatement au programme de crédit Carbone. Dans les deux jours ouvrables suivant la notification de la décision de résiliation au programme de crédit Carbone, une version non confidentielle de la décision est publiée sur le site Internet de l'ICVCM.
- 5.32 La résiliation de l'éligibilité CCP d'un programme de crédit Carbone signifie que, sauf décision contraire du Conseil de Direction et communiquée dans la décision de résiliation correspondante, aucun nouveau crédit Carbone ne peut être étiqueté comme approuvé CCP ou étiqueté avec des Attributs CCP et aucune nouvelle activité d'atténuation ne peut être identifiée comme approuvée CCP.
- 5.33 Les crédits Carbone étiquetés avant la date de la décision de résiliation ne sont pas affectés par cette dernière.

Partage des enseignements et amélioration continue

- 5.34 Le Conseil de l'intégrité tiendra un registre confidentiel des problèmes liés à la mise en œuvre du cadre d'évaluation et de la procédure d'évaluation qu'il aura identifiés ou qui lui auront été notifiés.
- 5.35 Le Conseil de l'intégrité fournit périodiquement au Conseil de Direction un rapport de synthèse sur les tendances anonymes et agrégées des problèmes identifiés. Lorsque des tendances sont apparentes, le Conseil de Direction peut demander au Conseil de l'intégrité de les examiner et de lui adresser une recommandation sur les implications éventuelles pour la prochaine mise à jour ou révision du Cadre d'évaluation ou de la Procédure d'évaluation.
- 5.36 Le Conseil de l'intégrité peut convoquer les programmes de crédit Carbone et d'autres parties prenantes afin de partager l'expérience acquise dans l'application de la Procédure d'évaluation et d'obtenir un feedback sur son application.

6 LES AUDITIONS, L'EXAMEN INDÉPENDANT, LES PLAINTES

Plaintes (programmes et parties prenantes)

- 6.1 Conformément à la section 1, points 1.7 à 1.9, les parties prenantes peuvent apporter leur contribution à l'ICVCM à tout moment, conformément à ces dispositions.
- 6.2 Les programmes de crédit Carbone et les parties prenantes qui souhaitent déposer une plainte concernant le Conseil de l'intégrité et/ou tout programme éligible CCP peuvent le faire à info@integritycouncil.org, en indiquant le mot « plainte » dans l'objet du courriel. Toutes les informations reçues seront traitées de manière confidentielle. Les plaintes doivent être déposées dans les plus brefs délais après l'événement à l'origine de la plainte. Les plaignants doivent fournir leurs coordonnées (les plaintes ne doivent pas être anonymes), faute de quoi la plainte ne sera pas examinée.
- 6.3 Le Secrétariat s'efforcera d'accuser réception de la plainte dans un délai de cinq jours ouvrables et de mener une enquête qui devrait être achevée dans un délai de deux mois. Le Secrétariat peut, mais n'est pas tenu, d'informer le plaignant du résultat de son enquête. Si le Secrétariat estime que la plainte nécessite un examen ou une enquête plus complexe avec un délai plus long, y compris dans les cas impliquant des tiers, le Secrétariat en informera le plaignant.
- 6.4 Le Secrétariat peut transmettre la plainte d'une partie prenante à un programme éligible CCP lorsque la plainte porte sur des processus ou des documents gérés par le programme éligible CCP et qu'il ne s'agit pas d'une plainte concernant les performances du programme éligible CCP par rapport au Cadre d'évaluation ou à l'ICVCM, ou sa conformité à ces derniers, et il en informera la partie prenante.
- 6.5 Lorsque la plainte porte sur la gouvernance et les fonctions opérationnelles du Conseil de l'intégrité, le Secrétariat peut faire appel à des experts externes pour examiner la question et en informe le plaignant.
- 6.6 Le secrétariat tient un registre confidentiel des plaintes.
- 6.7 Le conseil de l'intégrité fournit périodiquement au Conseil de Direction un rapport de synthèse sur les tendances anonymes et agrégées des plaintes. Lorsque des tendances sont apparentes, le Conseil de Direction peut demander au Conseil de l'intégrité d'examiner ces tendances et de lui adresser une recommandation sur les implications éventuelles pour la prochaine mise à jour ou révision du Cadre d'évaluation ou de la Procédure d'évaluation.

Auditions (programmes)

- 6.8 Un programme de crédit Carbone peut demander à être entendu sur tout projet de décision qui lui est adressé en vertu des sections 2, 3 et 5 et dont il estime qu'il a ou pourrait avoir des implications pour lui. La demande doit être faite en envoyant un courriel au Secrétariat à info@icvcm.org.
- 6.9 L'audition peut se dérouler en personne ou virtuellement ; elle est organisée par le Conseil de l'intégrité et conduite par le Comité de Direction. Les dispositions logistiques seront consultées et communiquées au programme de crédit Carbone. Le Conseil de l'intégrité fournira au programme de crédit Carbone toutes les informations pertinentes qui constituent la base du projet de décision (y compris le projet de Rapport d'étude ou le projet de Rapport d'évaluation et tout projet de décision, le cas échéant), sauf si les informations sont soumises à des exigences de confidentialité ou à d'autres restrictions légales.
- 6.10 Le programme de crédit Carbone peut présenter des observations écrites pour l'audience, y compris des preuves à l'appui des observations, et être représenté par les personnes de son choix, à condition qu'aucun représentant n'ait été employé ou n'ait travaillé pour le Conseil de l'intégrité au cours des deux dernières années ou n'ait siégé au Conseil de Direction ou au groupe d'experts de l'ICVCM au cours des deux dernières années. Au début de l'audience, les représentants confirment qu'ils n'ont pas de conflit d'intérêts, conformément à la politique en matière de conflits d'intérêts.
- 6.11 L'audition se déroulera en anglais et le programme de crédit Carbone pourra présenter les informations écrites ou orales qu'il jugera nécessaires.
- 6.12 Les observations écrites préalables à l'audition et les informations présentées lors de celle-ci sont prises en compte par le comité compétent de membres indépendants du Conseil de Direction lors de la finalisation du projet de décision, comme indiqué aux sections 2, 3 et 5 de la présente Procédure d'évaluation.

Examen Indépendant (programmes)

- 6.13 Un programme de crédit Carbone peut demander un examen indépendant par un groupe d'arbitrage de l'un des éléments suivants :
- a) Décisions du Conseil de Direction ;
 - b) Les actions ou inactions du Conseil de l'intégrité qui sont présumées relever du champ d'application de la Procédure d'évaluation ou du Cadre d'évaluation, mais qui semblent au programme de crédit Carbone être matériellement incompatibles avec cette procédure ou ce cadre.
- 6.14 Une demande d'examen indépendant doit être faite en envoyant un courriel au Secrétariat à info@icvcm.org.
- 6.15 L'examen indépendant est conçu comme un processus d'arbitrage final, comme indiqué dans les Termes et Conditions générales.



THE INTEGRITY COUNCIL
FOR THE VOLUNTARY CARBON MARKET

ICVCM.ORG